



COMMUNE DE SERVAS (AIN)

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION GÉNÉRALE DOSSIER D'APPROBATION

REVISION PRESCRITE LE 13 MAI 2019
PLU APPROUVÉ LE 9 DÉCEMBRE 2024



7

ANNEXES

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA
DÉLIBÉRATION DU

LE MAIRE



SARL Bouilhol, Ramel et Bernard
Architectes diplômés par le gouvernement

AGENCE 2BR (ARCHITECTES, URBANISTES, PAYSAGISTES)

582 ALLÉE DE LA SAUVÉGARDE - 69009 LYON

TEL : 04.78.83.61.87 - FAX : 04.78.83.61.87 - EMAIL : AGENCELYON@2BR.FR

WWW.AGENCE-2BR.FR



PLAN LOCAL D'URBANISME – SERVAS

01- Ain

LISTE DES PIECES - ANNEXES

1	Zone de risque liée à l'exposition au plomb
2	Règlementation sur les semis, plantations et replantations forestières
3	Classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires
4	Liste des Servitudes d'Utilité Publique
5	Servitude I1 – Relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbure, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz
6	Servitude I3 – Relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
7	Servitude I4 – Relative aux ouvrages et transport et de distribution d'électricité
8	Servitude PT2 – Relative à la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles
9	Servitude T1 – Relative aux voies ferrées
10	Annexes sanitaires 10.1 – Plan des réseaux d'eau potable 10.2 – Plan des réseaux d'assainissement 10.3 – Zonage d'assainissement 10.4 – Convention de traitement des eaux usées de la commune de Servas par la station d'épuration de Bressor SA 10.5 – Audit Station d'épuration de Servas



1 – Zone de risque liée à l'exposition au plomb

Arrêté préfectoral du 02 Mai 2001 déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb



PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'AIN
Service Santé Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'AIN
Service-Ville et Habitat

ARRÊTÉ

Déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles, L 1334.5, L 1334.6 et R 32.8 à R 32.12,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 et UHC/QC/18 n°99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 17 avril 2001,

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes du département de l'Ain,

Vu l'avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement,

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,

Considérant que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

Considérant, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'ensemble du département de l'Ain est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Il est réalisé selon les prescriptions du guide méthodologique pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb contenu dans la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001.

ARTICLE 3 : Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4 : Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 7 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il est communiqué avec la note d'information par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concernée) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du code de la santé publique ainsi que le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32-2 du code de la santé publique; le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au préfet, direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2001.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, les sous-préfets des arrondissements de Belley, Gex et Nantua, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement et les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies.

Pour l'emplissement
pour le Préfet
le délégué attaché, chef de bureau

Alain GARIEL

Fait à Bourg-en-Bresse, le 02 MAI 2001

Le préfet

Signé : Pierre-Etienne BISCH



2 – Règlementation sur les semis, plantations et replantations forestières

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2019



Rapport : n° CP2019-12/0456

OBJET : Réglementation des boisements - approbation de la délibération cadre départementale.

(Direction Générale Adjointe Infrastructures et déplacements - Service des affaires foncières et immobilières)

La Commission permanente du Conseil départemental,

- Vu la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative au Département, notamment ses articles L3211-1 et suivants
- Vu les dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'aménagement foncier (articles L. 126-1, L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la réglementation des boisements) ;
- Vu le Code de l'environnement;
- Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture en date du 12 septembre 2019 ;
- Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 18 septembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental n° AD2017-07/1.0030 du 10 juillet 2017 donnant délégation à la Commission permanente pour statuer sur toute affaire, à l'exception de celles visées aux articles L 3312-1, L 1612-12 à L 1612-15 du Code général des Collectivités Territoriales, et des attributions déléguées directement au Président du Conseil départemental ;
- Vu le rapport du 27/11/2019 de monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le Département a la responsabilité de l'instruction et de la mise en œuvre de la réglementation des boisements à l'échelle communale ou intercommunale. Au préalable, il doit établir une délibération cadre-précisant ses orientations ainsi que les obligations déclaratives pour tous semis, plantations ou replantations (article R.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Par délibération du 18 décembre 2006 modifiée le 12 février 2007, l'Assemblée départementale a arrêté pour une durée de 10 ans une réglementation des semis et plantations des essences forestières devenue caduque en février 2017.

Faisant suite à un travail de concertation entre le Service des affaires foncières et immobilières, la Direction de l'Environnement, en collaboration avec la Direction Départementale des Territoires, la Chambre d'Agriculture et le Centre Régional de la Propriété Forestière, une nouvelle délibération de cadrage a été établie.

Les principales caractéristiques de la délibération cadre sont proposées comme suit :

1. Définition de 3 périmètres :

- un périmètre où le boisement est libre ;
- un périmètre interdit ou tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de 15 ans ;
- un ou plusieurs périmètres réglementés valables jusqu'à la révision suivante, où le boisement est autorisé mais soumis notamment au respect de distances minimales de recul vis-à-vis des parcelles agricoles voisines, des cours d'eau, des chemins ainsi que des lieux habités.

2. Définition de 2 Zones Forestières Homogènes (ZFH) pour lesquelles ont été déterminés des seuils de surface pour les reboisements après coupe rase :

- ZFH n° 1 « Forêt de plaine » : communes de la Bresse-Dombes-Plaine de l'Ain,
- ZFH n° 2 « Montagne » : communes Bugey-Revermont-Pays de Gex.

3. Cas spécifiques :

- production de sapins de Noël : déclaration annuelle au Président du Conseil départemental qui porte sur les essences, la surface, le lieu, les distances et la date de plantation ;
- la friche qui peut être classée dans 1 des 3 périmètres en fonction des objectifs d'aménagement poursuivis.

Après en avoir délibéré, conformément à la délégation de compétence consentie par le Conseil départemental ;

APPROUVE le document de cadrage relatif à la « Réglementation des semis, et plantations et replantations d'essences forestières dans le département », tel que détaillé et joint en annexe.

Réglementation des semis et plantations et replantations d'essences forestières

CADRAGE DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2005 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et son décret d'application n° 2006-394 du 30 mars 2006 ;

Vu les dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'aménagement foncier ;

Vu les dispositions des articles L. 126-1, L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la réglementation des boisements ;

Vu la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-02 du 8 août 2016 fixant les seuils de surfaces des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation ;

Vu la délibération de cadrage relative à la réglementation des boisements adoptée par l'Assemblée départementale en date du 12 février 2007 ;

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture en date du 12 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 18 septembre 2019 ;

Préambule

La « réglementation des boisements » est l'un des modes d'aménagement foncier défini par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 codifiée aux articles L. 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette procédure a pour objectif de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités en milieu rural, et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le Département a la responsabilité de l'instruction et de la mise en œuvre de la réglementation des boisements à l'échelle communale ou intercommunale. Au préalable, il doit établir une délibération cadre-précisant ses orientations ainsi que les obligations déclaratives pour tous semis, plantations ou replantations (article R.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette délibération doit être accompagnée d'un rapport recensant les massifs forestiers protégés, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées (cf. annexe 1).

Table des matières

1	Dispositions de mise en œuvre de la réglementation des boisements	3
1.1	Le zonage départemental	3
1.2	Les orientations légales	4
1.3	Les orientations départementales	4
1.4	Les dispositions d'ordre général	5
1.4.1	Durée de validité	6
1.4.2	Le seuil maximum de surface en dessous duquel les interdictions ou réglementations s'appliquent pour les reboisements après coupe rase	6
1.4.3	Distance minimale de recul avec les fonds voisins	7
1.4.4	Prescription et interdiction d'essences forestières à l'intérieur des périmètres réglementés	10
1.4.5	Eléments exclus de la réglementation des boisements	11
1.4.6	Eléments concernés par la réglementation des boisements	12
1.4.7	Cas de la production de sapins de Noël	12
1.4.8	Cas des espaces boisés classés et des éléments de paysage identifiés	13
1.4.9	Cas de la friche	13
2	Obligations déclaratives	14
2.1	Obligations déclaratives relatives aux boisements ou reboisements	14
2.2	Obligations déclaratives annuelles relatives aux cultures d'arbres de Noël	15
2.3	Instruction des déclarations	15
2.4	Application de la réglementation des boisements	16
	LISTE DES ANNEXES	17

1 Dispositions de mise en œuvre de la réglementation des boisements

Il est précisé que les réglementations des boisements existantes sur les communes restent en vigueur jusqu'à leur révision. Le Président du Conseil Départemental s'assure de leur application.

1.1 Le zonage départemental

Code Rural et de la Pêche maritime, Art. R.126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental : [...] Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase, s'il y a lieu ; [...]

Pour la mise en œuvre de la procédure de réglementation des boisements, la zone dans laquelle les semis, plantations et replantations peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase correspond à l'ensemble des communes du département de l'Ain.

L'ensemble des zones non couvertes par une réglementation communale ou intercommunale est située par défaut en zone réglementée. Dans cette zone, tout projet de boisement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les conditions mentionnées au point 2 et se conformer aux présentes orientations départementales.

Toute commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) du département a donc la possibilité de demander au Président du Conseil Départemental l'élaboration ou la révision de la réglementation des boisements sur son territoire (voir procédure en annexe 3).

Le Président du Conseil Départemental procède à une hiérarchisation des demandes, en fonction :

- des dates de caducité du périmètre interdit des réglementations des boisements existantes,
- des enjeux forestiers, agricoles, paysagers, environnementaux et d'urbanisme présents sur le territoire des collectivités,
- du risque incendie,
- de ses possibilités techniques et financières.

1.2 Les orientations légales

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. L. 126-1 : [...] Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou des paysages remarquables [...]

[...] les Conseils Départementaux peuvent, après avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière, définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ; lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental après avis du Centre national de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, sur la base des motifs visés au premier alinéa. Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 impose que les réglementations des boisements communales ou intercommunales tiennent compte du programme régional de la forêt et du bois en vigueur.

1.3 Les orientations départementales

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R.126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération pour tout ou partie du territoire départemental [...] Les orientations qu'il entend poursuivre en matière de réglementation des boisements [...]

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 126-1, le conseil départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire du département :

1. les orientations qu'il entend poursuivre en matière de réglementation des boisements conformément aux objectifs prévus au premier alinéa de l'article L. 126-1 (voir encadré 1.1). Ces orientations précisent notamment les conditions dans lesquelles la réglementation envisagée concourt au maintien à la disposition de l'agriculture de terre qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations, à la préservation du caractère remarquable des paysages, à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier, à la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et à la prévention des risques naturels ;

Pour concourir au maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre des exploitations, les semis, plantations ou replantations d'essences forestières pourront être interdits pour l'un des motifs suivants et justifiés à partir des critères figurant en annexe 7 :

- La parcelle fait l'objet d'une mise en valeur agricole avérée,
- La parcelle présente un intérêt particulier et démontré pour l'économie agricole,
- Le boisement envisagé ou son exploitation porteraient préjudice aux fonds agricoles voisins.

2° S'il prévoit de réglementer le reboisement après coupe rase, le seuil de surface mentionné au deuxième alinéa du même article, pour chaque grande zone forestière homogène ;

3° Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase, s'il y a lieu ;

4° Les obligations déclaratives auxquelles sont soumis les propriétaires dans les périmètres réglementés, préalablement à tous semis, à toutes plantations ou, le cas échéant, toutes replantations dans les périmètres réglementés.

En plus des orientations légales, les Commissions d'Aménagement Foncier devront élaborer ou réviser leur réglementation des boisements au regard des réalités locales et des différents enjeux tels que :

- **la préservation du foncier agricole dans un contexte** de concurrence périurbaine, de développement de productions extensives du fait de la réduction des pratiques polluantes, de réponse à la croissance de la demande alimentaire, des attentes et besoins des filières en matière de productions non alimentaires de type cultures dédiées de biomasse énergétique, biocarburants et/ou fibres constructives (biomatériaux) ;
- **la préservation des milieux et paysages ouverts**, notamment dans le contexte local d'une tendance à la fermeture des espaces les moins productifs (valorisation des terrains en pente, déprise) ;
- **la préservation/reconstitution des corridors écologiques** (haies, bosquets, linéaires boisés de type agro forestier) et paysages diversifiés, notamment dans les plaines cultivées (contexte national du déploiement des trames vertes et bleues dans la continuité du Grenelle de l'Environnement) ;
- **la limitation des essences indésirables** dans les milieux remarquables telles les forêts alluviales et ripisylves ;

ainsi qu'en toute connaissance de la structuration et du dynamisme de la filière bois et du développement du potentiel bois énergie.

La réglementation des boisements doit contribuer à la mise en valeur des espaces ruraux en cohérence avec les politiques agricoles, forestières et environnementales durables.

Lorsque le Département a chargé une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier d'élaborer une proposition de réglementation des boisements, il peut édicter conformément aux articles R.126-7 et R.126-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières. Ces mesures sont caduques à compter de la publication des règlements définitifs, et au plus tard, quatre ans à compter de leur édicton.

La révision de la réglementation des boisements intervient selon la même procédure.

1.4 Les dispositions d'ordre général

La réglementation des boisements permet de définir trois périmètres concernant les semis, les plantations ou les replantations d'essences forestières :

- un **périmètre** où le boisement est **libre**,
- un **périmètre interdit** où tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits. Cette interdiction doit être justifiée par des enjeux agricoles, environnementaux ou de cadre de vie (paysages, risques naturels),

- un ou plusieurs **périmètres réglementés** où le boisement est autorisé mais soumis notamment au respect de distances minimales de recul vis-à-vis des parcelles agricoles voisines, des cours d'eau, des chemins ainsi que des lieux habités.

Lors de la définition des périmètres, le découpage des parcelles cadastrales n'est pas possible. En cas d'incohérence entre la liste des parcelles cadastrales annexées à l'arrêté départemental et le document graphique, ce dernier fait foi.

L'annexe 2 propose des définitions pour les notions de boisement, massif, friche, haie, taillis à courte ou très courte rotation, agroforesterie, forêt alluviale, ripisylve et sapins de Noël à prendre en compte dans le cadre de la présente délibération de cadrage.

1.4.1 Durée de validité

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R. 126-2 : [...] le Conseil départemental peut, à l'intérieur de périmètres déterminés et pour une durée qu'il fixe :

- interdire tous semis, plantations et replantations d'essences forestières ;

Pour chaque réglementation de boisements communale ou intercommunale, les périmètres interdits sont édictés pour une durée de **15 ans** à compter de la publication de l'arrêté du Conseil Départemental fixant la délimitation des périmètres et le règlement. A l'issue de ces 15 ans, les périmètres interdits deviennent d'office des périmètres réglementés.

Les périmètres réglementés sont valables jusqu'à la révision suivante de la réglementation des boisements.

S'il y a plusieurs périmètres réglementés au sein d'une même commune ou EPCI, la commission d'aménagement foncier devra proposer dans quel périmètre réglementé passeront les périmètres interdits au bout de 15 ans.

En l'absence de périmètre réglementé, les périmètres interdits deviennent à échéance des périmètres libres.

1.4.2 Le seuil maximum de surface en dessous duquel les interdictions ou réglementations s'appliquent pour les reboisements après coupe rase

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art.R.126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental [...]

2° S'il prévoit de réglementer le reboisement après coupe rase, le seuil de surface [...], pour chaque grande zone forestière homogène ; [...]

Zones Forestières Homogènes :

Deux Zones Forestières Homogènes (ZFH) ont été définies présentant des caractéristiques communes justifiant les orientations spécifiques adaptées pour la réglementation des boisements :

- ZFH n° 1 « Forêt de plaine » : communes de la Bresse – Dombes – Plaine de l'Ain,
- ZFH n° 2 Forêt de « montagne » : communes Bugey – Revermont – Pays de Gex.

Après coupe rase de terrains boisés, la reconstitution du boisement peut être interdite ou réglementée si elle concerne une (des) parcelle(s) isolée(s) ou rattachée(s) à un massif de surface inférieure à un seuil fixé pour chaque ZFH.

Ce seuil de surface de massif est précisé pour chaque ZFH dans le tableau ci-après :

Zones forestières homogènes concernées	Seuil de surface de massif
ZFH n° 1 « Forêt de plaine »	2 ha et 1 ha pour les peupliers
ZFH n° 2 Forêt de « montagne »	5 ha pour l'ensemble des essences forestières 1ha pour les peupliers

Zones forestières en annexe 1

Peuvent être classés en périmètre interdit les massifs d'une surface inférieure à :	Peuvent être classés en périmètre réglementé les massifs d'une surface inférieure à :
2 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°1 « Forêt de plaine »	2 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°1 « Forêt de plaine »
5 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°2 « Forêt de montagne »	5 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°2 « Forêt de montagne »
Après coupe rase, on ne replante pas	Après coupe rase, on peut replanter en respectant les distances de recul

Ainsi, un massif (ou une parcelle isolée) d'une superficie supérieure à ces seuils devra être classé en périmètre libre et un massif (ou une parcelle isolée) et d'une superficie inférieure à ces seuils pourra être classé en périmètre libre ou interdit ou réglementé. (voir explications Annexe 2)

1.4.3 Distance minimale de recul avec les fonds voisins

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- à tous les arbres, arbrisseaux et arbustes, quelle que soit leur essence,
- qu'il s'agisse de la plantation d'un bois, d'une rangée d'arbres, d'arbres isolés ou d'une haie,
- sans faire de différence entre les arbres qui croissent spontanément et ceux qui ont été plantés ou semés,
- sans distinction entre les arbres dits de haute tige ou de basse tige.

L'article 671 du Code Civil définit une distance de plantation par rapport aux fonds voisins, à savoir qu'« *Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de **deux mètres** de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse **deux mètres**, et à la distance **d'un demi-mètre** pour les autres plantations. Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.* ».

1.4.3.1 Le long des terrains de labour ou de fauche

(Rappel des usages locaux approuvés par le Conseil général le 16 février 1987)

a) Essences forestières :

Il est entendu que, dans les terrains bordant terres de labour et de fauche, les plantations nouvelles se font à 8 mètres des terrains agricoles de la limite séparative des héritages pour les essences forestières, dont le peuplier, le frêne, le platane, l'acacia, le noyer, le merisier, le châtaignier.

Un fossé de 50 cm est alors creusé en limite du fonds planté en acacias, frênes, peupliers ou platanes par le propriétaire de la plantation.

b) Essences fruitières :

Distance au moins égale à la hauteur maximale qu'elles devront atteindre, sans que cette distance ait à dépasser 8 m des terrains agricoles.

c) Cas particuliers aux haies :

Dans l'hypothèse où le terrain de labour ou de fauche concerné porte une haie privative ou mitoyenne, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Si cette haie a moins de 2 m de hauteur ou si les arbres qui la constituent ont moins de 30 ans, la plantation devra respecter les distances déterminées sous les a) et b) ci-dessus.
- Si la haie a plus de 2 m de haut avec des arbres de plus de 30 ans, la plantation sera possible à 2 m de la limite.

Pour les communes munies d'une réglementation des boisements, ou pour celles qui envisagent sa mise en œuvre ou sa révision, les distances de plantation par rapport aux fonds voisins agricoles ne peuvent être inférieures à celles définies par les Usages Locaux.

1.4.3.2 Le long d'un bois (Usages locaux)

L'Usage déroge à la loi et n'impose aucune distance minimum pour tous les arbres, même à haute tige, d'essence forestière ou autre, qui auraient crû ou qui seraient plantés à côté d'un terrain déjà planté en bois.

Néanmoins, cet usage ne trouve pas application si le fonds voisin ne porte qu'une haie ou des arbres isolés, implantés et entretenus dans le respect des usages.

1.4.3.3 Le long d'un cours d'eau (Usages locaux)

Dans un périmètre libre aux boisements, quand deux héritages sont séparés par un cours d'eau, il est d'usage que chaque riverain puisse planter des arbres à haute et basse tige sur les bords de la propriété, à condition que ce cours d'eau ait au moins **4 m de largeur** (sauf application de dispositions administratives plus exigeantes).

1.4.3.4 Par rapport à la voirie (Code de la voirie routière)

La distance de recul par rapport à la voirie du domaine public est de **2 mètres** vis-à-vis de la limite du domaine public routier (code de la voirie routière, article R116-2). Il n'y a pas de distance minimale de recul par rapport aux chemins ruraux (article D. 161-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime), sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D. 161-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Néanmoins, des distances supérieures peuvent être établies dans le cadre des servitudes de visibilité (code de la voirie routière, article L. 114-1).

1.4.3.5 Par rapport aux immeubles bâtis

En cas de nouveau boisement ou de reboisement, la distance minimale de recul à respecter est de **8 mètres** à partir de la limite séparative de la parcelle.

1.4.3.6 En bordure des cours d'eau

La plantation et le reboisement en bordure des cours d'eau ne sont pas interdits dans le respect des bandes de recul minimum. Ils sont réglementés, en fonction des essences, dans une bande de largeur variable en fonction des Zones Forestières Homogènes (ZFH) concernées. La largeur de cette bande est calculée horizontalement à partir du sommet de la berge.

Zones forestières homogène concernées	Largeur de la bande aux bords des cours d'eau où les essences sont réglementées
ZFH n° 1 « Forêt de plaine » : communes de la Bresse – Dombes – Plaine de l'Ain	Minimum 5 m, maximum 10 m Dans cette bande, il est interdit de planter les essences suivantes : - Résineux - Variétés de peupliers cultivars <u>et peupliers noirs</u> - Prunus padus - Robinier faux acacia - Erable négundo - Chêne rouge - Ailante
ZFH n° 2 Forêt de « montagne » : communes Bugey – Revermont – Pays de Gex	Minimum 6 m, maximum 10 m Dans cette bande, il est interdit de planter les essences suivantes : - Résineux - Variétés de peuplier cultivars <u>et peupliers noirs</u> - Prunus padus - Variétés de peuplier cultivars - Robinier faux acacia - Erable négundo - Ailante

Pour l'ensemble de ces distances de recul, la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra :

- veiller à l'homogénéisation des distances avec celles des réglementations des boisements des communes voisines,
- vérifier auprès des autorités gestionnaires de voirie les distances nécessaires pour permettre l'entretien des bords de route,
- se référer aux zonages du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) et/ou de l'arrêté préfectoral relatif au risque incendie le cas échéant.

En cas de besoin et de manière exceptionnelle, lors de l'instruction des déclarations préalables à tout projet de boisement ou reboisement, le Président du Conseil Départemental peut, pour des motifs agricoles, forestiers, paysagers, ou environnementaux, fixer des distances de recul différentes de celles fixées par l'arrêté de réglementation des boisements définitif ou, le cas échéant, pris à titre dérogatoire.

L'entretien des bandes de recul est à la charge du propriétaire de la parcelle.

Chaque Commission Communale d'Aménagement Foncier chargée de proposer une réglementation des boisements a la possibilité de prévoir des distances de plantation plus importantes que celles fixées ci-dessus.

1.4.4 Prescription et interdiction d'essences forestières à l'intérieur des périmètres réglementés

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R. 126-2 : [...] le Conseil Départemental peut, à l'intérieur de périmètres déterminés et pour une durée qu'il fixe [...]

- interdire tous semis, plantations et replantations d'essences forestières ;
- limiter les semis, plantations et replantations à certaines essences forestières ;

L'ensemble des essences forestières est soumis à la réglementation des boisements.

Pour tout semis, plantation ou replantation (parcelles boisées, isolées ou rattachées à un massif), il peut y avoir prescription ou interdiction de certaines essences forestières.

Dans les zones réglementées

Le choix des essences dans la déclaration des boisements ou de reboisement doit être conforme avec celles proposées dans le Schéma Régional de gestion sylvicole des forêts des Directives Régionales d'aménagement et des Schémas Régionaux d'aménagement et dans le guide simplifié des stations forestières (ou « choix des essences ») ou, à défaut de tels guides, réaliser une proposition d'essences forestières (au sens forestier du terme) adaptées à la station et au climat.

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de semis, de boisement ou reboisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil Départemental se réserve, après consultation des organismes compétents, la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les semis, boisements ou reboisements situés à proximité de cours d'eau ou de zones humides. Par application de l'article R126-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime une attention particulière sera apportée aux cours d'eau et aux zones humides du département.

Le jugement de l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière et le conseil éventuel auprès des organismes forestiers compétents.

Dans les zones réglementées, pour le boisement et le reboisement d'une surface supérieure à **4 ha**, le déclarant devra proposer un mélange, par zone, îlots ou pieds à pieds, comptant au minimum 20 % d'une autre essence déterminée en fonction des potentialités de la station.

1.4.5 Eléments exclus de la réglementation des boisements

Les éléments suivants sont exclus de la réglementation des boisements :

- les habitations et les parcs ou jardins attenants cadastrés comme tels ;
- les vergers, noyers, plantations truffières et plantations à vocation agro-forestières permettant à la parcelle de conserver sa vocation agricole tout en envisageant une production agricole en complément des plantations effectuées) ;
- les haies champêtres¹ (haies libres, haies taillées, petits brise-vent) implantées en limite de parcelles ou selon la topographie (lutte contre l'érosion) ; A maintenir (CV : la délibération réglemente surtout la replantation après coupe rase ; application des usages locaux pr les haies)
- les arbres isolés ;
- les pépinières pour les exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles ;
- les plantations anti-congères, les alignements et les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre de systèmes agroforestiers. La plantation d'arbres agroforestiers doit pouvoir être réalisée :
 - soit par un propriétaire qui souhaite orienter et valoriser son foncier agricole dans le cadre de systèmes agroforestiers, à condition pour lui de s'engager, dans le cadre d'un bail rural, à mettre les terrains concernés à disposition d'un exploitant agricole ou d'être lui-même un exploitant agricole ;
 - soit par un exploitant agricole, locataire en place, avec accord du propriétaire pour la réalisation de la plantation d'arbres agroforestiers.

Dans tous les cas, la plantation d'arbres (<200 unités/ha) doit s'accompagner d'une mise en valeur agricole des parcelles. La non culture ou le non pâturage pendant 3 années consécutives est considéré comme le non-respect de cette obligation. L'exploitation² sera donc faite :

- soit par un exploitant agricole et propriétaire du terrain ;
- soit par un exploitant agricole dans le cadre d'une location de parcelles agroforestières : c'est-à-dire que le propriétaire réalise la plantation et donne à bail son terrain à un exploitant ;
- soit par un exploitant agricole et locataire de la parcelle avec accord du propriétaire pour sa plantation.

¹ l'exploitation et la régénération des haies champêtres et des arbres isolés sont libres

² la preuve de l'existence d'une **exploitation** agricole peut être apportée par un ensemble d'éléments dont certains exemples sont présentés ci-dessous :

- immatriculation au centre de formalité des entreprises agricoles (CFE)
- attestation d'affiliation à la Caisse d'Assurance Maladie des Exploitations Agricoles (AMEXA ou autre)
- extrait Kbis pour les exploitations sous forme sociétaire (GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun ; SCEA : Société Civile d'Exploitation Agricole ; EARL : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, ...)
- diplôme obtenu par l'exploitant et/ou toute attestation professionnelle en lien avec l'activité de l'exploitation
- justificatifs des surfaces exploitées (relevé de la Mutualité Sociale Agricole, autorisation préalable d'exploiter, déclaration PAC, ...)
- information relative à la conduite de l'exploitation (registre d'élevage, récépissé ICPE)
- plan d'épandage, certificat individuel professionnel d'utilisation de produits phytopharmaceutiques
- Dotation Jeune Agriculteur (DJA) pour une activité en cours de création
- etc, ...

Les plantations d'essences forestières dans des systèmes agro-forestiers doivent respecter, en périmètre réglementé et en périmètre interdit, les distances de plantation par rapport aux fonds voisins prévues pour le périmètre réglementé.

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël sont exclus de la réglementation des boisements mais sont soumis à déclaration annuelle auprès du Conseil Départemental (Code Rural et de la Pêche Maritime, art. R126-8-1).

1.4.6 Eléments concernés par la réglementation des boisements

- Les boisements nécessaires au maintien de la nature forestière des sols concernés pour un des motifs énumérés à l'article L. 341-5 du Code forestier (motifs de refus possible de l'autorisation de défricher) ou classés à conserver ou à protéger en application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme (Espace Boisé Classé), peuvent être classés en périmètre interdit, libre ou réglementé, mais ne peuvent pas faire l'objet d'une interdiction de reconstitution après coupe rase.
- Tout alignement « mono spécifique » (par exemple de peupliers ou de résineux) n'est pas considéré comme une haie champêtre et est soumis à la réglementation des boisements, sauf s'il est réalisé dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet public (ou associatif) d'intérêt collectif.
- Les Taillis à Courte ou Très Courte Rotation (TCR ou TTCR) sont concernés par la réglementation des boisements et peuvent faire l'objet d'un périmètre réglementé spécifique ou non. La demande de plantation en TCR ou TTCR doit être faite par des exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles, pour une surface au moins égale à 4 hectares (éventuellement répartis en plusieurs îlots d'au moins un hectare cadastral chacun).

Les arbres devront être coupés au plus tard 20 ans après leur plantation et les parcelles concernées devront être remises en culture agricole « classique ». La plantation d'essences forestières dans le cadre d'une culture de TCR et TTCR est soumise à déclaration avec un formulaire prévu à cet effet (Cf. Annexe 6).

- Les parcelles agricoles ayant fait l'objet de financements publics (travaux connexes à l'aménagement foncier, irrigation, débroussaillage, ...) devront faire l'objet d'une attention particulière.

1.4.7 Cas de la production de sapins de Noël

Toute personne qui souhaite réaliser une production (semis, plantation, replantation) de « sapins de Noël » sur une parcelle classée en périmètre réglementé ou interdit d'une commune où une réglementation des boisements a été définie et arrêtée, doit en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental ou pour une parcelle localisée dans une commune soumise à l'arrêté départemental de réglementation des boisements.

La déclaration annuelle porte principalement sur les essences, la surface, la densité, le lieu, les distances et la date de plantation.

Est considérée comme espèce de sapins de Noël en vertu du décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 consolidé, relatif à la production de sapins de Noël :

- **la plantation d'une ou plusieurs essences forestières recensées à partir de la liste suivante :**
picea excelsa (épicéa commun), picea pungens (épicéa du Colorado), picea omorika (épicéa de Serbie), picea engelmannii (épicéa d'Engelmann), abies nordmanniana (sapin de Nordmann), abies nobilis (sapin noble), abies grandis (sapin de Vancouver), abies fraseri (sapin de Fraser), abies balsamea (sapin baumier), abies alba (sapin pectiné), pinus sylvestris (pin sylvestre), pinus pinaster (pin maritime).
- **qui répond aux conditions suivantes :**
 - la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare ;
 - la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres ;
 - la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme, les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture ;
 - la distance de plantation à respecter par rapport aux fonds voisins est de 3 mètres.

1.4.8 Cas des espaces boisés classés et des éléments de paysage identifiés

Le classement de parcelles en Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Néanmoins, les parcelles classées en EBC peuvent être situées dans des périmètres libres, réglementés ou interdits si la Commission Communale d'Aménagement Foncier le justifie (par exemple en cas de révision prévue du document d'urbanisme qui envisage de diminuer certains EBC).

Par ailleurs, la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra porter une attention particulière aux éléments de paysage que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) aurait identifiés et localisés soit pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, soit pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

1.4.9 Cas de la friche

La Commission d'Aménagement Foncier peut classer une parcelle en nature de friche dans un des 3 périmètres possibles (libre, réglementé, interdit) selon les objectifs d'aménagement poursuivis.

La réglementation des boisements permet de s'opposer à certains boisements spontanés conformément à l'article L. 126-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime et dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36.

Le Conseil Départemental peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale, et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

2 Obligations déclaratives

2.1 Obligations déclaratives relatives aux boisements ou reboisements

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R. 126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental : [...]

Les obligations déclaratives auxquelles sont soumis les propriétaires dans les périmètres réglementés, préalablement à tous semis, à toutes plantations ou, le cas échéant, toutes replantations dans les périmètres réglementés. [...]

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations ou replantations d'essences forestières, sur une parcelle classée dans un périmètre réglementé, doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental.

Cette déclaration, préalable à tout projet de semis, de boisement ou de reboisement, doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil Départemental, à l'aide d'un formulaire (annexe 4) à retirer en mairie ou à télécharger sur le site internet du Conseil Départemental (<http://www.ain.fr>).

Pour une surface à boiser ou à reboiser supérieure à 1 ha, il est conseillé que le déclarant prenne contact avec une personne qualifiée concernant le choix des essences (un technicien du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), d'une coopérative ou d'un expert forestier, ...).

Le déclarant s'adresse d'abord à la mairie, pour l'informer de son projet, vérifie la réglementation des boisements de la commune.

En l'absence de délai fixé par la loi et aux fins de bonne gestion de cette procédure pour les 2 parties, le défaut de réponse dans un délai de **3 mois** à compter de l'accusé de réception de la déclaration complète vaut accord sur le projet déclaré (sauf actualité réglementaire qui viendrait se surimposer dans le temps à cette délibération).

Tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières réalisés en méconnaissance de la réglementation des boisements (distance de recul, choix des espèces, etc, ...) sont considérés comme boisement irrégulier et leurs propriétaires seront susceptibles d'être sanctionnés (Code Rural et de la Pêche Maritime, art. R126-9).

Pour l'implantation de taillis à courte ou très courte rotation (TCR ou TTCR), telle que définie dans l'annexe 6, le producteur doit en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental. Cette déclaration, préalable à tout projet, doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil Départemental, présentée en un exemplaire, sur un formulaire spécifique (Cf. Annexe 6) à retirer ou à télécharger sur le site internet du Conseil Départemental (<http://www.ain.fr>).

2.2 Obligations déclaratives annuelles relatives aux cultures d'arbres de Noël

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. L. 126-1 : [...] les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation, auprès du Conseil Départemental

On entend par production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières dont la liste est fixée par décret et remplit les conditions et les conditions également fixées par décret [...]

Les producteurs qui souhaitent procéder à des cultures de sapins de Noël doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental. Cette déclaration, préalable à tout projet de culture de sapins de Noël, doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil Départemental, présentée en un exemplaire, sur un formulaire (Cf. annexe 5) à retirer au Service des Affaires foncières et immobilières du Conseil Départemental ou à télécharger sur le site internet du Conseil Départemental (<http://www.ain.fr>).

2.3 Instruction des déclarations

Après instruction de la déclaration, une réponse est adressée dans un délai de 3 mois au déclarant, après réception du dossier complet.

Dans le cas où le déclarant n'obtiendrait pas de réponse du Président du Conseil Départemental dans le délai de 3 mois, le semis, le boisement, le reboisement, la culture d'arbres de Noël ou l'implantation de TCR ou TTCR seront réputés conformes à la réglementation des boisements en vigueur.

Si les travaux n'ont pas été entrepris dans un délai de **trois ans** suivant une déclaration qui n'a fait l'objet d'aucune opposition, une nouvelle déclaration devra être déposée selon la même procédure.

Pour les déclarations de semis, boisement ou reboisement (dont TCR ou TTCR) :

Le Président du Conseil Départemental vérifie que le projet envisagé de plantation, quelle que soit sa vocation, répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et la présente délibération de cadrage. Il consultera, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre départementale d'Agriculture et les services de l'Etat. Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il peut consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Le Président du Conseil Départemental peut consulter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil Départemental a habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou préconiser des aménagements au projet de semis, de boisement, de reboisement, de culture d'arbres de Noël ou d'implantation de TCR ou TTCR.

En cas de non-respect de la décision du Président du Conseil Départemental, le propriétaire de la parcelle concernée s'expose aux sanctions prévues par les articles L. 126-1, R 126.9 et R.126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ; c'est-à-dire que les producteurs qui procéderaient à des semis, boisements, reboisements, cultures d'arbres de Noël ou à l'implantation de TCR ou TTCR ne respectant pas une ou plusieurs des conditions techniques prescrites pourraient voir leurs plantations détruites d'office, à leurs frais, après mise en demeure, par le Président du Conseil Départemental en application de l'article R. 126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Pour les déclarations annuelles de production d'arbres de Noël :

Le Président du Conseil Départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par décret et définies au paragraphe 1.4.7 de la présente délibération.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil Départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou à préconiser des aménagements au projet de culture d'arbres de Noël déclaré.

En cas de non-respect de la décision du Président du Conseil Départemental, le propriétaire de la parcelle concernée s'expose aux sanctions prévues par les articles L. 126-1, R. 126-9 et R.126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ; c'est-à-dire que les producteurs qui procéderaient à des cultures d'arbres de Noël ne respectant pas une ou plusieurs des conditions techniques prescrites pourraient voir leurs plantations détruites d'office, à leurs frais, après mise en demeure, par le Président du Conseil Départemental en application de l'article R. 126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les déclarations sont à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ain
DGA – Service des Affaires foncières et immobilières
45 avenue Alsace Lorraine – BP 10114
01003 BOURG-EN-BRESSE cedex
Tél : 04-74-47-49-93

2.4 Application de la réglementation des boisements

En cas de non-respect des réglementations des boisements communale ou intercommunale, le Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit des sanctions et procédures (reprises dans les articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la réglementation des boisements.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 :

Rapport recensant les massifs forestiers, les zones forestières homogènes, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées

Annexe 2 :

Mise en œuvre de la délibération de cadrage

Annexe 3 :

Procédure d'élaboration ou de révision d'une réglementation des boisements

Schéma général comprenant :

- a) La mise en place de la délibération cadre,
- b) La procédure de réglementation des boisements communale.

Annexe 4 :

Formulaire de demande d'autorisation de boisement (sauf cultures de sapins de Noël, TCR et TTCR)

Annexe 5 :

Formulaire de déclaration annuelle de production de sapins de Noël

Annexe 6 :

Formulaire de déclaration préalable des surfaces plantées en taillis à courte rotation (TCR) ou en taillis à très courte rotation (TTCR)

Annexe 7 : critères de mise en valeur et de potentiel économique des terres

∞ ∞ ∞ ∞
∞



3 – Classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires

Arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 portant révision du classement sonore des infrastructures routières du département de l'Ain

Service sécurité et éducation routières

Unité gestion crise et transports

A R R Ê T É
**portant sur la révision du classement sonore des infrastructures routières
du département de l'Ain**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R151-18 et R.151-53-5e ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain ;

Vu l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est déroulée du 16 mai 2023 au 15 août 2023 ;

Considérant que le dernier classement sonore des infrastructures routières date de 2016 ;

Considérant que le classement sonore des voies doit être révisé tous les cinq ans au vu des évolutions du trafic ;

Considérant les résultats de l'étude de révision de classement sonore menée par un bureau d'étude spécialisé entre le 1^{er} septembre 2022 et le 06 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain est abrogé dans sa partie « infrastructures routières » et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les tableaux sont disponibles sur le site internet des services de l'État (<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023>. Ils donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État (<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante :

<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023>

Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013, modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit et définis à l'article 3, sont pour les infrastructures routières :

Niveau sonore de référence LAeq 6h-22h en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	d = 300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	d = 250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	d = 100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	d = 30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	d = 10 m

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 5, au plan local d'urbanisme, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme, conformément à l'article R151-53-5° du code de l'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 5, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme, conformément à l'article R151-53-5° du code de l'urbanisme dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

ARTICLE 7

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 5, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 9

Le présent arrêté, ainsi que la carte et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

(<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023>

ARTICLE 10

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, le Directeur départemental des territoires de l'Ain ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 novembre 2023

La préfète,
Signé

Chantal MAUCHET

Voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon ;
- soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

ANNEXE 01-Liste des communes

Ambérieu-en-Bugey	Crozet
Ambronay	Culoz-Béon
Ambutrix	Curtafond
Arbent	Dagneux
Argis	Divonne-les-Bains
Ars-sur-Formans	Domsure
Attignat	Dortan
Bâgé-Dommartin	Douvres
Bâgé-le-Châtel	Druillat
Balan	Échenevex
Béard-Géovreissiat	Fareins
Beaupont	Farges
Beauregard	Feillens
Béligneux	Ferney-Voltaire
Belley	Francheleins
Bellignat	Frans
Bény	Géovreisset
Bettant	Gex
Beynost	Grièges
Birieux	Grilly
Blyes	Groissiat
Bourg-en-Bresse	Guéreins
Bourg-Saint-Christophe	Izernore
Bresse Vallons	Jassans-Riottier
Bressolles	Jasseron
Brion	Jayat
Buellas	Jujurieux
Ceignes	L'Abergement-Clémenciat
Cerdon	La Boisse
Certines	La Tranclière
Cessy	Labalme
Ceyzériat	Lagnieu
Chalamont	Laiz
Chaleins	Lapeyrouse
Challes-la-Montagne	Lavours
Challex	Le Plantay
Chanoz-Châtenay	Le Poizat-Lalleyriat
Charix	Léaz
Charnoz-sur-Ain	Les Neyrolles
Château-Gaillard	Leyment
Châtillon-sur-Chalaronne	Loyettes
Chaveyriat	Lurcy
Chazey-Bons	Magnieu
Chazey-sur-Ain	Maillat
Chevry	Malafretaz
Civrieux	Manziat
Coligny	Marboz
Collonges	Marlieux
Condeissiat	Marsonnas
Confrançon	Martignat
Cormoranche-sur-Saône	Massieux
Cressin-Rochefort	Massignieu-de-Rives
Crottet	Mérignat

Messimy-sur-Saône
Meximieux
Mézériat
Mionnay
Miribel
Misérieux
Montagnat
Montagnieu
Montanges
Montceaux
Montluel
Montmerle-sur-Saône
Montracol
Montréal-la-Cluse
Montrevel-en-Bresse
Nantua
Neuville-les-Dames
Neuville-sur-Ain
Neyron
Niévroz
Nurieux-Volognat
Oncieu
Ornex
Oyonnax
Parcieux
Péron
Péronnas
Pérouges
Pirajoux
Polliat
Poncin
Pont-d'Ain
Pont-de-Vaux
Pont-de-Veyle
Port
Prévessin-Moëns
Priay
Relevant
Replonges
Reyrieux
Reyssouze
Rignieux-le-Franc
Romans
Saint-Alban
Saint-André-de-Bâgé
Saint-André-de-Corcy
Saint-André-sur-Vieux-Jonc
Saint-Bernard
Saint-Cyr-sur-Menthon
Saint-Denis-en-Bugey
Saint-Denis-lès-Bourg
Saint-Didier-de-Formans
Saint-Étienne-du-Bois

Saint-Genis-Pouilly
Saint-Genis-sur-Menthon
Saint-Germain-de-Joux
Saint-Germain-sur-Renon
Saint-Jean-de-Gonville
Saint-Jean-de-Niost
Saint-Jean-de-Thurigneux
Saint-Jean-le-Vieux
Saint-Jean-sur-Veyle
Saint-Julien-sur-Reyssouze
Saint-Just
Saint-Laurent-sur-Saône
Saint-Marcel
Saint-Martin-du-Frêne
Saint-Martin-du-Mont
Saint-Maurice-de-Beynost
Saint-Paul-de-Varax
Saint-Rambert-en-Bugey
Saint-Rémy
Saint-Sorlin-en-Bugey
Saint-Trivier-sur-Moignans
Saint-Vulbas
Sainte-Euphémie
Sainte-Julie
Salavre
Sault-Brénaz
Sauverny
Ségny
Sergy
Serrières-de-Briord
Servas
Tenay
Thil
Thoiry
Torcieu
Tossiat
Tramoyes
Trévoux
Valserhône
Varambon
Vaux-en-Bugey
Versionnex
Vesancy
Villars-les-Dombes
Villebois
Villemotier
Villeneuve
Villieu-Loyes-Mollon
Viriat
Virignin
Vonnas

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01405	Servas	50226340	D1083 (22)	PR 34+400	PR 36+577	3	100	Tissu ouvert	CD01
01405	Servas	50226341	D1083 (23)	PR 36+577	PR 37+800	3	100	Tissu ouvert	CD01
01405	Servas	50226342	D1083 (24)	PR 37+800	PR 38+780	4	30	Tissu ouvert	CD01
01405	Servas	50226343	D1083 (25)	PR 38+780	PR 39+117	3	100	Tissu ouvert	CD01
01405	Servas	50226344	D1083 (26)	PR 39+117	PR 40+160	3	100	Tissu ouvert	CD01
01405	Servas	50226345	D1083 (27)	PR 40+160	PR 41+830	3	100	Tissu ouvert	CD01
01405	Servas	50226346	D1083 (28)	PR 41+830	PR 42+561	3	100	Tissu ouvert	CD01



4 – Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Nomenclature servitude	Nom servitude	Objet de la servitude	Exploitant																			
I1	Maîtrise de l’urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d’hydrocarbures et de produits chimiques et de certains canalisations de distribution de gaz.	Canalisation de transport d’éthylène ETEL Feyzin Viriat (traversant la commune) <table><tr><th rowspan="2">Nom de la canalisation</th><th rowspan="2">PMS (bar)</th><th rowspan="2">DN</th><th rowspan="2">Longueur dans la commune (en mètres)</th><th rowspan="2">Implantation</th><th colspan="3">Distances S.U.P. en mètres (de part et d’autre de la canalisation)</th></tr><tr><th>SUP1</th><th>SUP2</th><th>SUP3</th></tr><tr><td>ETEL Feyzin Viriat 200</td><td>99</td><td>200</td><td>1854</td><td>enterré</td><td>390</td><td>55</td><td>45</td></tr></table>	Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d’autre de la canalisation)			SUP1	SUP2	SUP3	ETEL Feyzin Viriat 200	99	200	1854	enterré	390	55	45	TOTAL Plateforme de Feyzin Département Pipelines et Viriat CS76022 69551 FEYZIN Cedex GRTgaz Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLLOMBES Cedex
		Nom de la canalisation						PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d’autre de la canalisation)										
SUP1	SUP2		SUP3																			
ETEL Feyzin Viriat 200	99	200	1854	enterré	390	55	45															
Canalisation de transport de gaz « EST LYONNAIS » (traversant la commune) <table><tr><th rowspan="2">Nom de la canalisation</th><th rowspan="2">PMS (bar)</th><th rowspan="2">DN</th><th rowspan="2">Longueur dans la commune (en mètres)</th><th rowspan="2">Implantation</th><th colspan="3">Distances S.U.P. en mètres (de part et d’autre de la canalisation)</th></tr><tr><th>SUP1</th><th>SUP2</th><th>SUP3</th></tr><tr><td>EST LYONNAIS</td><td>80</td><td>800</td><td>1794</td><td>enterré</td><td>390</td><td>5</td><td>5</td></tr></table>	Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d’autre de la canalisation)			SUP1	SUP2	SUP3	EST LYONNAIS	80	800	1794	enterré	390	5	5			
Nom de la canalisation						PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d’autre de la canalisation)												
	SUP1	SUP2	SUP3																			
EST LYONNAIS	80	800	1794	enterré	390	5	5															
I3	Relative à l’établissement des canalisations de transport de gaz, d’hydrocarbures et de produits chimiques	Canalisation de transport d’éthylène ETEL Feyzin Viriat <table><tr><th>Nom de la canalisation</th><th>PMS (bar)</th><th>DN</th><th>Longueur dans la commune (en mètres)</th><th>Implantation</th></tr><tr><td>ETEL Feyzin Viriat 200</td><td>99</td><td>200</td><td>1854</td><td>enterré</td></tr></table>	Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	ETEL Feyzin Viriat 200	99	200	1854	enterré	TOTAL Plateforme de Feyzin Département Pipelines et Viriat CS76022 69551 FEYZIN Cedex									
Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation																		
ETEL Feyzin Viriat 200	99	200	1854	enterré																		

		Canalisation de transport de gaz « EST LYONNAIS » <table><tr><td>Nom de la canalisation</td><td>PMS (bar)</td><td>DN</td><td>Longueur dans la commune (en mètres)</td><td>Implantation</td></tr><tr><td>EST LYONNAIS</td><td>80</td><td>800</td><td>1794</td><td>enterré</td></tr></table>	Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	EST LYONNAIS	80	800	1794	enterré	GRTgaz Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLLOMBES Cedex
Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation									
EST LYONNAIS	80	800	1794	enterré									
I4	Relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité	Ligne 63kV LA CHAPELLE-DU-CHATELARD - CIZE - SERVAS 1 Ligne 63kV SERVAS - VIRIAT 1 Poste 63kV de SERVAS	Réseau de Transport d'Électricité (RTE) Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais 757 rue de Pré-Mayeux 01120 LA BOISSE										
PT2	Relative à la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Faisceau hertzien entre Rillieux-la pape (69) – Quartier Ostérode – Centre de réception (N°CCT 069 08 008) à Senaud (39) – Mont du Gouilla (N° CCT039 08 004)	UNITE DE SOUTIEN D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE DE LYON Quartier général Frère BP 97423 69 347 LYON										
T1	Relative aux voies ferrées	Ligne n° 886 000 Lyon St-Clair – Bourg-en-Bresse	SNCF RESEAU 18, avenue des Ducs de Savoie 73 000 Chambéry										



**5 – Servitude I1 – relative à la maîtrise de l'urbanisation
autour des canalisations de transport de gaz,
d'hydrocarbure, de produits chimiques et de certaines
canalisations de distribution de gaz**

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Servas

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Servas

Code INSEE : 01405

Canalisation de transport d'éthylène ETEL propriété de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie et exploitée par :

TOTAL Plateforme de Feyzin
Département Pipelines et Viriat
CS76022
69551 FEYZIN Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ETEL Feyzin Viriat 200	99	200	1854	enterré	390	55	45

• Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
EST LYONNAIS	80	800	1794	enterré	390	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Servas.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

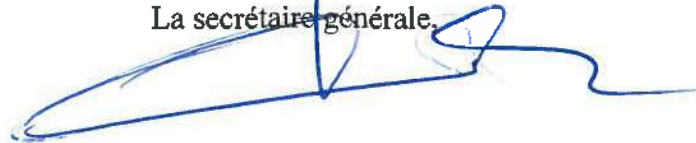
Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le maire de Servas,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux directeurs de Total Raffinage France et GRTgaz.

Fait à Bourg-en-Bresse, le
Le préfet de l'Ain
Pour le préfet,
La secrétaire générale.

14 NOV. 2016

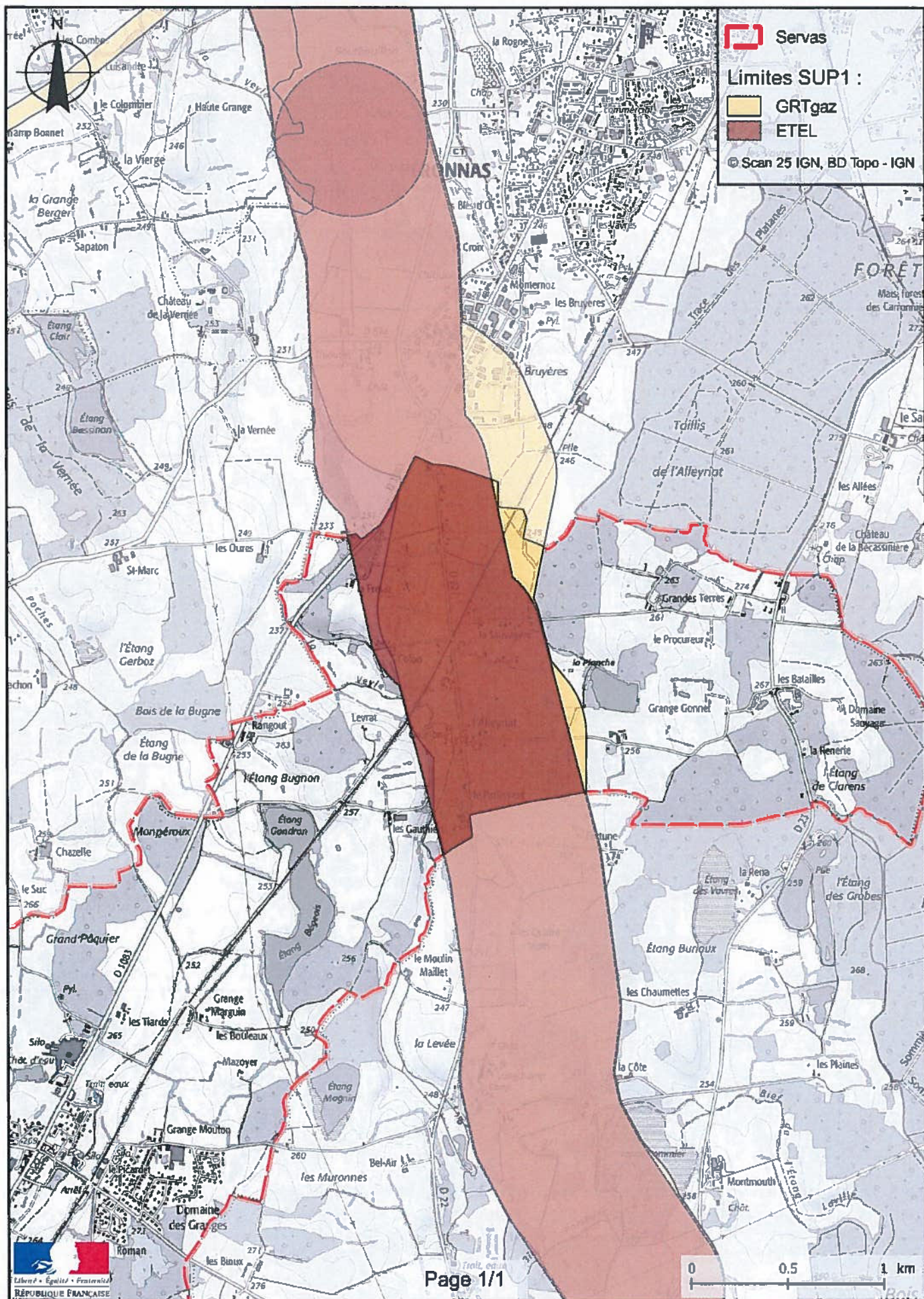


Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Ain
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





**6 – Servitude I3 – relative à l'établissement des
canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbure et de
produits chimiques**

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune de SERVAS est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit d'une canalisation.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 246 102**

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
EST LYONNAIS	800	80

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage EST LYONNAIS DN 800, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) **de 10 mètres de largeur totale** (7 mètres à droite et 3 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant vers ETREZ).

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

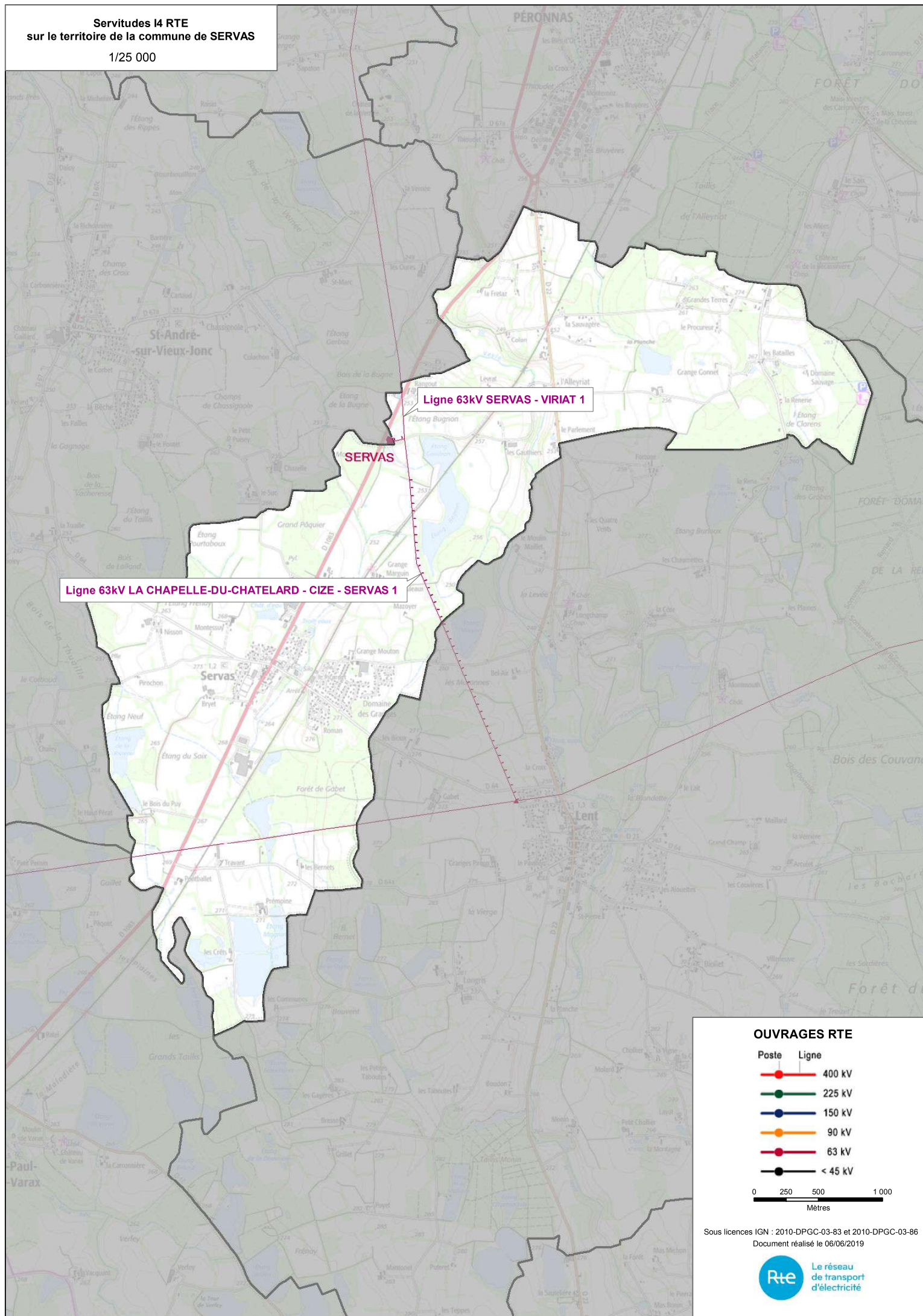
En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."



7 – Servitude I4 – relative aux ouvrages et transports et de distribution d'électricité





PLAN LOCAL D'URBANISME – SERVAS

01- Ain

LISTE DES PIECES - ANNEXES

8 – Servitude PT2 – relative à la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles



ÉTAT-MAJOR
DE ZONE DE DÉFENSE
DE LYON

DIVISION METIERS

Bureau Stationnement
Infrastructure

Section stationnement

SACN SEGORBE

Bureau du courrier		
Transmis à	Pour attr.	Pour info
MAPT		
SAF		
SCEP		
SG		
SHC		
SPGE		
SSCER		
SUR	X	
DIR		
☐ Courrier signalé		



MINISTÈRE DES ARMÉES



Lyon, le 11 JUIN 2019

2019 N°552841 ARM/EMA/EMZD-LYON/MTS/BSI/STAT/NP

Le général de corps d'armée Philippe LOIACONO
Gouverneur militaire de Lyon

Officier général de zone de défense et de sécurité Sud-Est
Commandant de la zone Terre Sud-Est

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'AIN

SUR/UAP

23 rue Bourgmayer – CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

OBJET : SERVAS (01) - Association des services de l'Etat à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

RÉFÉRENCE : Votre lettre n° 372 du 03/06/2019.

ANNEXE : Servitude d'utilité publique au profit du ministère des Armées.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les intérêts des armées sont concernés par la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Servas.

Je demande donc, en tant que représentant unique de l'Etat-Défense en matière d'urbanisme sur le territoire de la zone terre sud-est, à être associé, en qualité de service public, à la procédure de la révision de ce plan local d'urbanisme et à recevoir en communication les dossiers techniques.

Conformément aux dispositions des articles L132-2, L132-4 et R132-1 du code de l'urbanisme, je vous transmets, en annexe, les renseignements relatifs à la servitude d'utilité publique existante sur cette commune. Actuellement, il n'existe à ma connaissance aucun projet d'intérêt général.

Le colonel Hubert GOMART
chef de l'état-major de zone de défense de Lyon
par ordre,

Le lieutenant-colonel Bruno ROBERT
chef du bureau stationnement infrastructure

COPIE(S) :

- ESID LYON
- USID LA VALBONNE



SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DU MINISTERE DES ARMEES

DENOMINATION	N° SERVITUDE	LOCALISATION	TEXTE DE REFERENCE	SERVICE DE MISE A JOUR	CONTRAINTES IMPOSEES AU DROIT DE PROPRIETE
Servitude radioélectrique	PT2 690 286 04	Faisceau hertzien entre Rillieux-La- Pape (69) – Quartier Ostérode – Centre de réception (N° CCT 069 08 008) à Senaud (39) – Mont du Gouilla (N° CCT 039 08 004)	Décret du 12 juillet 1990	ESID LYON	Servitude de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien. Zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 200 mètres. Interdiction sauf autorisation du ministère des armées de créer des obstacles fixes ou mobiles, métalliques ou non, sur le parcours du faisceau hertzien.

SERVICE DE MISE A JOUR DES SERVITUDES:

UNITÉ DE SOUTIEN DE L'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE DE LYON
BP 97423
69347 LYON CEDEX 07

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

STEINMANN

DÉCRET du 12 JAN. 1990

fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de :

RILLIEUX-LA-PAPE Quartier Osterode (Rhône) à
SENAUD Monts du Gouilla (Jura)

traversant les départements du Rhône, de l'Ain et du Jura.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

VU l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 24 avril 1989,

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date des 5 et 25 avril 1989,

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 8 août 1989,

D E C R E T E :

Article 1er. -

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement instituée au bénéfice du faisceau hertzien sur son parcours entre les centres de :

RILLIEUX-LA-PAPE Quartier Osterode (Rhône) (n° CCT : 069 08 008) à
SENAUD Monts du Gouilla (Jura) (n° CCT : 039 08 004).

Article 2. -

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes de :

Département du Rhône : RILLIEUX-LA-PAPE -

Département de l'Ain : MIRIBEL - TRAMOYES - MIONNAY - MONTLUEL -

SAINT-ANDRÉ-DE-CORCY - SAINT-MARCEL - BIRIEUX - VILLARS-LES-DOBES -

LE PLANTAY - MARLIEUX - SAINT-PAUL-DE-VARAX - SERVAS -

SAINT-ANDRÉ-SUR-VIEUX-JONC - COLIGNY -

Département du Jura : SAINT-JEAN-D'ÉTREUX - SENAUD -

Article 3. -

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Article 4. -

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui ne sera pas publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le

MICHA DELEBAPPE

Par le Premier ministre,

Le ministre de la défense,

Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports
et de la mer,

Jean-Pierre CHEVENEMENT

Michel DELEBAPPE

MINISTERE DE LA DEFENSE

LEVALLOIS, le

COMMANDEMENT ET DIRECTION
DES
TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE
DE L'ARMEE DE TERRE
60, Quai Michelet
92309 LEVALLOIS PERRET

N° DEF/CDTIAT/T12

009488 17A0U90

F I C H E D E R E N S E I G N E M E N T S

concernant l'application du décret du 12 juillet 1990
fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement
et les servitudes de protection contre les obstacles.

I./ NOM:

faisceau hertzien de :

- RILLIEUX LA PAPE Quartier Osterode (Rhône) N°069 08 008 à
SENAUD Monts du Gouilla (Jura) N°039 08 004

II./ NATURE DES SERVITUDES:

contre les obstacles

III./ REFERENCE:

décret du 12 juillet 1990 (NON publié au Journal officiel)

IV./ AUTORITES A CONSULTER:

Monsieur le Commandant et Directeur des Transmissions
de la 5^e Région Militaire - 23, Place Carnot
69998 LYON ARMEES - Tél (16) 78 69 81 02 Poste 23 69

Monsieur le Commandant et Directeur des Transmissions
du 1^{er} Corps d'armée et de la 6^e Région Militaire
Caserne de Lattre de Tassigny - 1, boulevard Clémenceau
57998 METZ ARMEES - Tél (16) 87 62 11 65 Poste 23.41

V./ CONSULTATION:

A consulter seulement dans le cas où la construction dans la zone
de servitude déroge au décret ainsi que dans les cas douteux.
Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés auprès de
la Direction départementale de l'équipement (Groupe études et
programmes):

- du Rhône: 33, rue Montcey - 69426 - LYON CEDEX,
- de l'Ain: 13, rue Bourgmayer - 01012 - BOURG EN BRESSE
- du Jura: 4, rue du curé Marion - 39015 - LONS LE SAUNIER CEDEX.

Le Général EGRETAUD
Commandant et Directeur des Transmissions
de l'Infrastructure de l'Armée de Terre

Le Colonel

SABATIER

P.I. commandant et directeur des Transmissions
d'Infrastructure de l'Armée de Terre



009488

MINISTERE DE LA DEFENSE

FICHE DE SERVITUDEV° REGION MILITAIRE

N°	PT2	690	286	04
	code de la servitude	code du département	code de la commune	numéro d'ancienneté

1 - LOCALISATION - adresse - dénomination - numéro code de l'immeuble

RILLIEUX LA PAPE (Ostérode) n° 690.292.009. *FM Rillieux (69) - Sенаud (39)*

2 - TEXTES DE REFERENCE - création - modifications

Décret du 12 Juillet 1990 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles sur le faisceau hertzien - Rillieux-la-Pape à SENAUD (Jura).

3 - VERIFICATION ET APPROBATION - date - autorité4 - ORGANISMES RESPONSABLES : - Utilisateur : DTSI en RMD et CMD LYON

- gestionnaire : ~~E.G. Lyon~~ *USID Lyon Mont Verdun*
BP 97423
69347 LYON CEDEX 07.

5 - CONTRAINTES IMPOSEES AU DROIT DE PROPRIETE :

Zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 200 m. Interdiction sauf autorisation du Ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles, métalliques ou non, sur le faisceau hertzien de RILLIEUX-LA-PAPE (Ostérode) à SENAUD (Jura).

6 - LISTE DES COMMUNES TOUCHEES AVEC LEUR NUMERO CODE

DEPARTEMENT DU RHONE
 RILLIEUX LA PAPE 690 286

DEPARTEMENT DU JURA
 ST JEAN D'ETREUX 039 484
 SENAUD 039 509

DEPARTEMENT DE L'AIN
 MIRIBEL 010 249
 TRAMOYES 010 424
 MIONNAY 010 248
 MONTLUEL 010 262
 ST ANDRE DE CORCY 010 333
 ST MARCEL 010 371
 BIRIEUX 010 045
 VILLARD LES DOMBES 010 443
 LE PLANTAY 010 299
 MARLIEUX 010 235
 ST PAUL DE VARAX 010 383
 SERVAS 010 405
 ST ANDRE/VIEUX JONC 010 336
 COLIGNY 010 108

7 - OBSERVATIONS - évolution prévisible

27 MAI 1992

Le Colonel SAINT-DONAT
 Chef du Bureau Stationnement - infrastructure

[Signature]

JN 02/05/88

MINISTERE DE LA DEFENSE

COMMANDEMENT ET DIRECTION
DES TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE
DE L'ARMEE DE TERRE

MEMOIRE EXPLICATIF

concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques
contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

de RILLIEUX-LA-PAPE Quartier Osterode (Rhône) n° 069 08 008
à SENAUD Monts du Gouilla (Jura) n° 039 08 004.

I - <u>PARCOURS DU FAISCEAU</u>	Le parcours du faisceau figure sur le plan joint.
10 - <u>STATION TERMINALE "A"</u>	
100 - Département	Rhône
101 - Commune	RILLIEUX-LA-PAPE
102 - Lieu dit	Quartier Osterode
103 - Coordonnées géographiques	
1030 - Longitude	04° 54' 41" E
1031 - Latitude	45° 49' 36" N
1032 - Altitude	300 mètres NGF
1033 - Altitude des aériens	30m et 47m hors sol (sur pylône de 70m)
11 - <u>STATION TERMINALE "B"</u>	
110 - Département	Jura
111 - Commune	SENAUD
112 - Lieu dit	Monts du Gouilla
113 - Coordonnées géographiques	
1130 - Longitude	05° 22' 24" E
1131 - Latitude	46° 24' 24" N
1132 - Altitude	596 mètres NGF
1133 - Altitude des aériens	15m et 34m50 hors sol (sur pylône de 36m)

.../...

II - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES.

Les servitudes qui font l'objet du présent décret sont établies conformément au Code des postes et télécommunications (art. L54 à L56 et art. R23 à R26).

III - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES

30 - Limites de la zone spéciale de dégagement.

Sur le parcours du faisceau hertzien de RILLIEUX-LA-PAPE Quartier Osterode (Rhône) à SENAUD Monts du Gouilla (Jura) il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 200m.

Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.

31 - Limites de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone de dégagement.

Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il est interdit, sauf autorisation du Ministre de la Défense, de créer des obstacles fixes ou mobiles, métalliques ou non métalliques dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain jointe.

IV - ETENDUES BOISEES

Pas de déboisement envisagé.

V - OBSTACLES EXISTANT DANS LES ZONES
DE SERVITUDES ENVISAGEES

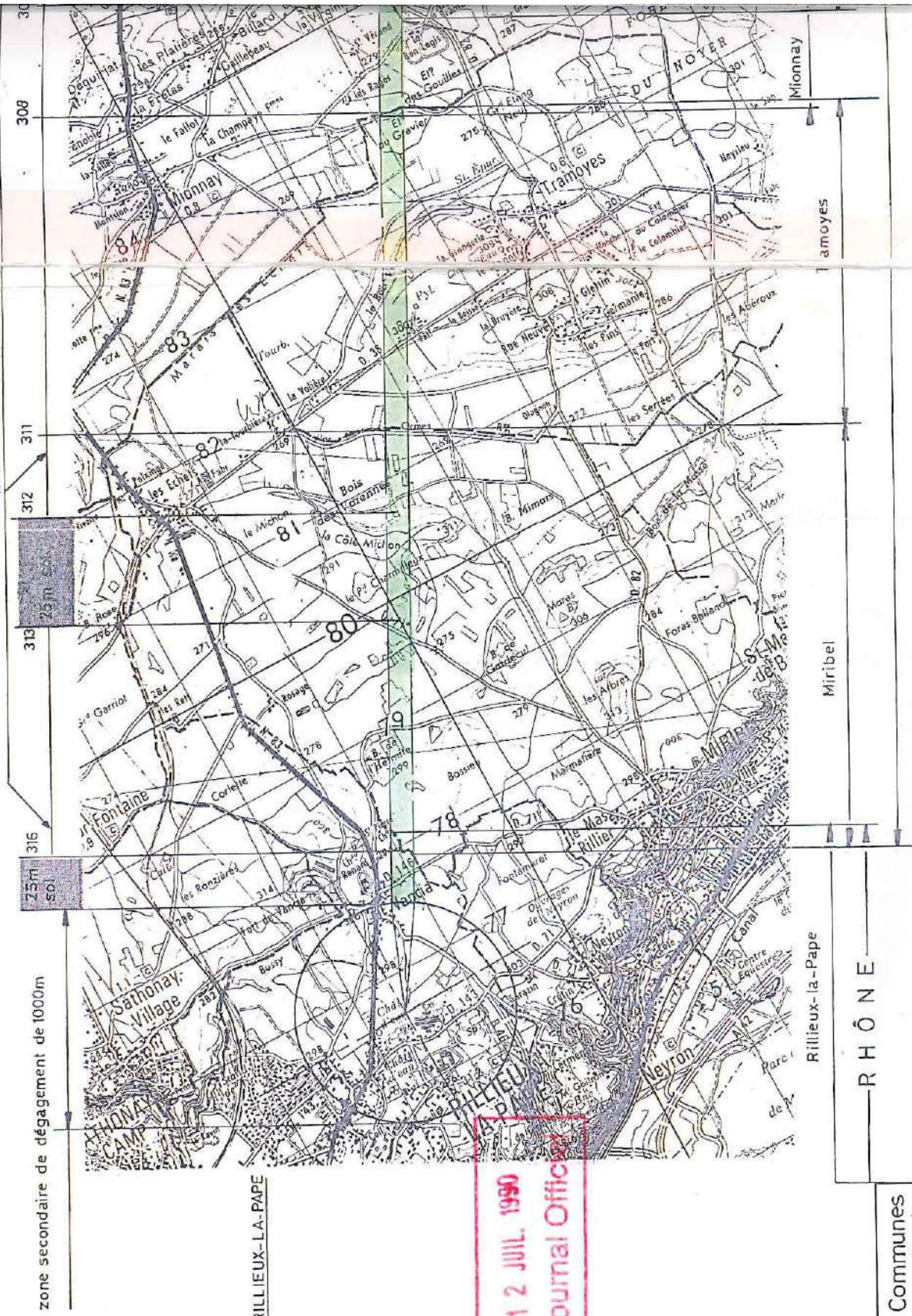
Néant à la connaissance du demandeur.

VI- CONSIDERATIONS DIVERSES

Tous renseignements concernant les servitudes envisagées peuvent être obtenus en téléphonant à PARIS au 16 (1) 47.37.01.09 - Poste 524.

DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS

FAISCEAU HERTZIEN DE: RILLIEUX-LA-PAPE, Quartier Osterode,(RHÔNE) N°069.08.008 à SENAUD, Monts du Gouilla,(JURA) N°039.08
hauteurs maximales des obstacles en mètres NGF (sauf bois et s



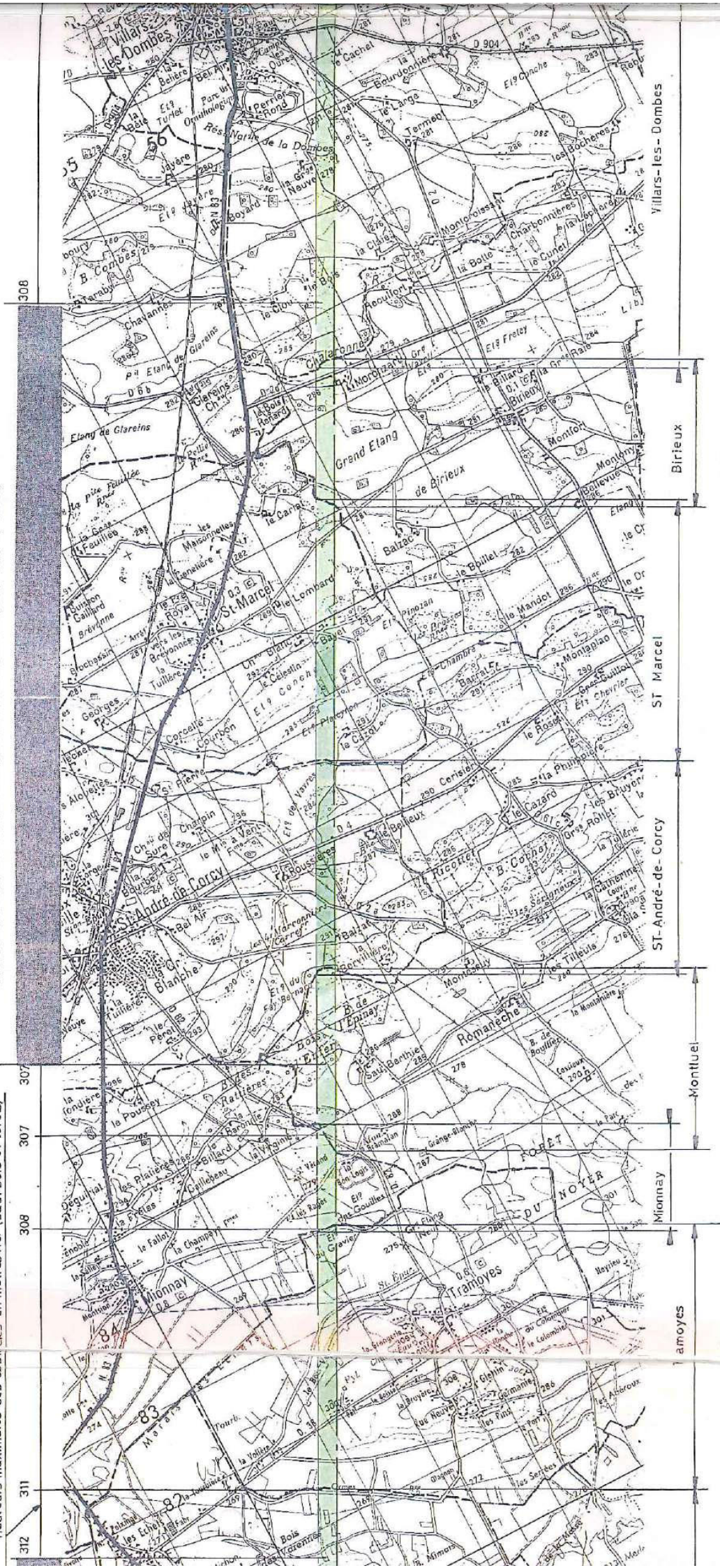
DÉCRET du 12 JUIL. 1990
NON PUBLIÉ au Journal Officiel

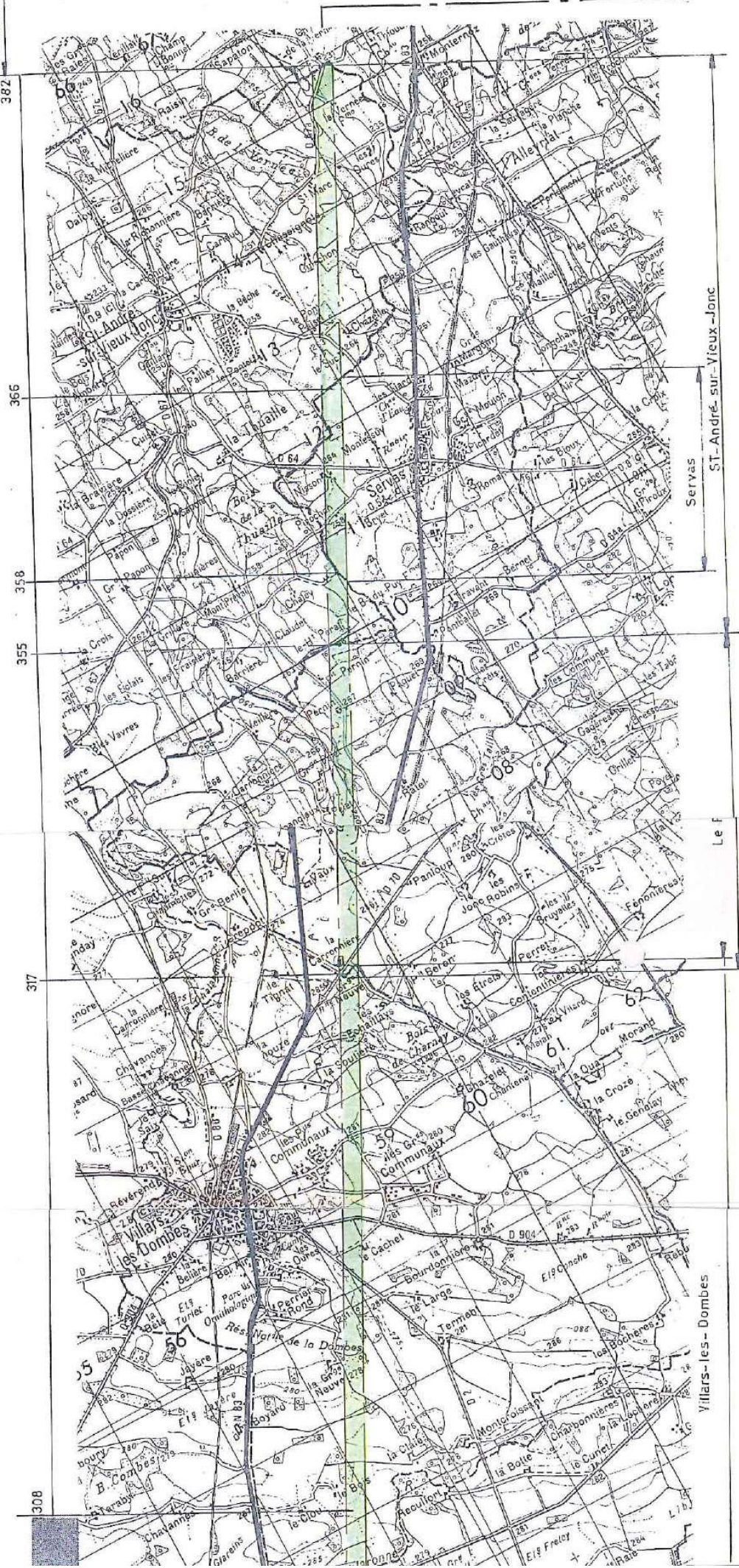
Départements et Communes intéressés par les servitudes

8 à SENAUD, Monts du Gouilla, (URA) N° 039.08.004,

hauteurs maximales des obstacles en mètres NGF (sauf bois et forêts)

hauteur des obstacles limitée à 25m sol dans ces zones (sauf bois et forêts)

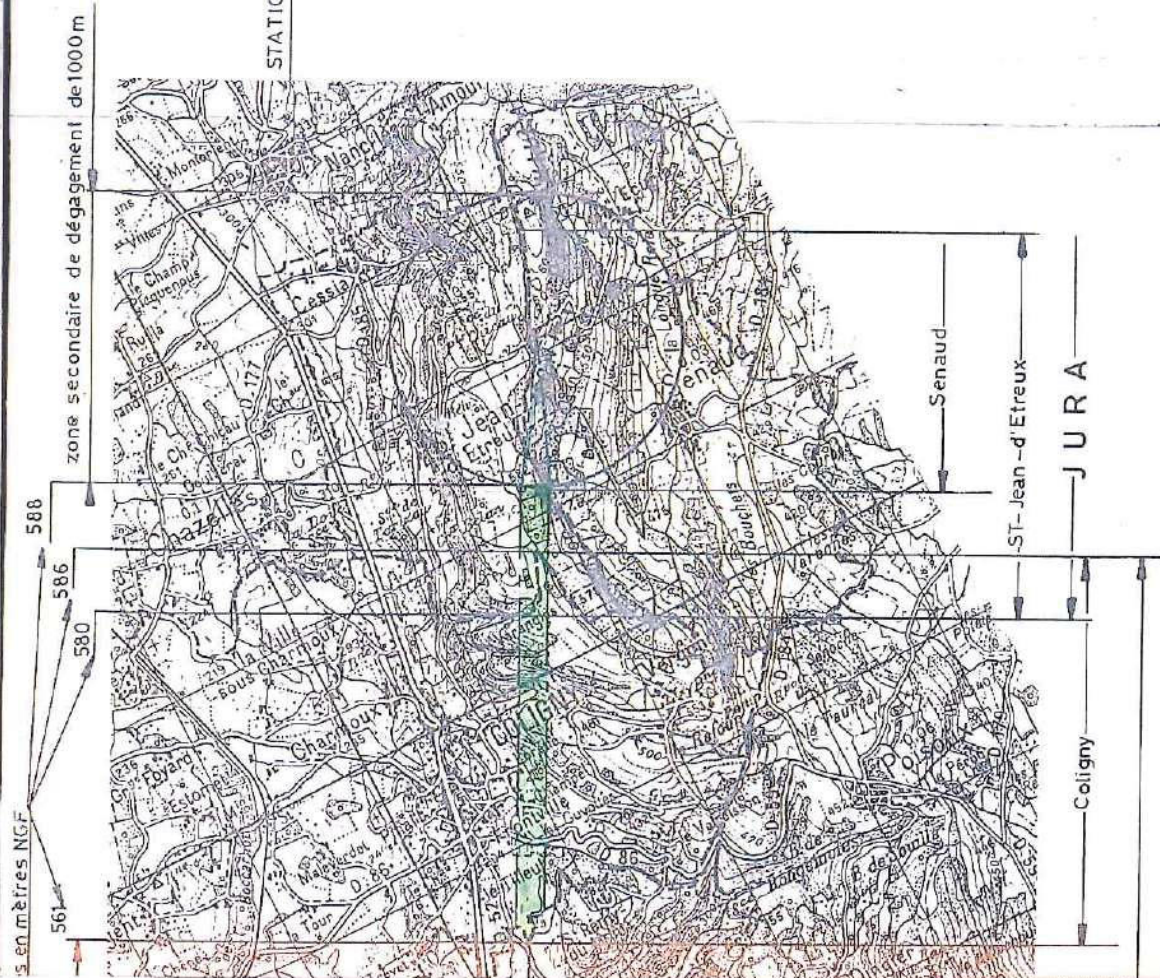




Servas
ST-Andre-sur-Vieux-Jonc

Le f

Villars-les-Dombes



Cartes IGNF au 1/50.000

FEUILLE XXXI-28 - SAINT-AMOUR Edition 5 - IGNF - Mai 1973	FEUILLE 30-31 - LYON Edition 8 - IGNF - Avril 1980
FEUILLE 31-29 - BOURG-EN-BRESSE Edition 6 - IGNF - Nov. 1980	
FEUILLE 31-30 - AMBERIEU-EN-BUGEY Edition 5 - IGNF - Août 1985	
FEUILLE 30-30 - VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE Edition 6 - IGNF - Janv. 1984	

longueur du faisceau=73,600kms
largeur de la zone spéciale de dégagement=200mètres

PLAN N°140/87
J. Angella 01/07/1987

JURA

Stations RILLIEUX-LA-PAPE
quartier Österode

SENAUD
Monts du Gouilla

Longitudes 04° 54' 41" Est 05° 22' 24" Est

153.72, 22.50

Latitudes 45° 49' 36" Nord 46° 24' 24" Nord

46° 24' 24" Nord

Altitudes	300 mètres NGF	596 mètres NGF
-----------	----------------	----------------

596mètresNGF

Antennes à 47 et 30 mètres

13,50 mètres

Pylônes de 70 mètres
36 mètres

36 mètres

Echelles $L=1/100.000 - H=1/2.000 - K=1$

Echelles $L=1/100.000 - H=1/2.000 - K=1$

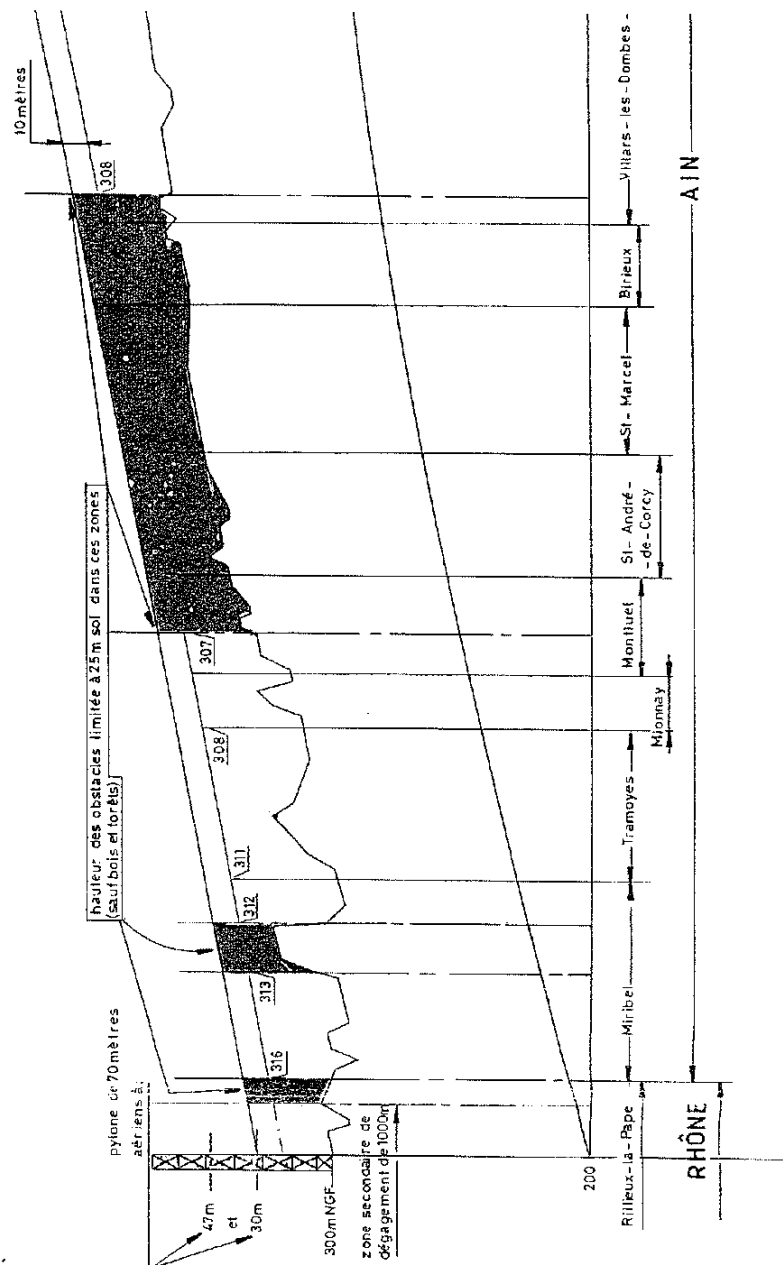
Départements et Communes intéressés par les servitudes
contre les obstacles:

RHÔNE	AIN	JURA
RILLIEUX-LA-PAPE	MIRIBEL TRAMOYES MIGNONAY MONTLUEL ST-ANDRÉ-DE-CORCY ST-MARCEL BIRIEUX VILLARS-LES-COMBES LE PLANTAY MARLIEUX ST-PAUL - DE - VARAX SERVAS ST-ANDRÉ - SUR-VEUX-JONC COLIGNY	ST-JEAN - D'ÉTRÉUX SENAUD

longueur du faisceau=73,600kms

DÉCRET du 12 JUL. 1930
NON PUBLIÉ au Journal Officiel

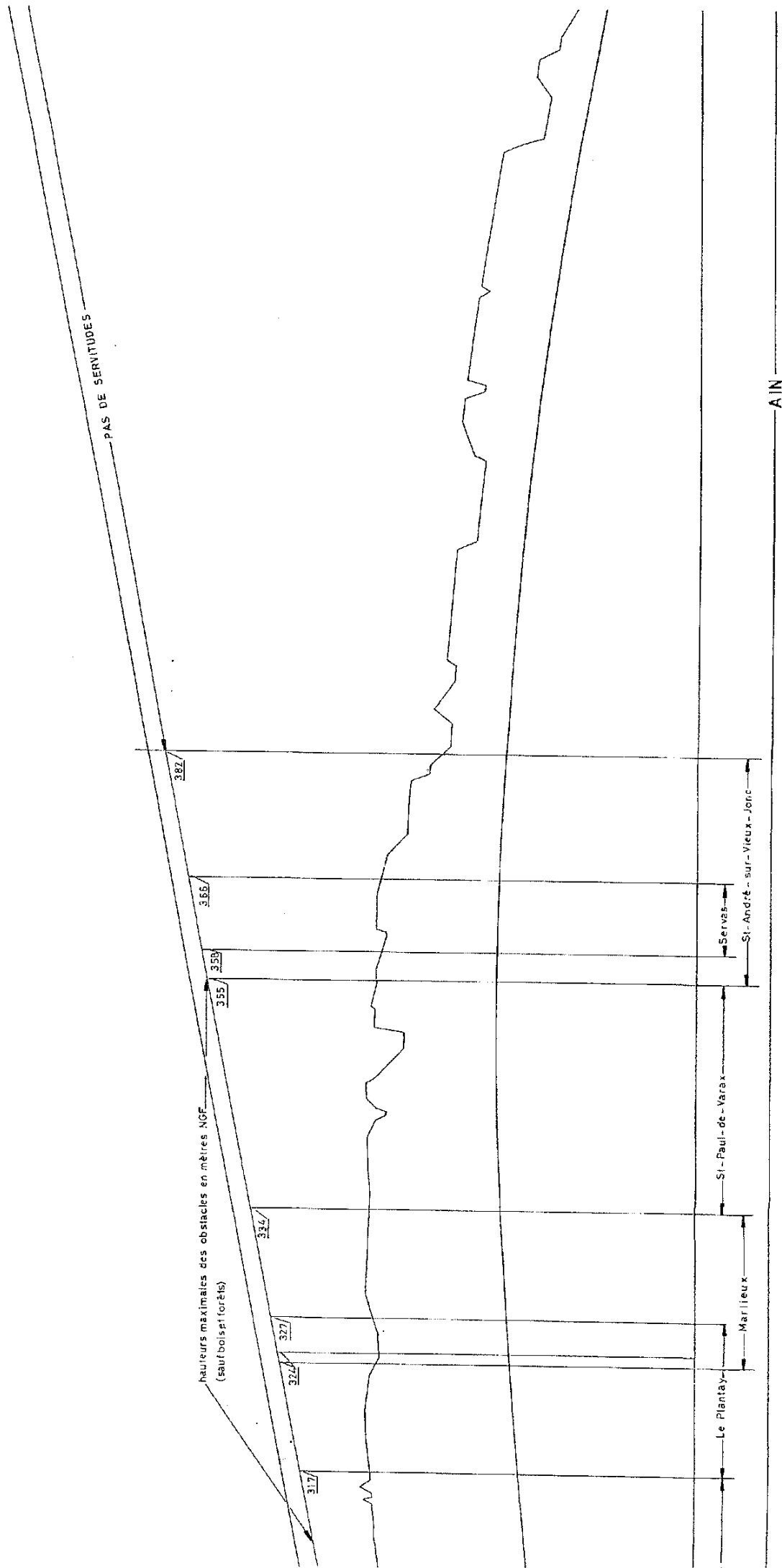
PLAN N°139/87
J Angella 29 JUN 1987



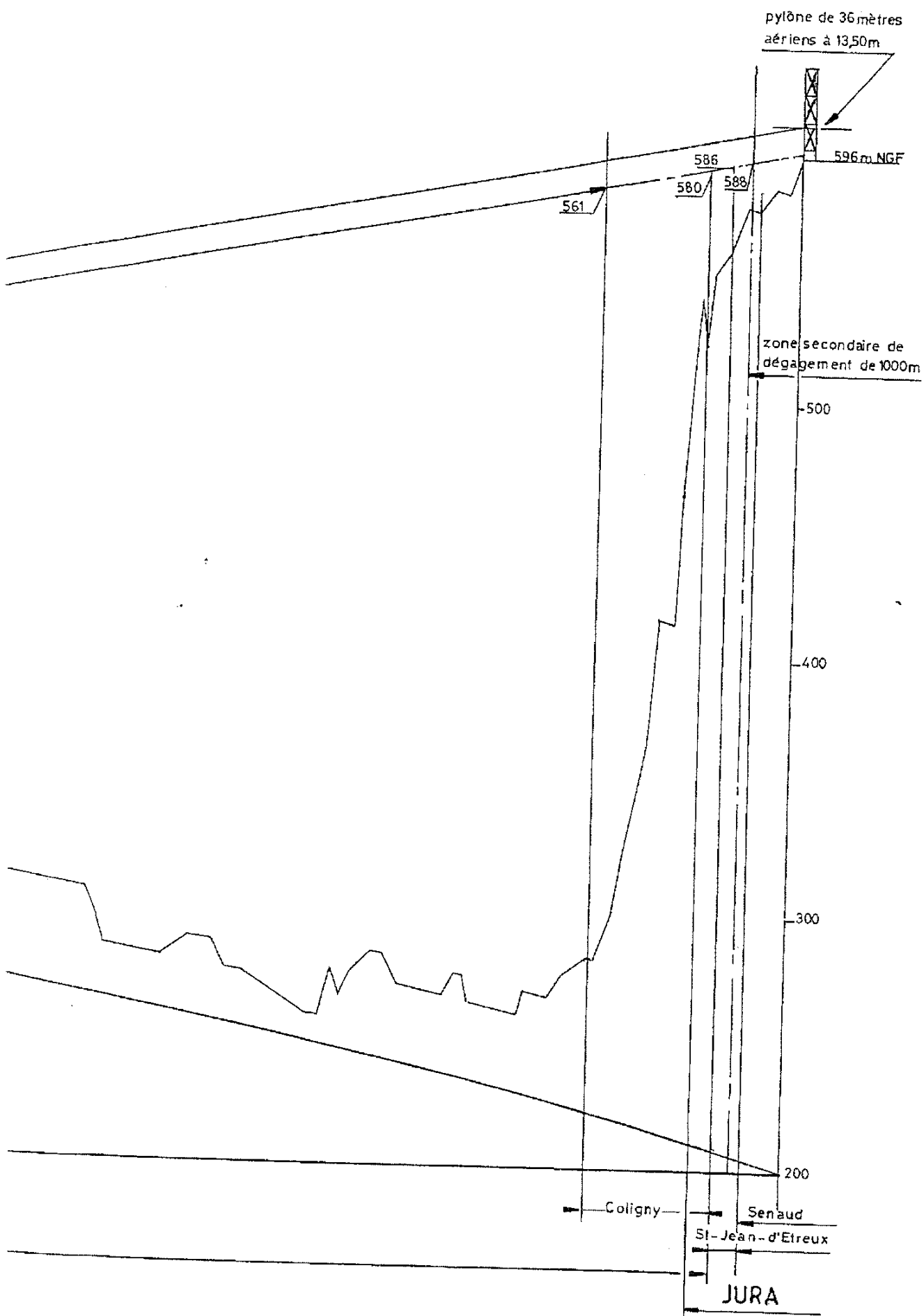
FAISCEAU HERTZIEN

-RILLIEUX-LA-PAPE, Quartier Osterode, (Rhône) N°069.08.008

-SENAUD, Monts du Gouilla, (Jura) N°039.08.004



AIN





PLAN LOCAL D'URBANISME – SERVAS

01- Ain

LISTE DES PIECES - ANNEXES

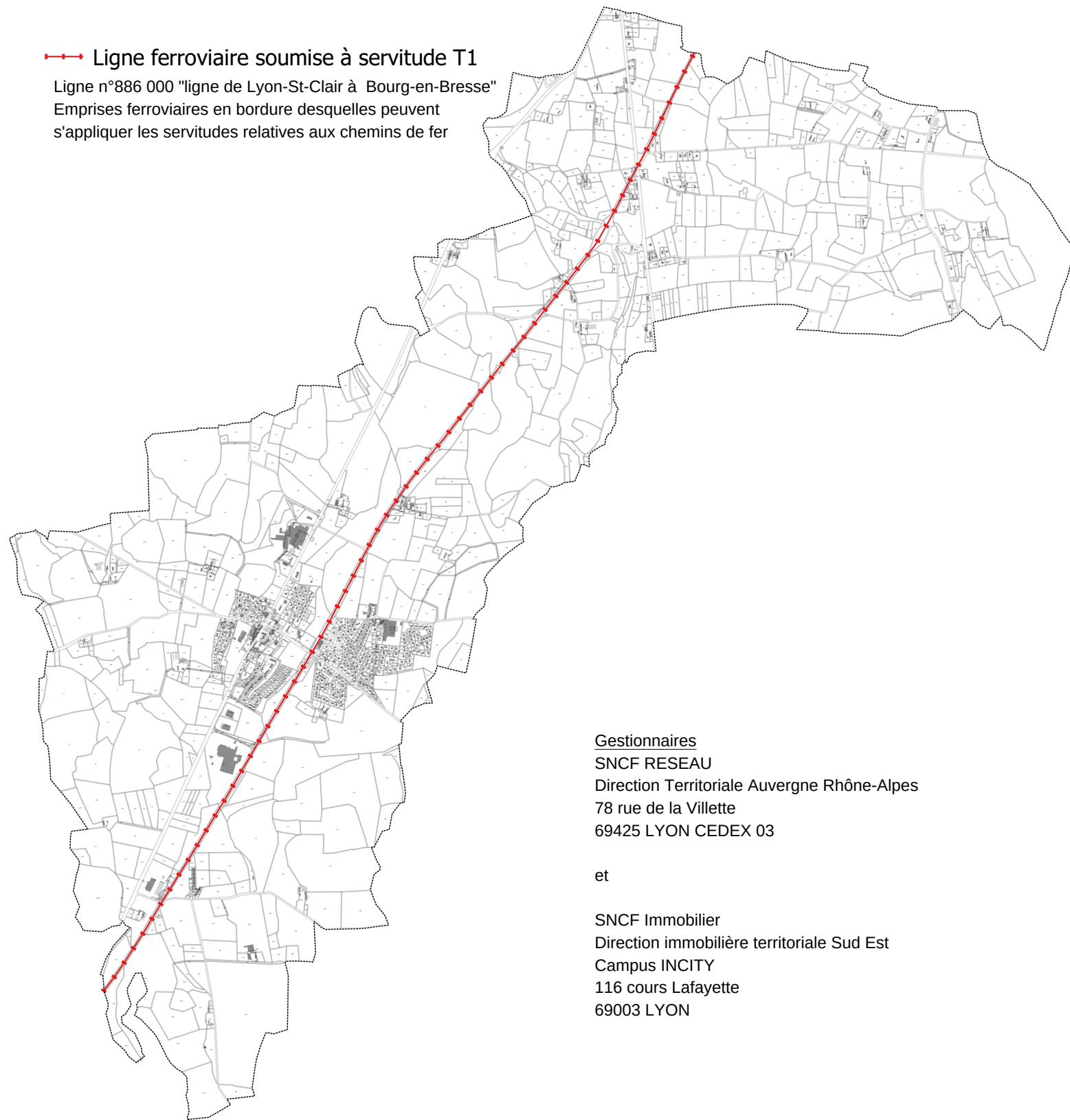
9 – Servitude T1 – relative aux voies ferrées

Plan local d'urbanisme de Servas
Dossier d'approbation
Servitude T1 relative aux voies ferrées

—+—+—+ Ligne ferroviaire soumise à servitude T1

Ligne n°886 000 "ligne de Lyon-St-Clair à Bourg-en-Bresse"

Emprises ferroviaires en bordure desquelles peuvent
s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer



Gestionnaires

SNCF RESEAU

Direction Territoriale Auvergne Rhône-Alpes

78 rue de la Villette

69425 LYON CEDEX 03

et

SNCF Immobilier

Direction immobilière territoriale Sud Est

Campus INCITY

116 cours Lafayette

69003 LYON

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I^{er} dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

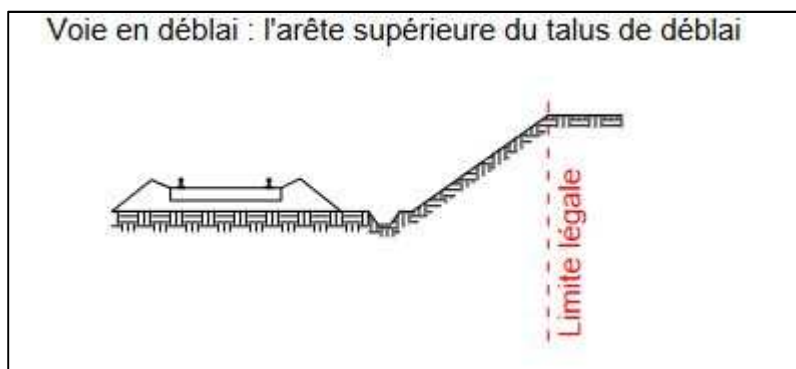
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

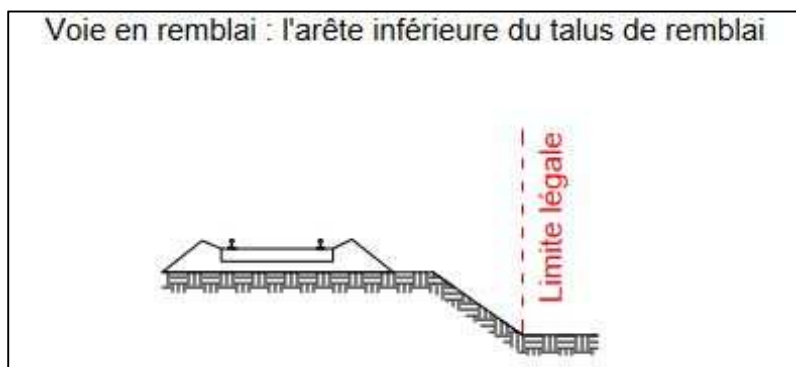
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

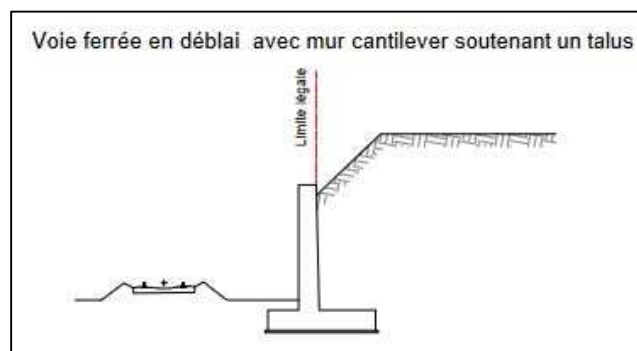
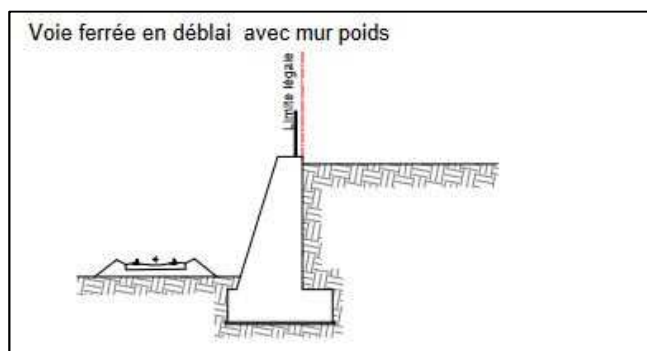
- Arête supérieure du talus de déblai :

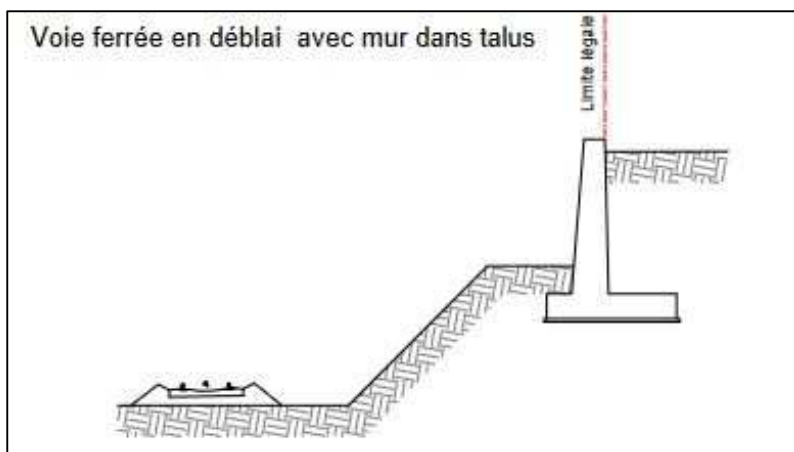


- Arête inférieure du talus du remblai :

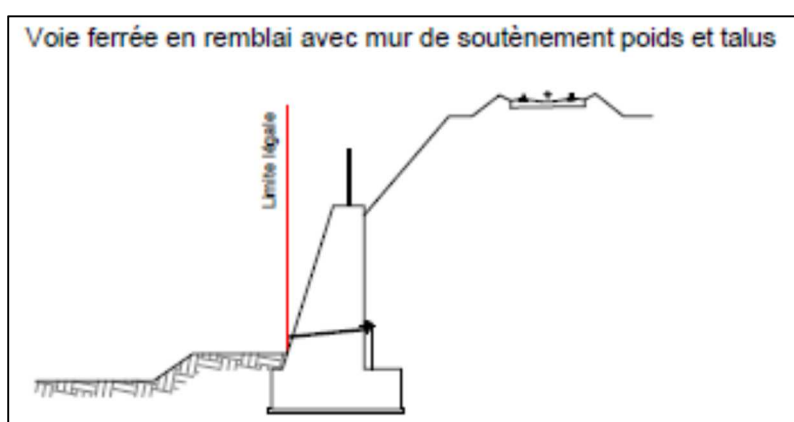


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

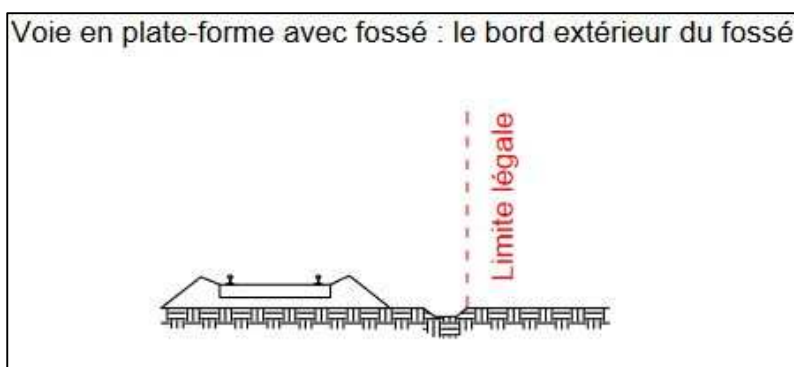




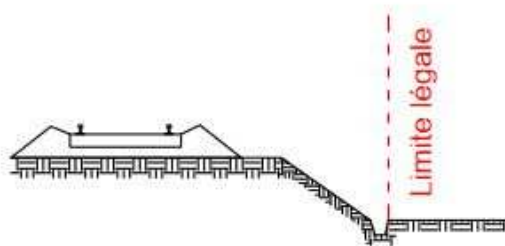
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

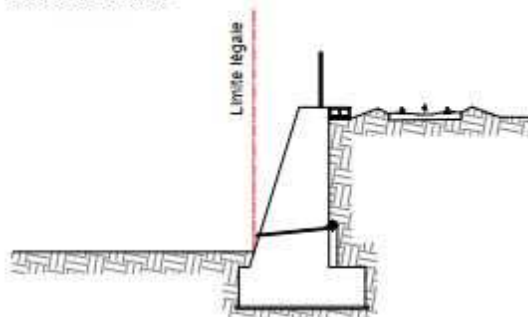


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

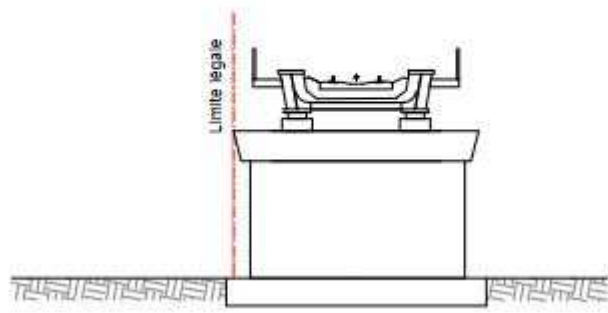


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

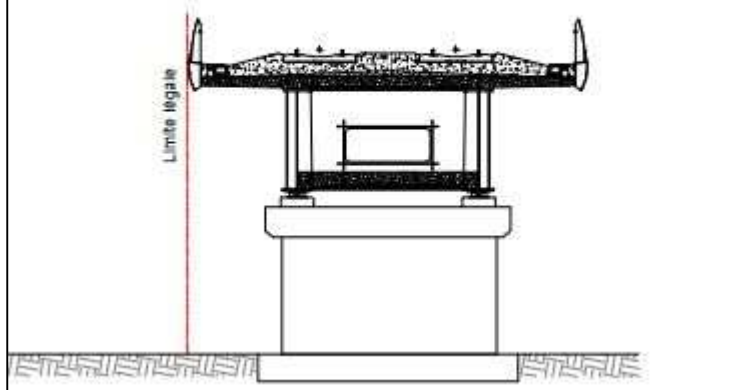
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



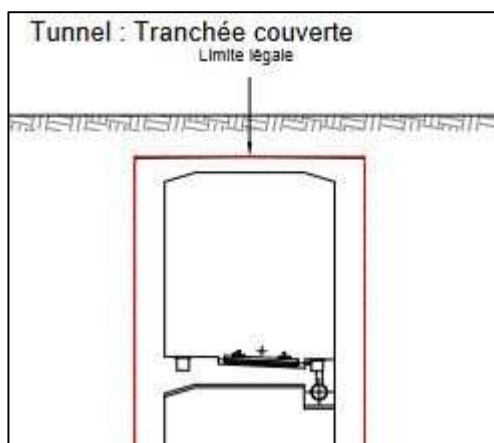
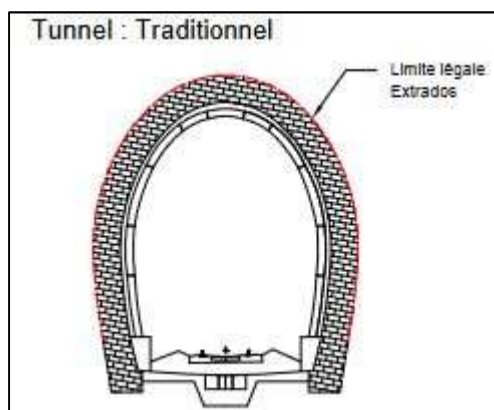
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



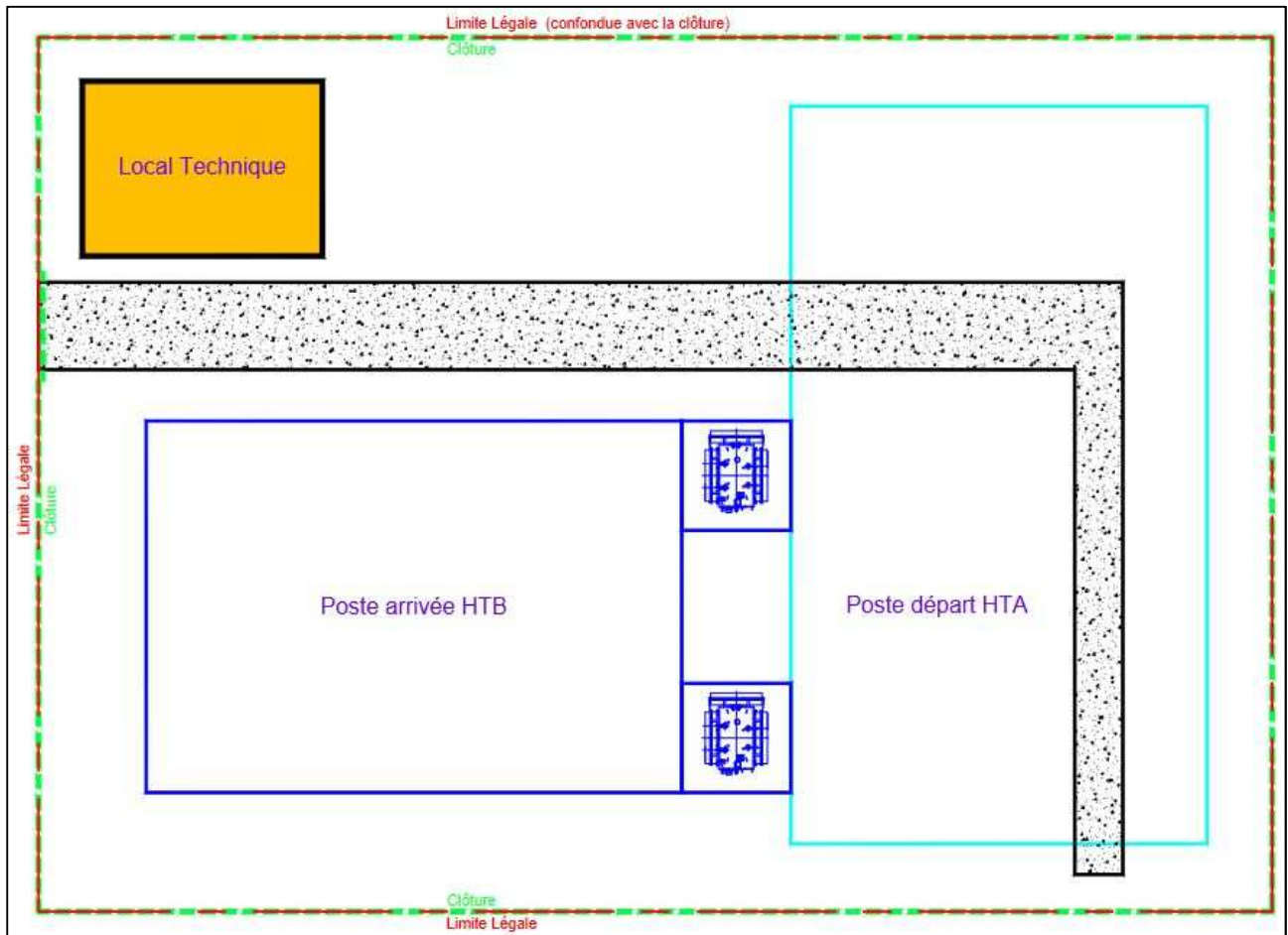
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



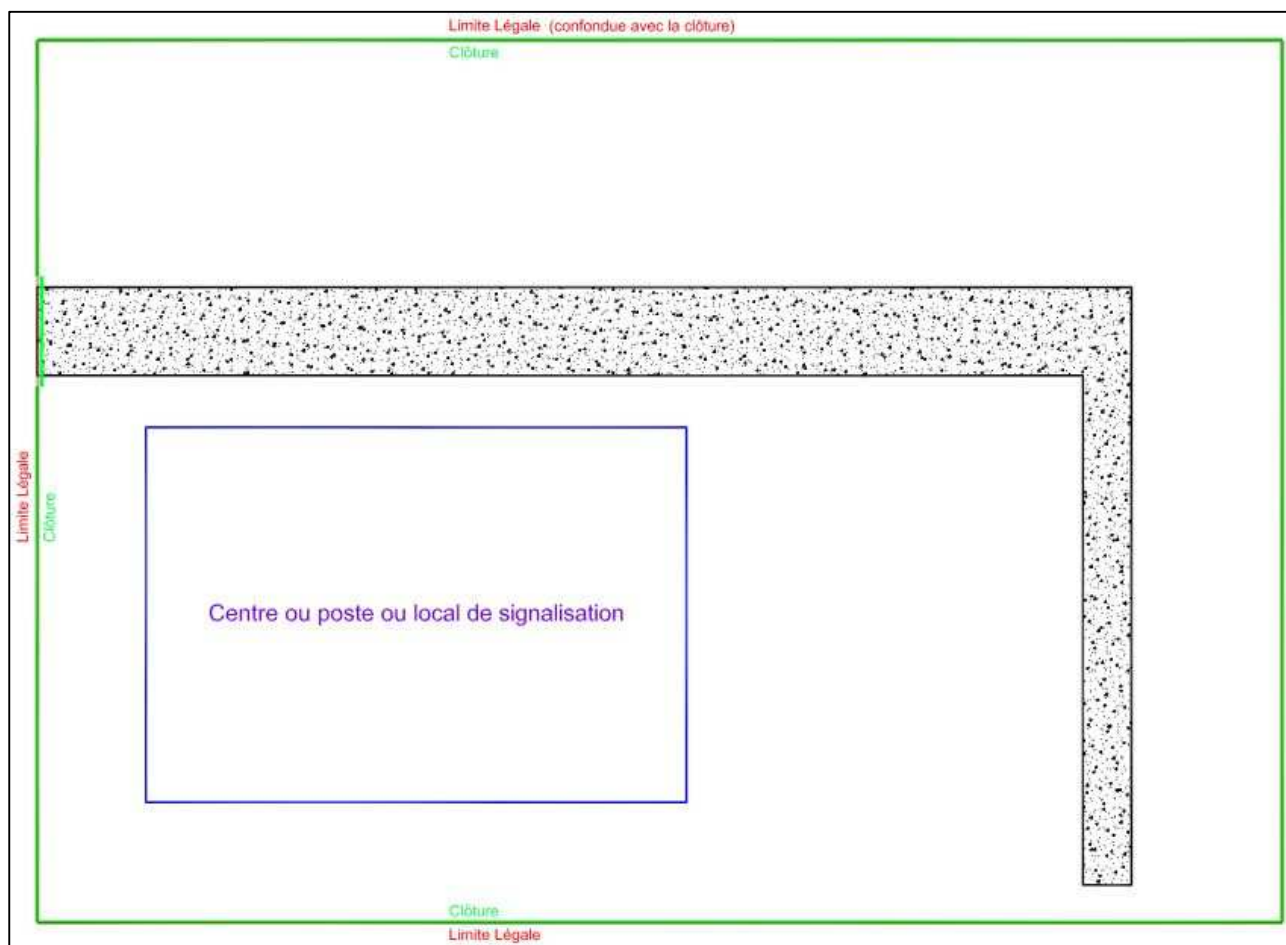
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



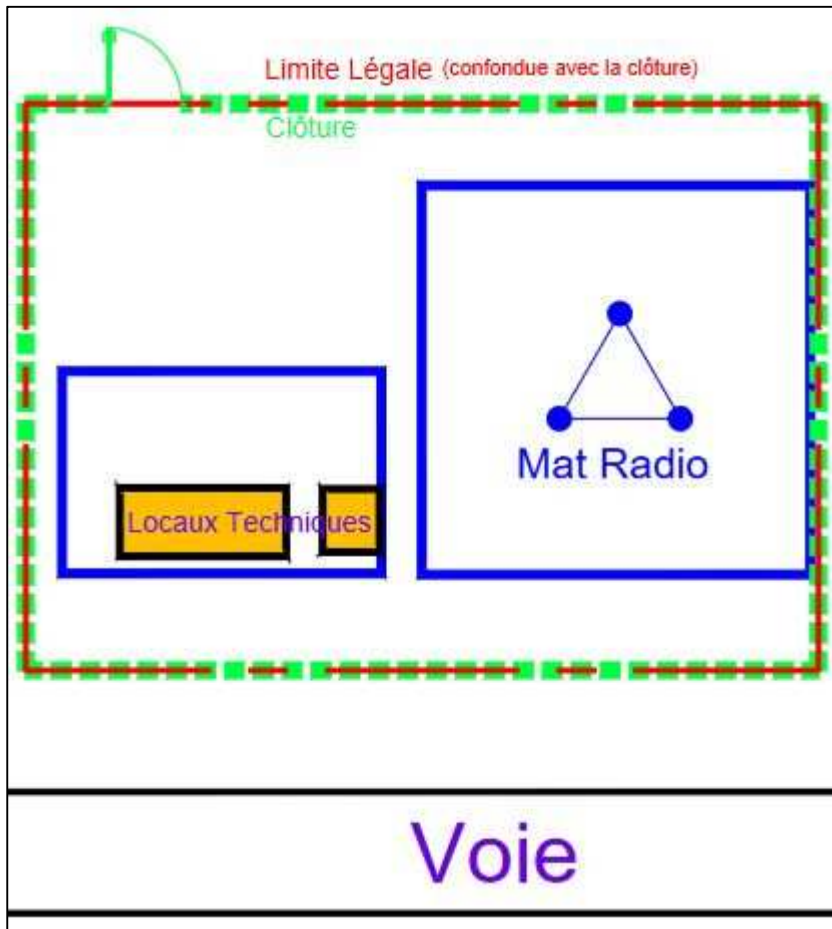
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



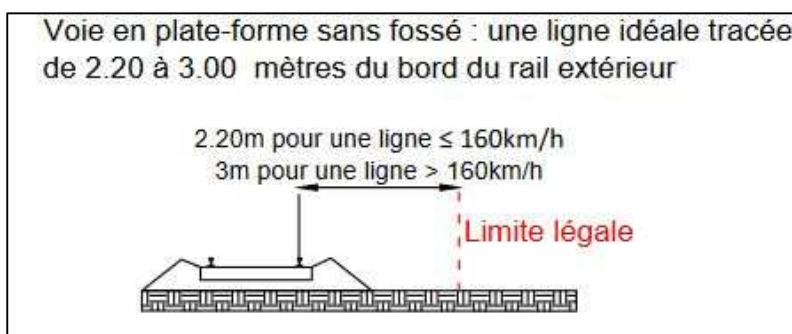
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

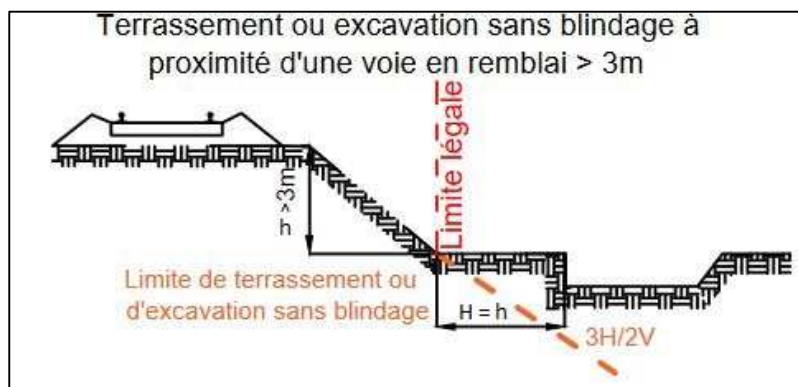
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

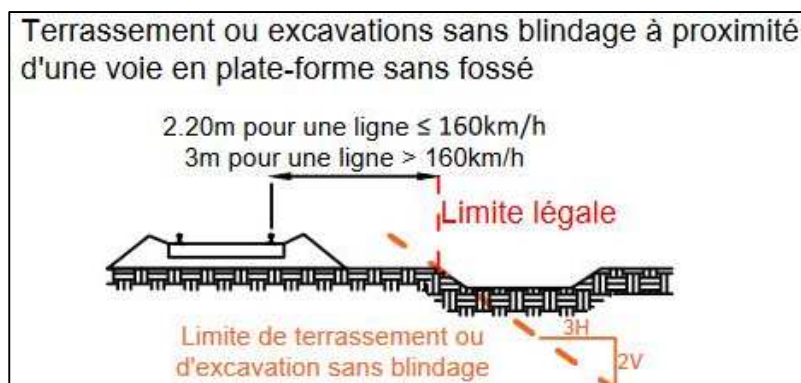
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

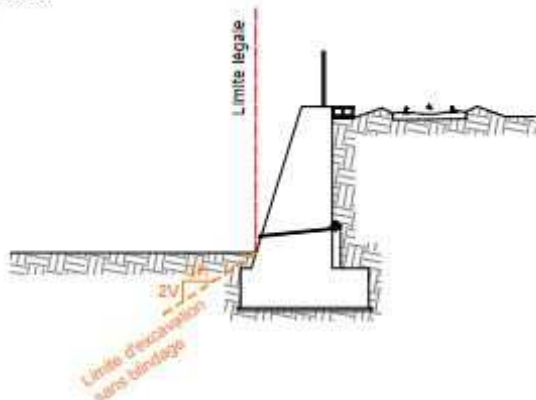
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.

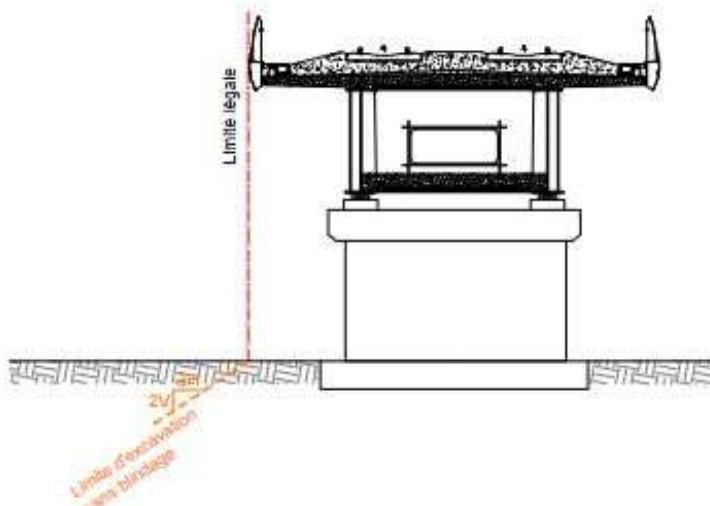


Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.

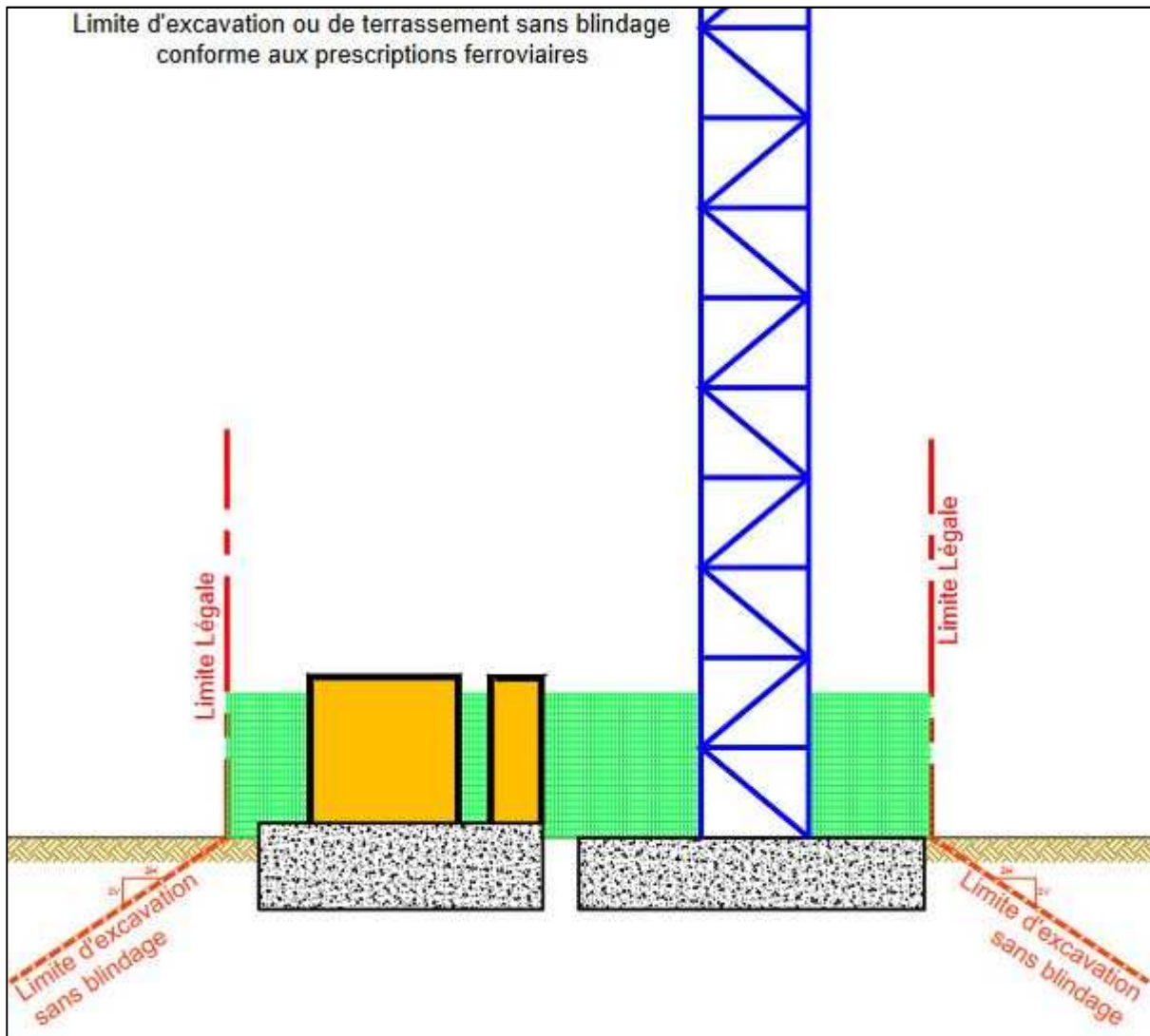
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.





10 – Annexes sanitaires

Plan des réseaux d'eau potable

Plan des réseaux d'assainissement

Zonage d'assainissement

Convention de traitement des eaux usées de la commune de
Servas par la station d'épuration de BRESSOR SA

Audit STEP



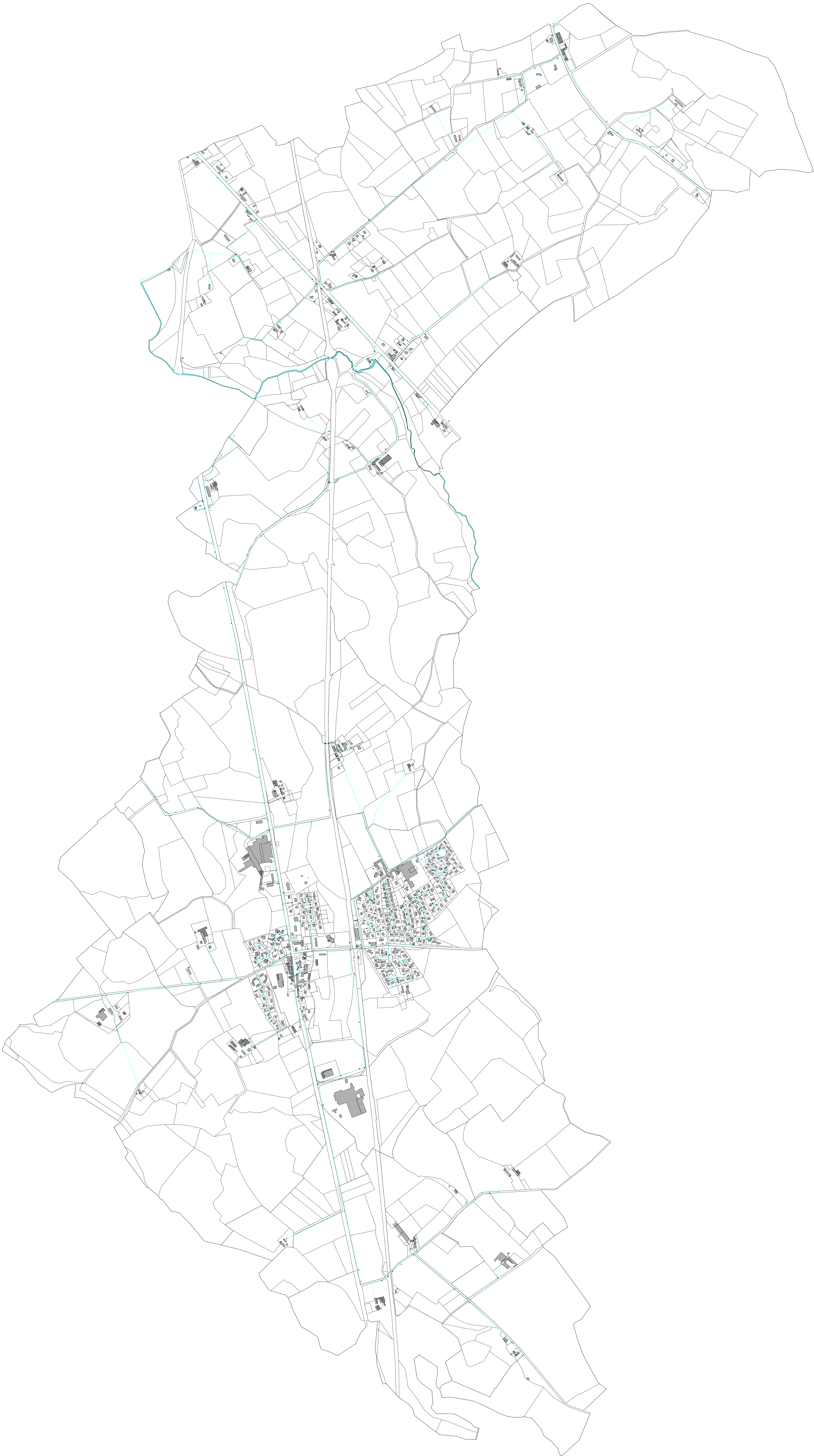
PLAN LOCAL D'URBANISME – SERVAS

01- Ain

LISTE DES PIECES - ANNEXES

10 – Annexes sanitaires

10.1 - Plan des réseaux d'eau potable



Commune de SERVAS

Légende



tronçon de cours d'eau
Bât léger
Bât dur

PARCELLE
lieu-dit
Eau potable

Branchement particulier
Suppression
Semi-enterré

Défense-incendie
Vanne
Regard

Vidange
Ventouse

Origine Cadastre (C) Droits de l'Etat réservés
Mise à jour du fond de plan cadastral du 15/05/2022



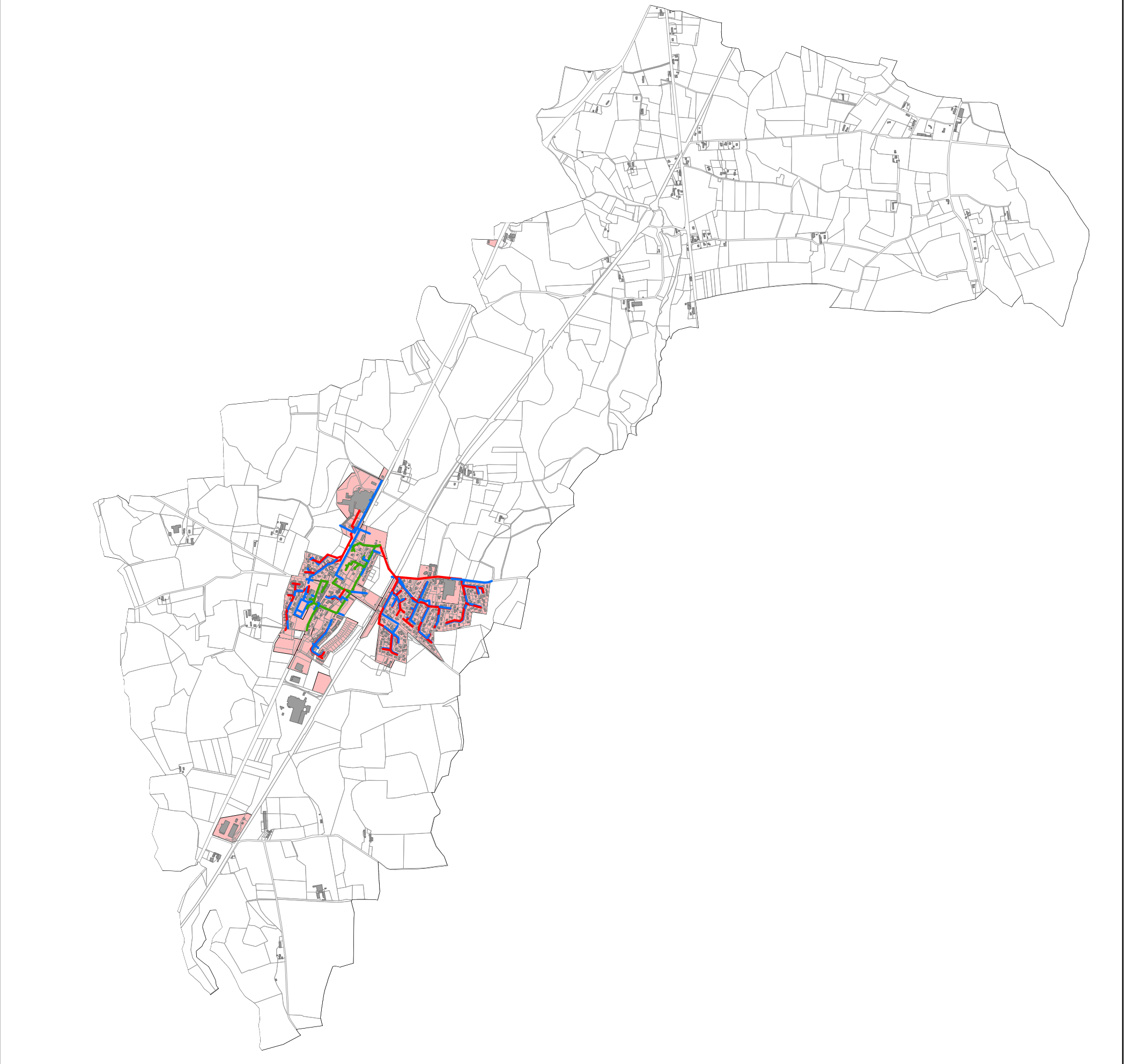
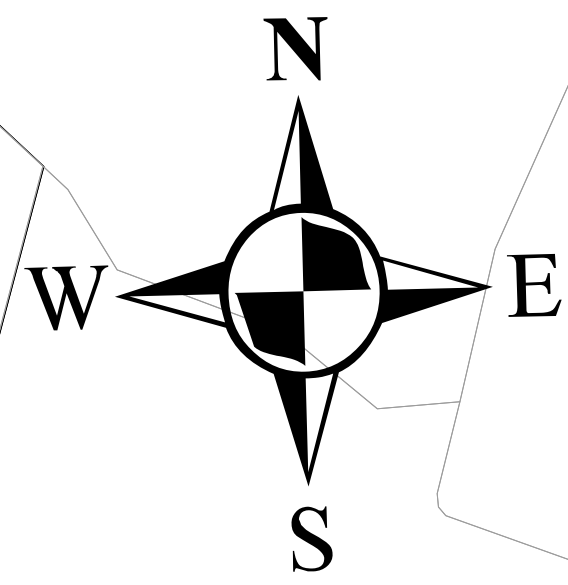
PLAN LOCAL D'URBANISME – SERVAS

01- Ain

LISTE DES PIECES - ANNEXES

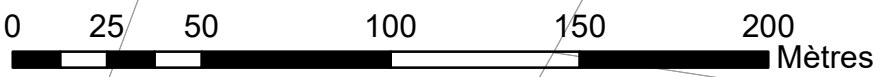
10 – Annexes sanitaires

10.2 - Plan des réseaux d'assainissement



Commune de SERVAS

Zonage d'assainissement des eaux usées



Légende

Zonage Eaux Usées

- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Collecteur

Type eau

- Eaux Pluviales
- Eaux unitaires
- Eaux usées



PLAN LOCAL D'URBANISME – SERVAS

01- Ain

LISTE DES PIECES - ANNEXES

10 – Annexes sanitaires

10.3 – Zonage d'assainissement

Communes de Servas

Département de l'Ain (01)

Notice explicative



Schéma directeur d'assainissement

Zonage d'assainissement des eaux usées – Commune de Servas



Rapport n°4/version 2 – Septembre 2023

Projet suivi par **Damien Camuzet** – 06.88.46.47.47 – damien.camuzet@irh.fr

Version n°3 : modifiée le 12 juillet 2024, par GBA

Suite aux remarques des PPA dans le cadre de l'enquête publique de la révision du PLU

Les pages 20, 21 et 22 ainsi que l'annexe 1 ont été modifiées

Fiche signalétique

Schéma directeur d'assainissement

Zonage d'assainissement des eaux usées – Commune de Servas

CLIENT

Communauté d'agglomération Grand bassin de Bourg-en-Bresse

3 Avenue Arsène d'Arsonval – CS 88000,
01 008 Bourg-en-Bresse Cedex

04 74 24 75 15
courrier@ca3b.fr

SITE

Commune de SERVAS

Mairie
01 SERVAS

RAPPORT D'ANTEA GROUP

Responsable du projet

Damien Camuzet

Interlocuteur commercial

Emilie Chaize

Implantation chargée du suivi du projet

Implantation de Lyon

04.78.02.17.42

rhonealpes@irh.fr

6 rue de l'Ozon – CS 68091 - 69360 Sérézin du Rhône

Rapport n°

4

Version n°

V2

Votre commande et date

-

Projet n°

-

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	S. DEWAELE	Ingénieur d'études	09/2023	
Approbation	D. Camuzet	Référent métier schéma directeur	09/2023	
Relecture qualité	D. Camuzet	Référent métier schéma directeur	09/2023	

Suivi des modifications

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Nombre d'annexes	Objet des modifications
V0	27/07/2021	23	1	-
V1	08/2023	23	1	Mise à jour du PLU
V2	09/2023	23	1	Corrections

Sommaire

1. Préambule	6
1.1. Objet du dossier de mise à enquête publique	6
1.2. Cadre réglementaire et juridique	7
1.2.1. Introduction	7
1.2.2. Cadre réglementaire	7
2. Données générales	10
2.1. Contexte physique.....	10
2.1.1. Situation géographique.....	10
2.2. Contexte humain	11
2.2.1. Evolution de la population	11
2.2.2. Prévisions d'urbanisation	11
3. Diagnostic de l'Assainissement Collectif existant.....	13
3.1. Normes et réglementations	13
3.2. Situation actuelle de l'Assainissement Collectif.....	14
4. Diagnostic de l'Assainissement Autonome	17
4.1. Normes et réglementations	17
4.2. Etat des lieux des dispositifs.....	20
5. Zonage d'assainissement des eaux usées	21

Liste des Figures

Figure 1 : Secteur Val Roman	21
Figure 2 : Secteur Tourterelles	22
Figure 3 : Secteur en Bryet	22
Figure 4 : Localisation de la nouvelle zone Aur, surlignée en jaune (30 logements prévus)	Erreur ! Signet non défini.

Liste des tableaux

Tableau 1 : Capacité de la station et volume/charge mesurée en entrée de station (audit Naldeo 2022 STEP de Servas)	24
---	----

Table des annexes

Annexe I : Carte de zonage d'assainissement

1. Préambule

La Communauté d'agglomération du Grand bassin de Bourg-en-Bresse a confié en 2020, à la société IRH Ingénieur Conseil, la réalisation du Schéma directeur assainissement, de la commune de Servas.

1.1. Objet du dossier de mise à enquête publique

Dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, la commune de Servas a lancé en 2017 une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui confie aux communes (article 35-III) le soin de délimiter, après enquête publique :

- Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées collectées,
- Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,

Il est important de rappeler que :

- **la carte de zonage n'est pas un document « figé »** et pourra être modifiée au cours du temps si la commune le souhaite (nouvelle enquête publique),
- **ce zonage n'est pas un document d'urbanisme**. Le zonage collectif ne rend pas les terrains constructibles : la constructibilité dépend de plusieurs paramètres tels que le paysage, l'environnement, l'agriculture, la continuité de l'urbanisation et la volonté politique de développement local.

Les zones d'assainissement collectif et non collectif mises à l'enquête publique et proposées sur le territoire de la commune de Servas ont été définies sur la base de la révision du Plan Local d'Urbanisme de 2017.

Avec la compétence du maître d'ouvrage, du comité de pilotage de la commune et dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement de Servas, nous présentons dans ce dossier la mise en conformité du zonage d'assainissement comme pièce annexe au nouveau PLU (révision de 2017).

Ce dossier d'enquête est constitué :

- de la présente notice justifiant le zonage d'assainissement des eaux usées ;
- de la carte de zonage d'assainissement des eaux usées.

Il a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

1.2. Cadre réglementaire et juridique

1.2.1. Introduction

La mise en place d'un zonage d'assainissement se réfère à une réglementation très dense. Dans le cadre de la lutte contre la pollution, trois textes fondamentaux peuvent s'appliquer au cas de la commune de Servas :

- **La loi n°64-1245 du 16 décembre 1964** dont les décrets d'application ont été pris et dont certains articles sont en vigueur, notamment ceux relatifs aux Agences de l'Eau,
- **La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau** qui abroge de nombreux textes. Ces abrogations sont souvent subordonnées à la publication de décrets,
- **La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et milieux aquatiques.

De nombreux textes doivent être également consultés qui relèvent tout aussi bien de la police et de la gestion des eaux que de la réglementation générale de la construction (permis de construire) ou de la santé publique (salubrité publique). On doit aussi y ajouter le droit communautaire et les conventions internationales.

Cette multiplicité des textes entraîne une diversité d'organismes intéressés et de services de contrôle. A ce titre, les préfets et les maires, détenteurs de pouvoirs généraux de police, jouent un rôle pratique déterminant.

Enfin, au-delà de ces mesures et des sanctions pénales qui peuvent frapper, les « pollueurs » de l'eau engagent leur responsabilité civile et peuvent être condamnés notamment à des dommages et intérêts envers les personnes lésées par la pollution.

1.2.2. Cadre réglementaire

Les principaux textes généraux applicables dans le domaine de l'assainissement sont les suivants :

- Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées résiduelles urbaines ;
- Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques) donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif :
- L'article 35-I de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-1 du code des communes repris par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et précises : *« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. »*

- L'article 35-III de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-3 du code des communes, repris par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- L'article 36 de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.1331 du code de la santé publique et dispose désormais :
« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. »
- Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 qui reprennent les articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes modifiés par l'article 35-III de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1 et suivants ;
- Code de l'urbanisme, notamment son article R.123-11 régissant l'enquête publique du zonage d'assainissement ;
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111 3 ;

Concernant spécifiquement l'assainissement collectif :

- Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement constitue le décret d'application prévu à l'article 35-I de la Loi sur l'Eau stipule :
« Art.2 : Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »
- Circulaire n°94-96 du 13 septembre 1994 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- L'arrêté du 21 juillet 2015, qui remplace l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Circulaire du 12 mai 1995 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- Arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,

- Circulaire n°97-31 du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif des communes, ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/j (2 000 EH)

Concernant spécifiquement l'assainissement autonome :

- Deux arrêtés du 6 mai 1996 complétés par l'arrêté du 24 décembre 2003 **relatifs** aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif définissent de manière complète et cohérente :
 - Les obligations des particuliers au regard des articles 35 et suivant de la Loi sur l'Eau, des articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique et de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Les obligations des communes pour la mise en œuvre du contrôle technique de ces installations.
- Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 explicitant les conditions de mise œuvre des dispositions des arrêtés du 6 Mai 1996 précité.
- Norme AFNOR XP P 16-603 référence DTU 64.1 de mars 2007 (non réglementaire) explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.
- Depuis, les arrêtés du 7 septembre 2009 ont abrogé ceux du 6 mai 1996. L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux "modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif" ayant lui-même été abrogé par l'arrêté du 27 avril 2012. Ce dernier précise la conformité des installations en fonction des situations rencontrée ainsi que les délais de réhabilitation des installations.

La loi n° 2010 – 788 du 12 juillet 2010 modifie l'arrêté L1331-11-1 du code de santé publique en imposant, lors de la vente d'un bien immobilier non raccordé au réseau d'assainissement collectif, la réalisation d'un contrôle de bon fonctionnement de l'assainissement non collectif. Ce diagnostic doit être transmis par le propriétaire à l'acquéreur et doit avoir moins de 3 ans (durée de validité du contrôle). Si la durée de validité est dépassée, un nouveau diagnostic d'assainissement non collectif doit être sollicité auprès du SPANC. En cas de non-conformité de l'installation, le nouveau propriétaire dispose d'un délai d'un an pour mettre en conformité son dispositif.

2. Données générales

2.1. Contexte physique

2.1.1. Situation géographique

La commune de Servas est localisée à environ 10 km au sud de Bourg-en-Bresse, dans le département de l'Ain (01). Elle s'étend sur environ 13.05 km² et se situe à une altitude comprise entre 234 m et 279 m d'altitude. La commune compte 1 264 habitants (données INSEE 2018).

Le réseau hydrographique de la commune de Servas est constitué de six cours d'eau, présent en différentes zones de la commune :

- Le Bief de la Thuaille et le Bief du Paquets, sont des affluents directs du Vieux Jonc. Les confluences entre le Vieux Jonc et les autres ruisseaux de la commune se font toutes en dehors des limites communales.
- Le bief des Tiards et le Bief des Gauthiers rejoignent le Cône qui lui-même se jette dans le Vieux Jonc.
- La Veyle est un affluent direct de la Saône.

Ces six cours d'eau sont les principaux milieux récepteurs de la zone d'étude.

La commune de Servas possède une station de surveillance de la qualité de la rivière de la Veyle à Biziat qui a pour exutoire la Saône.

2.2. Contexte humain

2.2.1. Evolution de la population

Les données de population de la commune de Servas sont issues des recensements de l'INSEE de 1968 à 2018. Le tableau ci-dessous recense la population et son évolution :

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population	439	539	818	879	914	1 135	1 199	1 264
Evolution	/	+ 18 %	+ 34 %	+ 7 %	+ 4 %	+ 19 %	+ 5%	+ 5%

La population de Servas augmente d'année en année mais de façon moins importante sur les dernières années. Elle a augmenté de 65 % en 50 ans sur la période de 1968 à 2018 soit 1.3 % par an.

2.2.2. Prévisions d'urbanisation

Le tableau ci-dessous présente la structure de l'habitat sur la commune de Servas : (données issues de l'INSEE - 2015)

	Nb de logements	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants
Servas	545	473	6	66

D'après les données du recensement de 2015 pour l'habitat, parmi les 545 logements présents sur la commune de Servas, on compte 6 résidences secondaires et 66 logements vacants. On en déduit un nombre moyen d'occupants par logement principal qui est de 2,62.

Au vu des différents aménagements prévus sur la commune, l'objectif est de poursuivre un taux de croissance annuel autour des 2%.

En retenant un taux de croissance annuel de 2%, la population de Servas est estimée, à l'horizon du PLU, en 2022 à 1549 habitants (population des ménages : 1504 habitants), et en 2028, à l'horizon du SCOT, à 1745 habitants.

Ce choix amènerait donc 375 habitants (en population des ménages) supplémentaires en 2022, à l'échéance du PLU.

En comptant environ 2.62 personnes par logement, il est envisagé la création d'environ 172 logements, d'ici 2022, soit environ 12 logements par an sur la période 2008/2022.

La commune est concernée par 4 orientations d'aménagement et de programmation (OAP), elles sont présentées ci-dessous :

Les constructions devront avoir une densité minimale de :

- 21 logements par hectare, sur l'emprise du projet Val Roman ;

- 20 logements/ha, si toute la zone 1AU est dédiée à de l'habitat, et 19 logements/ha, si le secteur Sud-Ouest accueille une surface commerciale, ou un équipement public ou d'intérêt général.

Le projet est donc compatible avec le minimum requis par le Scot sur la période 2015-2035 (densité moyenne minimale de 20 logements/ha).

- Zone à urbaniser : Zones 1AU avec la construction d'environ 115 ou 105 logements et une activité commerciale, ou un équipement public ou d'intérêt général.
- Zone à urbaniser : secteur « Nord-Ouest » avec la construction de 42 logements sociaux (collectif)
- Zone à urbaniser : secteur « centre de la zone et au Nord-Est » composé d'environ 45 maisons accolées (individuel)
- Zone à urbaniser : secteur « Sud, au Nord-Ouest et à l'Est » composé d'environ 15 maisons individuelles

Le dernier recensement fait état de 1 264 habitants en 2018.

3. Diagnostic de l'Assainissement Collectif existant

3.1. Normes et réglementations

Loi sur l'Eau du 03/01/92, arrêté du 21 juin 1996 et circulaire du 17 février 1997.

Loi sur l'eau du 30/12/06, arrêté du 22 juin 2007 remplacé par l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'arrêté du 22 juin 2007 et la circulaire du 17 février 1997, fixent les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées des petites collectivités (production journalière inférieure à 120 kg de DBO₅, soit près de 2 000 Equivalent-Habitants).

Concernant les branchements :

L'article 36 de la Loi sur l'Eau a renforcé les moyens d'intervention des communes à l'égard des usagers. Elles peuvent percevoir une somme équivalente à la **redevance assainissement** sur les particuliers raccordables et non raccordés, entre la mise en service de l'égout et leur raccordement effectif (L.35.5 du code de la santé publique). Les agents communaux d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour s'assurer de la réalisation des **branchements obligatoire dans un délai de deux ans**, et le cas échéant pour les réaliser d'office et aux frais des particuliers (L.35.1 du code de la santé publique).

Concernant la collecte :

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites. Les déversoirs d'orage éventuels équipant le réseau ou situés en tête de station d'épuration ne doivent pas déverser par temps sec.

Par temps de pluie, des mesures doivent être prises pour limiter les rejets de pollution au milieu naturel. Celles-ci seront adaptées à la qualité requise par les usagers des eaux réceptrices.

Concernant le traitement :

Les ouvrages de traitement relevant de l'assainissement inférieur à 120 kg de DBO₅ par jour doivent assurer « un traitement approprié permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur ». Les objectifs de rejets sont estimés en fonction des concentrations en polluants acceptables par le cours d'eau à l'amont et à l'aval du rejet. Le niveau de traitement peut être ensuite défini selon de simples règles de dilution. Seuls les ouvrages de capacité inférieure à 12 kg/j de DBO₅ ne sont pas soumis à déclaration.

3.2. Situation actuelle de l'Assainissement Collectif

Réseaux :

Les réseaux d'assainissement de la commune de Servas se composent des éléments suivants :

Commune	Séparatif – Eaux Usées	Unitaire	Refoulement	TOTAL en (ml) (+ réseau EP)
Servas	4 975 ml	1 880	170	7 025

Poste de refoulement :

La commune de Servas possède 2 postes de refoulement sur le réseau communal qui ont pour localisation « Rue des érables » équipé d'un système de trop plein et « Le village » sans trop plein.

Abonnés :

La répartition des abonnés raccordés ou non raccordés au réseau d'assainissement collectif est présentée dans le tableau suivant :

Nb d'abonnés (2020)	
Abonnés eau potable	1375
Raccordés au réseau d'assainissement collectif	934
Non raccordés ET raccordables*	388

**Le rôle de l'eau n'indiquait pas les tous les abonnés ANC, seulement les raccordables.*

Traitement des effluents :

La station d'épuration est située sur la commune de Servas a été mise en service 1972. Sa capacité nominale est de 23 333 EH.

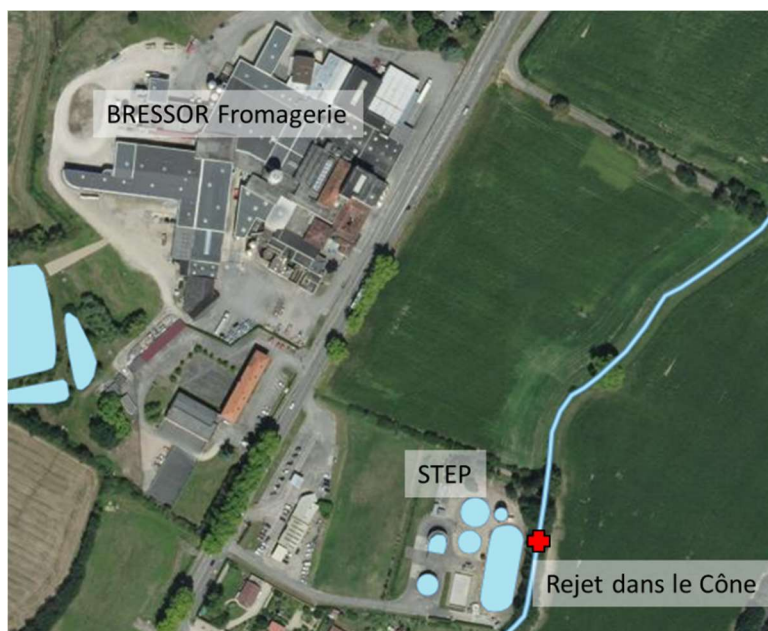
Le maître d'ouvrage de cette station est la commune de Servas dont la gestion a été confiée à la société BRESSOR.

La station d'épuration est de type boue activée aération prolongée très faible charge. Les capacités nominales sont les suivantes :

	Valeur de temps sec
DBO5	1400 Kg DBO ₅ /j
DCO	2 430 Kg DCO/j
MES	-
NTK	-
Débit	1 180 m ³ /j

La capacité mentionnée au tableau ci-dessus ne tient pas compte de l'évolution de la station depuis sa création.

Un bassin tampon de 600 m³ a été ajouté pour absorber le volume de pointe entrant estimé à 1 636 m³/j.



Le rejet de la station d'épuration se fait dans le Cône.

Les normes de rejet imposées à ce jour sur la station doivent respecter le tableau suivant en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Rendements (%)	Valeurs rédhibitoires (mg/l)
DBO5	25	80	50
DCO	125	75	250
MES	35	90	85
NGL	15	70	--
Pt	2	80	--

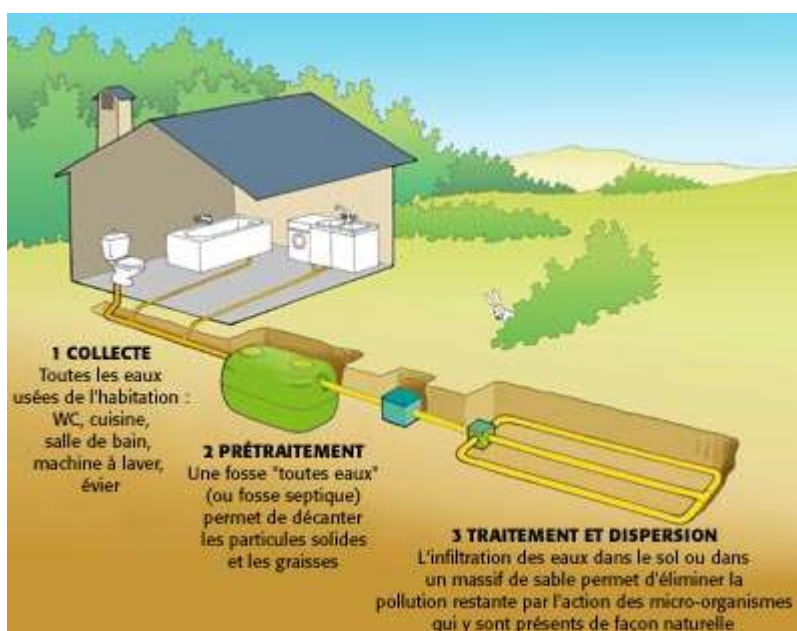
La station a subi des modifications récentes pour améliorer son efficacité de traitement et s'adapter aux volumes des effluents. Chaque élément qui la compose sont détaillés un à un avec une description et un dimensionnement dans le rapport de la phase 1 STEP.

4. Diagnostic de l'Assainissement Autonome

4.1. Normes et réglementations

Loi sur l'eau du 03/01/92, arrêté du 6 mai 1996 et du 7 septembre 2009, normes AFNOR DTU 64.1 d'août 1998.

Chaque **assainissement autonome** doit comporter une fosse toutes eaux pour le **prétraitement** des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) suivie d'un dispositif de **traitement** des effluents prétraités par épandage souterrain (direct dans le sol) ou sol reconstitué (tertre filtrant ou filtre à sable drainé) puis d'un dispositif de **dispersion** des effluents épurés.



Pré-traitement :

Actuellement, les normes AFNOR préconisent l'utilisation obligatoire **d'une fosse toutes eaux d'un minimum de 3 000 litres pour les habitations ayant jusqu'à 5 pièces principales**, plus 1 000 litres par pièce supplémentaire.

D'après l'arrêté du 7 septembre 2009, le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux, soit 1 500 litres minimum jusqu'à 5 pièces principales, plus 500 litres par pièce supplémentaire. Dans ce cas, la fosse septique existante pourra être conservée si elle est couplée avec un bac dégraisseur correctement dimensionné (200 L pour recevoir les eaux de cuisine ou eaux de salle de bain seules, 500 L pour recevoir toutes les eaux ménagères. Source : DTU 64-1 d'août 1998).

Traitement des eaux usées :

Le type d'épandage à mettre en place dépend des contraintes du sol en place : perméabilité, présence de roches et/ou eaux souterraines à faible profondeur et pente. Une étude à la parcelle est donc nécessaire.

Les normes AFNOR indiquent la mise en place d'un épandage :

- **sur sol en place** (lit d'épandage à faible profondeur environ 0,7m) sur une longueur de drain de 45 mètres linéaires minimum pour une habitation comportant 3 chambres (soit 5 pièces principales) sous réserve de conditions pédologiques favorables (à voir suivant le tableau indiqué dans le DTU),
- **sur massif reconstitué** (tertre filtrant, filtre à sable...), sur une surface de 25 m² pour une habitation de 5 pièces principales avec des rejets superficiels ou dans le sol en place dans le cas de conditions pédologiques moins favorables,
- à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou tout captage d'eau potable,
- à une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation,
- à une distance de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Depuis les arrêtés du 07 septembre 2009, les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement ; on distingue :

- les filtres compacts,
- les filtres plantés,
- les microstations à cultures libres,
- les microstations à cultures fixées,
- les microstations SBR.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé. La liste des systèmes agréés est disponible par internet à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

Dispersion des eaux usées traitées :

- Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ;
- Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de

végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

- Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Cependant, ces rejets en milieu hydraulique superficiel ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel (ils peuvent donc être refusés dans le cas d'une demande de permis de construire).
- Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet soit par infiltration superficielle ou de rejet vers le milieu hydraulique superficiel suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur et mentionnées précédemment, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

En ce qui concerne l'**entretien** des systèmes d'assainissement autonome, la norme DTU 64.1 préconise :

- une vidange des bacs dégraisseurs au moins tous les 4 mois,
- une vidange des fosses au moins tous les 4 ans,
- une vérification régulière du fonctionnement du système.

Il est important de rappeler que le contrôle des installations d'assainissement autonome par la collectivité est une obligation.

En l'absence d'installation ou en cas de non-conformité, les travaux de mise en conformité et/ou d'entretien des systèmes d'assainissement autonome sont à la charge des particuliers. Néanmoins, la commune de Servas et le prestataire d'Assistance Technique à l'Assainissement (Communauté d'Agglomération du Grand Bassin de Bourg en Bresse) en charge du SPANC peuvent, s'ils le souhaitent, assurer également les prestations facultatives suivantes :

- l'entretien des installations,
- travaux de réalisation et de réhabilitation des installations,
- traitement des matières de vidange.

Le fonctionnement optimal des assainissements autonomes sur l'ensemble de la commune et la diminution des nuisances actuelles ne sera donc possible que si :

- l'on **respecte le potentiel d'épuration de chaque sol**, en utilisant les cartes d'aptitude des sols à l'assainissement autonome,
- la création ou réhabilitation des assainissements autonomes est confiée à des **entreprises expertes**,
- le **contrôle et l'entretien** des installations sont effectués **régulièrement**.

4.2. Etat des lieux des dispositifs

La compétence SPANC sur la commune de Servas est transférée à la communauté d'Agglomération du Grand Bassin de Bourg en Bresse. Les données du SPANC concernant les diagnostics des installations ont été récupérées et analysées. Une synthèse des diagnostics est présentée dans le tableau ci-dessous :

	Nombre d'installations ANC concernées	Pourcentage
Avis conforme	33	30%
Avis non conforme	26	24%
Non conforme avec risques	49	44%
Non conforme RACCORDABLE NON RACCORDE	2	2%
Total ANC	110	100%

Sur la commune de Servas, 110 installations d'ANC sont recensées, avec :

- 33 avis conformes ;
- 77 avis non conformes ;

En conclusion, 70% des installations ANC présentes sur la commune de Servas sont non conformes. Il faudra donc prévoir une réhabilitation de ces installations ou raccorder directement les habitations au réseau existant de la commune.

5. Zonage d'assainissement des eaux usées

Cf. Annexe 1 : Carte de zonage d'assainissement

La carte de zonage d'assainissement délimite :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

Afin d'être cohérent avec les modifications du zonage du PLU de la commune, suite aux remarques des PPA (Personnes Publiques Associées), le zonage d'assainissement des Eaux Usées a été modifié par rapport à la version de septembre 2023.

Le zonage d'assainissement des Eaux Usées reprend les nouvelles zones agglomérées urbanisables, soit :

- Secteur Val Roman, 30 logements :

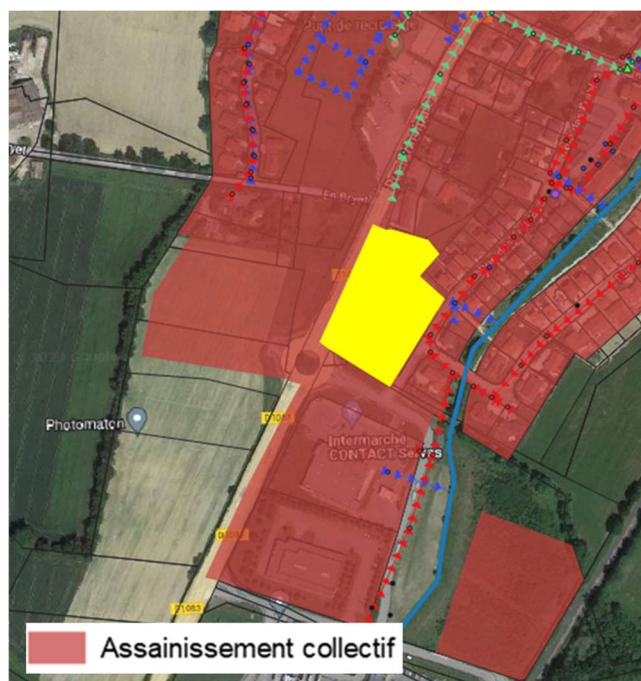


Figure 1 : Secteur Val Roman

- Secteur Tourterelles, 16 logements :

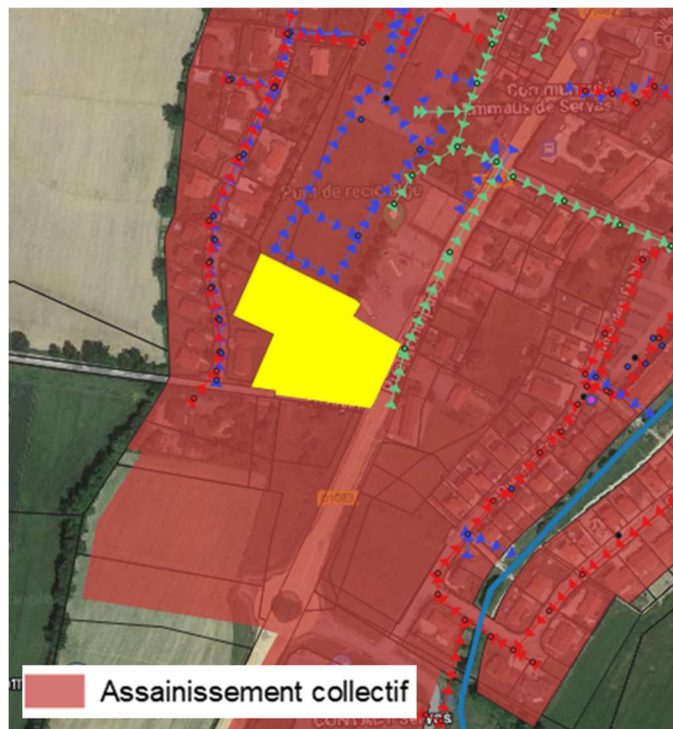


Figure 2 : Secteur Tourterelles

- Secteur Bryet : 30 logements,



Figure 3 : Secteur en Bryet

Au total, ceux sont 76 logements soit environ 200 habitants (taille des logements : ratio de 2.62 habitants /logement du rapport de phase 1 utilisé) qui vont être ajoutés dans la zone d'assainissement collectif.

D'après l'audit de la station d'épuration de Naldeo réalisé en juin 2022 :

Tableau 1 : Capacité de la station et volume/charge mesurée en entrée de station (audit Naldeo 2022 STEP de Servas)

Volume et charge, capacité de la STEP :

	Volume en m³/j	Charge en EH/j	Charge DBO ₅ en kg/j	Charge DCO en kg/j	Charge MES en kg/j	Charge NTK/NGL en kg/j	Charge Pt en kg/j
Arrêté préfectoral 17/02/2022	1 636	23 000					
Convention commune mai 2006	250	1 000	60	120	90	15	4
Convention La Bresse Février 2015							
jour de pointe	250	4 667	280	500	100	50	7
jour moyen	150	2 833	170	300	100	30	4
Capacité restante Bressor par différence	1 136	17 333	1 040	2 080	1 560	260	69
Capacité théorique	1 636	23 000	1 380	2 700	1 750	325	80

Volume et charge arrivant à la STEP (mesurés) :

Origine	Volume en m³/j	% apports en volume	Concentration en DCO en mg/l	Charge DCO en kg/j	% apports en DCO	Concentration en MES en mg/l	Charge MES en kg/j	% apports en MES
Bressor (entrée STEP)	991	74%	1 968	1 950	78%	450	446	76%
Commune + La Bresse (entrée STEP)	352		1 561	549		403	142	
dont La Bresse (sortie usine)	99	7%	3 663	364	15%	877	87	15%
dont Servas (par différence)	255	19%	725	185	7%	214	55	9%
Total	1 346			2 499			588	

Origine	Volume en m³/j	% apports en volume	Concentration en NTK en mg/l	Charge NTK en kg/j	% apports en NTK	Concentration en Pt en mg/l	Charge Pt en kg/j	% apports en Pt
Bressor (entrée STEP)	991	74%	133	131	77%	25	25	78%
Commune + La Bresse (entrée STEP)	352		113	40		20	7	
dont La Bresse (sortie usine)	99	7%	265	26	15%	44	4	14%
dont Servas (par différence)	255	19%	53	13	8%	14	3	8%
Total	1 346			171			32	

- Le volume résiduel serait de **290 m³/j**,
- La charge résiduelle serait de :
 - 2700 kg/j de DCO – 2500 kg/j de DCO = 200 kg/j de DCO ,
 - En considérant le ratio suivant pour la DCO de 0.120 kg/j/EH :

$$\frac{200 \text{ kg/j de DCO}}{0.120 \text{ kg/j/EH}} = 1666 \text{ EH}$$



ANNEXES

Annexe I : Carte de zonage d'assainissement

Annexe I : Carte de zonage d'assainissement

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'IRH Ingénieur Conseil ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par IRH Ingénieur Conseil ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

IRH Ingénieur Conseil s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. IRH Ingénieur Conseil conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise IRH Ingénieur Conseil à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, IRH Ingénieur Conseil s'entendra avec le Client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'IRH Ingénieur Conseil sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/fr/annexes>



Références



PLAN LOCAL D'URBANISME – SERVAS

01- Ain

LISTE DES PIECES - ANNEXES

10 – Annexes sanitaires

10.4 – Convention de traitement des eaux usées de la commune de Servas par la station d'épuration Bressor SA

CONVENTION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE SERVAS PAR LA STATION D'EPURATION DE BRESSOR S.A SITE DE SERVAS

La présente convention est établie entre :

L'établissement BRESSOR S.A à Servas représenté par Lionel Philippon, Directeur Usine,
dénommé dans la convention par « Bressor »

ET

La commune de Servas, représentée par Antoine Cornet, le Maire, dûment autorisé par délibération du
Conseil Municipal en date du 13 avril 2006

dénommée dans la convention par « Commune »

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de traitement des eaux usées de la Commune de Servas, par la station d'épuration de Bressor.

ARTICLE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES

2.1-GENERALITES

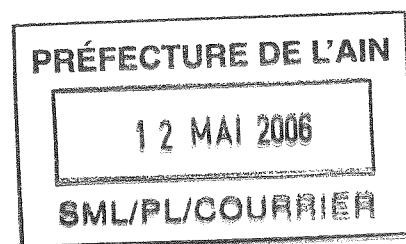
Les eaux usées de la Commune sont collectées par un réseau de type unitaire sur lequel sont raccordés quarante foyers et par un second réseau de type séparatif sur lequel sont raccordés trois cent trente foyers et l'entreprise CAPA (Comptoirs de l'Ain des Produits Alimentaires).

2.2- ADMISSIBILITE DES REJETS

Les effluents de la Commune ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement des ouvrages de traitement de Bressor.

La Commune met tout en œuvre pour séparer les eaux pluviales et les eaux usées.

La Commune, s'engage à rejeter des eaux usées dépourvues d'éléments traces métalliques, de composés traces organiques et de tout autre élément qui rendrait les boues d'épuration impropres à la valorisation agricole.



2.2-CONTROLES ET SURVEILLANCE DES REJETS DE LA COMMUNE

Les mesures de débit et analyses sont réalisées aux entrées et à la sortie de la station d'épuration, à la charge de Bressor, selon au minima la fréquence et la nature indiquées par le service des Installations Classées de Bressor dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

2.2.1-Equipements de prélèvement et de mesure

Prélèvements d'échantillons :

Les entrées et la sortie station d'épuration sont équipées de préleveurs automatiques d'échantillons liquides réfrigérés. Les échantillons sont récupérés par les conducteurs de la station d'épuration (personnel Bressor) tous les jours de la semaine entre 7 et 8H sauf le week-end (récupérés le lundi).

Mesure de débit :

Les entrées et la sortie station d'épuration sont également équipées de sondes ultrasoniques pour la mesure en continu des débits avec transmissions des informations et mémorisations des données sur mémograph. Un enregistrement hebdomadaire des données du mémograph est réalisé et transmis à l'usine pour archivage informatique.

2.2.2-Paramètres suivis et fréquences d'analyses

Point contrôlé	Analyses effectuées	Fréquence	
ENTREES STATION	DCO	1 / jour	Laboratoire Bressor
	Matières en suspension (M.E.S.)	1 / semaine	Laboratoire Bressor
	DBO ₅	1 / mois	Laboratoire extérieur
SORTIE STATION	DCO	1 / jour	Laboratoire Bressor
	Matières en suspension	1 / jour	Laboratoire Bressor
	Phosphore	1 / jour	Laboratoire Bressor
	Azote total <i>Remarque : si la concentration d'azote est > 15 mg/l, recherche des ions NO₃, NO₂, NH₄.</i>	1 / jour	Laboratoire Bressor
	DBO ₅	1 / semaine	Laboratoire extérieur

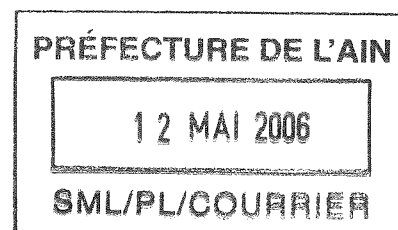
Un organisme agréé mandaté par l'agence de l'eau effectue une visite trimestrielle de contrôle du système d'auto surveillance.

Bressor réglera les frais relatifs aux contrôles périodiques officiels, portant sur le fonctionnement de la station et la qualité des eaux en entrée et sortie station. Ces frais seront inclus dans les charges de fonctionnement.

2.2.3- Suivi de fonctionnement et entretien de la station

Le suivi de fonctionnement et l'entretien de la station d'épuration sont assurés par le personnel de Bressor selon le manuel d'autosurveillance validé par l'Agence de l'eau.

Bressor s'engage à donner accès à la station et à ses dépendances aux représentants de la commune et aux agents de l'administration, ainsi qu'aux experts que l'administration jugerait nécessaire de leur adjoindre.



2.3-FLUX DE POLLUTION JOURNALIER

L'eau rejetée au milieu naturel après traitement par la station d'épuration doit respecter les limites de rejets fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de Bressor.

La Commune s'engage à rejeter dans la station d'épuration un flux de pollution journalier maximum correspondant à :

- ✓ 250 m³/jour
- ✓ 120 kg de DCO/jour
- ✓ 60 kg de DBO₅/jour
- ✓ 15 kg de N/jour
- ✓ 4 kg de P/jour
- ✓ 90 kg de MES/jour

ARTICLE 3 : CONDITIONS ADMINISTRATIVES

3.1.-OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage :

- ✓ à signaler immédiatement à Bressor tout rejet accidentel de nature à engendrer un dépassement des flux de pollutions habituels,
- ✓ à informer Bressor au moins 6 mois à l'avance de toute modification notable (raccordement supplémentaire, modification sur les réseaux, etc...) sur le territoire collecté susceptible de changer la composition des eaux rejetées, afin que Bressor puisse examiner la faisabilité et éventuellement annoncer ses contraintes et les dispositions à mettre en place,
- ✓ à assurer les obligations financières lui incombant.

3.2-OBLIGATIONS DE BRESSOR

BRESSOR s'engage :

- ✓ à faire fonctionner sa station d'épuration de manière à ce que le rejet en sortie respecte les normes de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,
- ✓ à tenir à disposition de la Commune les résultats des analyses effectuées (§2.2),
- ✓ à informer la Commune de toute modification (technique, réglementaire, etc...) ayant des conséquences sur l'acceptation et le traitement des flux polluants.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS FINANCIERES

4.1- REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance d'assainissement est fixée par Bressor en fonction de la pollution mesurée.

La Commune prend à sa charge les frais d'assainissement de la totalité des eaux collectées par ses deux réseaux.

Le coefficient de pollution de la Commune est calculé de la façon suivante :

$$K1 = DCO / \text{Volume moyen journalier provenant des réseaux communaux}$$

(Le résultat obtenu est exprimé en kg/m^3 soit l'équivalent de g/l)

DCO : Charge totale moyenne journalière des rejets de la Commune (exprimée en kg)

Ce coefficient K1 est comparé avec le coefficient K2 :

$$K2 = (120 / 150) = 0,8 \text{ g/l}$$

120 g = quantité de DCO moyenne par habitant et par jour

150 litres = volume d'eau moyen par habitant et par jour

La tarification de la collectivité est égale à TC :

$$TC = (K1/K2) \times T$$

$T = \text{Taxe d'assainissement de Bressor} = \text{Coût de fonctionnement station} / \text{Volume total entrant}$
Coût de fonctionnement station = frais de fonctionnement + frais de personnel

La formule de redevance annuelle est la suivante :

$$R = \text{Volume total entrée Commune de l'année considérée} \times TC$$

Au vu des résultats d'analyses obtenus, la redevance annuelle 2005 correspond à 20% de la taxe d'assainissement de Bressor. Pour ne pas infliger une augmentation trop brutale, Bressor percevra une redevance d'assainissement, pour l'année 2005, de 13%.

La redevance d'assainissement de la Commune est à ce jour fixée à 20%.

Bressor recalculera à la fin de chaque année civile la redevance annuelle, selon les modalités de calcul vues précédemment. Si le résultat oscille de plus de 3%, la redevance d'assainissement de la Commune sera modifiée.

La commune de Servas s'engage à verser à BRESSOR une redevance annuelle établie du 01 décembre au 30 novembre, payable la première quinzaine de décembre, sur justificatifs comptables qui seront établis sur la consommation électrique, les charges de fonctionnement et les charges salariales.

4.2- PENALITES

A partir des résultats mensuels, Bressor appliquera les pénalités suivantes :

Si $DCO / DBO_5 > 2,5$:

$$\text{Pénalités} = R \times 2 \times V$$

DCO : Charge totale moyenne mensuelle des rejets de la Commune (en kg)

DBO5 : Charge facilement biodégradable moyenne mensuelle des rejets de la Commune (en kg)

R : taxe d'assainissement en vigueur le jour de la mesure

V : volume comptabilisé dans le mois

Si les conditions initiales d'élimination des boues (valorisation en agriculture) devaient être modifiées du fait des rejets de la Commune, celle-ci devrait supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU RENFORCEMENT DES INSTALLATIONS

Si le développement de la commune, ou de BRESSOR entraîne une évolution des caractéristiques des effluents dépassant les quantités actuelles entrantes, les travaux de renforcement ou d'agrandissement devant être entrepris pour assurer la bonne marche des installations existantes, seront réalisés sous le commandement de BRESSOR.

La commune de Servas s'engage à participer à ces dépenses pour la part lui incombant, calculée dans les mêmes conditions que pour les frais de fonctionnement, c'est à dire proportionnellement aux nouvelles charges de pollution qui seraient mesurées par l'autocontrôle BRESSOR et les services extérieurs compétents.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette nouvelle convention, qui prend effet au 01 décembre 2005, remplace et annule de plein droit la convention du 01 décembre 1998 (voir délibération du Conseil Municipal en date du 04 mars 1999).

La durée de la convention est de cinq ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite par l'une des parties, trois mois avant la date d'échéance.

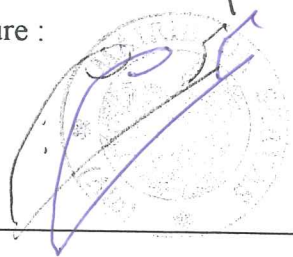
Elle sera résiliée de plein droit en cas de :

- ✓ Variation de plus de 3% de la redevance d'assainissement,
- ✓ Evolution de la réglementation sur les critères de rejets à respecter,
- ✓ Evolution des caractéristiques de l'effluent à traiter
- ✓ Non respect des obligations définies par la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTESTATION

Les contestations pouvant s'élever entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation des clauses de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif.

Pour Bressor
Le: 27. Avril 2006
Nom: PHILIPPON Lionel Signature : BRESSOR S.A Site de Servas B.P. 26 01960 SERVAS SIREN 383 228 764

Pour Commune
Le: 27 Avril 2006
Nom: A. CORNET Signature : 



10 – Annexes sanitaires

10.5 – Audit station d'épuration

RAPPORT AUDIT

Version du 06/10/2022

GRAND BOURG AGGLOMERATION



Audit détaillée de la station d'épuration de Servas



Historique des révisions				
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
V4	06/10/2022	Compléments suite à présentation du 22/09/2022	PFC	CS
V3	30/08/2022	Observations FC	PFC	FC
V2	02/08/2022	Observations GB	PFC	CS
V1	31/07/2022	Diffusion	PFC	CS
V0	30/05/2022	Création de document	PFC	CM

Maître d'ouvrage : Grand Bourg Agglomération
Mission : Audit détaillée de la station d'épuration de Servas

En date du : 06/10/2022

Adresse : NALDEO, Direction Opérationnelle AURA
55 Rue de la Villette
69 425 LYON Cedex 03
Tel : 04-72-91-82-60

Contact : Pierre-François CHAUT, Chef de Projet, 06 72 10 72 03
Cédric MASSON, Responsable Service Traitement, 07 64 50 10 38

Table des matières

1	PREAMBULE	6
2	DESCRIPTIF GENERAL DU SITE	7
2.1	Plan général de l'environnement de la STEP	7
2.2	Caractéristiques générales de la STEP	7
3	CADRE REGLEMENTAIRE	8
3.1	Autorisation d'exploiter / régime ICPE.....	8
3.2	Performances à atteindre / Niveau de rejet.....	9
3.3	Conventions de rejet	10
3.3.1	Convention de la commune de Servas	10
3.3.2	Convention de l'entreprise La Bresse	11
3.4	Manuel d'autosurveillance de la STEP.....	12
3.5	Capacité théorique de la STEP.....	12
4	ANALYSE DES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE	13
4.1	Paramètres mesurés et fréquence.....	13
4.2	Volumes entrants	14
4.2.1	Volumes entrants depuis Bressor	14
4.2.2	Volumes entrants depuis la commune de Servas + La Bresse.....	15
4.3	Charges polluantes entrantes.....	17
4.3.1	Charges polluantes depuis Bressor	17
4.3.2	Charges entrantes depuis la commune de Servas + La Bresse	17
4.3.3	Charge globale entrante	19
4.4	Synthèse des volumes et des charges entrantes.....	20
4.5	Dépassement de capacité / respect des conventions.....	21
4.5.1	Bressor	21
4.5.2	Commune + La Bresse.....	21
4.5.3	Respect de la convention de La Bresse.....	22
4.6	Performance de traitement	23
4.6.1	MES.....	23
4.6.2	DCO	24
4.6.3	Azote global NGL.....	25
4.6.4	Phosphore total.....	26
5	DESCRIPTIF DE L'INSTALATION ET VERIFICATION DU DIMENSIONNEMENT	27

5.1	Synoptique général de fonctionnement	27
5.2	Arrivée des effluents depuis la fromagerie Bressor	28
5.2.1	Descriptif des ouvrages et des équipements.....	28
5.2.2	Vérification du dimensionnement.....	28
5.2.3	Etat / dysfonctionnement constatés	28
5.3	Arrivée des effluents depuis la commune de Servas + La Bresse	28
5.3.1	Descriptif des ouvrages et des équipements.....	28
5.3.2	Vérification du dimensionnement.....	28
5.3.3	Etat / dysfonctionnement constatés	28
5.4	Dégrilleur	29
5.4.1	Descriptif des ouvrages et des équipements.....	29
5.4.2	Vérification du dimensionnement.....	29
5.4.3	Etat / dysfonctionnement constatés	29
5.5	Poste de relevage	30
5.5.1	Descriptif des ouvrages et des équipements.....	30
5.5.2	Vérification du dimensionnement.....	30
5.5.3	Etat / dysfonctionnement constatés	30
5.6	Dessableur/dégraisseur.....	31
5.6.1	Descriptif des ouvrages et des équipements.....	31
5.6.2	Vérification du dimensionnement.....	31
5.6.3	Etat / dysfonctionnement constatés	31
5.7	Bassin tampon	32
5.7.1	Descriptif des ouvrages et des équipements.....	32
5.7.2	Vérification du dimensionnement.....	32
5.7.3	Etat / dysfonctionnement constatés	32
5.8	Poste de relevage intermédiaire et lit bactérien.....	33
5.8.1	Descriptif des ouvrages et des équipements.....	33
5.8.2	Vérification du dimensionnement.....	33
5.8.3	Etat / dysfonctionnement constatés	33
5.9	Chenal d'aération	34
5.9.1	Descriptif des ouvrages et des équipements.....	34
5.9.2	Vérification du dimensionnement.....	34
5.9.3	Etat / dysfonctionnement constatés	36
5.10	Injection de chlorure ferrique / Déphosphatation	36
5.10.1	Descriptif des ouvrages et des équipements.....	36
5.10.2	Vérification du dimensionnement.....	36
5.10.3	Etat / dysfonctionnement constatés	37
5.11	Clarification	37
5.11.1	Descriptif des ouvrages et des équipements.....	37
5.11.2	Vérification du dimensionnement.....	38
5.11.3	Etat / dysfonctionnement constatés	38
5.12	Canal de sortie et point de rejet.....	39

5.12.1	Descriptif des ouvrages et des équipements.....	39
5.12.2	Vérification du dimensionnement.....	39
5.12.3	Etat / dysfonctionnement constatés	39
5.13	Déshydratation des boues.....	40
5.13.1	Descriptif des ouvrages et des équipements.....	40
5.13.2	Vérification du dimensionnement.....	40
5.13.3	Etat / dysfonctionnement constatés	40
5.14	Stockage des boues épaissies	41
5.14.1	Descriptif des ouvrages et des équipements.....	41
5.14.2	Vérification du dimensionnement.....	41
5.14.3	Etat / dysfonctionnement constatés	41
5.15	Autres éléments de la station	42
6	INSTALLATIONS CHEZ LES INDUSTRIELS	43
6.1	Bressor	43
6.2	La Bresse.....	43
7	ACTIONS CORRECTIVES A ENVISAGER	46
7.1	Lit bactérien	47
7.2	Grand clarificateur	47
7.3	Répartition vers les clarificateurs	48
7.4	Augmentation de la capacité de traitement	49
7.5	Présence de graisses.....	49
7.6	Régulation de l'aération.....	50
7.7	Formation de mousses.....	50
7.8	Sécurisation de l'injection du chlorure ferrique	51
7.9	Capacité d'épaississement	51
7.10	Instrumentation du déversoir d'orage.....	51
7.11	Couverture et désodorisation des silo à boues.....	52
7.12	Mise à jour des conventions	52
8	CONCLUSION	53

1 PREAMBULE

La station d'épuration de Servas est située sur la commune du même nom à 10 km au Sud de Bourg-en-Bresse dans le département de l'Ain.

Cette station d'une capacité de 23 000 EH a été construite en 1972 pour traiter les effluents de la fromagerie Bressor, des habitants de la commune ainsi que l'entreprise de charcuterie La Bresse.

L'exploitation de la STEP est gérée par l'entreprise Bressor.

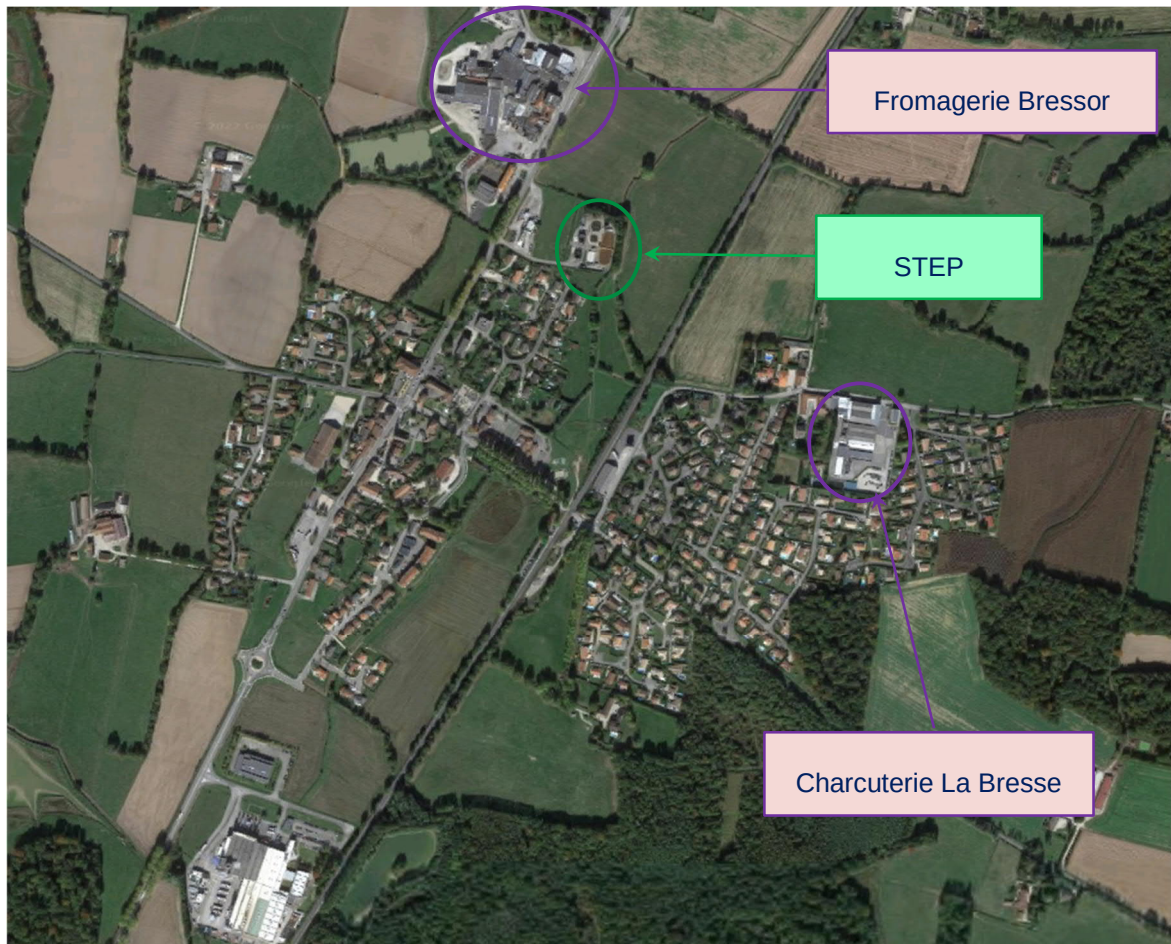
En 2020, Grand Bourg Agglomération a lancé la réalisation du schéma directeur d'assainissement directeur d'assainissement sur la commune de Servas.

En complément à ce schéma directeur, Grand Bourg Agglomération a confié à Naldeo un audit détaillé de la STEP Servas avec les objectifs suivants :

- La réalisation de l'état des lieux de la station d'épuration et d'un audit complet
- L'analyse des données d'autosurveillance et du cadre réglementaire
- La vérification du dimensionnement et des performances
- L'identification des dysfonctionnements
- Les actions à envisager suite à l'audit pour améliorer le fonctionnement de la station d'épuration

2 DESCRIPTIF GENERAL DU SITE

2.1 Plan général de l'environnement de la STEP



2.2 Caractéristiques générales de la STEP

La station d'épuration de Bressor a été construite en 1972. Au fil du temps, elle a été modifiée avec le rajout de plusieurs ouvrages dont un second clarificateur et un second silo à boues.

Sa capacité est de 23 000 EH.

Les différents ouvrages sont décrits aux chapitres suivants.

3 CADRE REGLEMENTAIRE

3.1 Autorisation d'exploiter / régime ICPE

L'usine de BRESSOR fait l'objet d'une autorisation d'exploitation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cette autorisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral initial datant de 1985 et mis à jour régulièrement depuis 2016. La dernière version en date du 17/02/2022 fixe les conditions d'exploitation du site de BRESSOR vis-à-vis des activités soumises à autorisation et déclaration au titre des ICPE.

L'article 2 de cet arrêté du 17/02/2022 fixe les rubriques et les volumes autorisés :

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	RÉGIME	VOLUME AUTORISÉ
3642-3-a	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires	A	133 t/j
2752	Stations d'épuration mixte	A	23 000 EH
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. a) Supérieure ou égale à 10 t	A	19 t
4735-1-b	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg ; b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	DC	717 kg
2921-1-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ; b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC	2 170 kW
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par : A-Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés ,.... Si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	13,5 MW - chaudière principale gaz (mise en service 2020) : 5,8 MW - chaudière de secours gaz (mise en service 1999): 7,2 MW - groupe électrogène : 480 kW
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³	DC	3 240 m ³
1185-2-b	Gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	D	393 kg
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	D	1 400 m ³

La STEP fait partie intégrante de cet arrêté préfectoral et relève du régime des installations soumises à autorisation.

3.2 Performances à atteindre / Niveau de rejet

Le niveau de rejet de la STEP est défini à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 fixant les prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SA BRESSOR à SERVAS :

DÉBIT DE RÉFÉRENCE	MAX journalier : 1 636m ³ /j		
PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE	FLUX MAXIMAL	RENDEMENT MINIMUM
PH	compris entre 5.5 et 8.5		
Température	< 30°C		
DBO5	25 mg/l	41 kg/j	90 %
DCO	90 mg/l	147 kg/j	85 %
MES	30 mg/l	49 kg/j	95 %
N global	12 mg/l	19,6 kg/j	> 80 %
Pt	2 mg/l du 1 ^{er} janvier au 30 avril 0,9 mg/l du 1 ^{er} mai au 30 septembre 2 mg/l du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	3,4 kg/j du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1,5 kg/j du 1 ^{er} mai au 30 septembre 3,4 kg/j du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	90 %
Chlorures	-	-	-

Les micropolluants suivants sont recherchés dans les eaux sortie station :

substances	VLE (concentrations)
Acide chloroacétique	1mg si flux>30mg/j
plomb	0,1mg/l si flux>5g/j
cuivre	0,150mg/l si flux>5g/j
chrome	0,1mg/l si flux>5g/j
nickel	0,2mg/l si rejet>5g/j
zinc	0,8mg/l
nonylphénols	25µg/l
cadmium	25µg/l

Les eaux dites « propres » sont également concernées par des concentration limites avant rejet au milieu naturel :

- pour les macropolluants :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures	10 mg/l
DCO	90 mg/l

- pour les micropolluants :

Substance	VLE (Concentrations)
Acide chloroacétique	1mg si flux>30mg/j
plomb	0,1mg/l si flux>5g/j
cuiivre	0,150mg/l si flux>5g/j
chrome	0,1mg/l si flux>5g/j
nickel	0,2mg/l si rejet>5g/j
zinc	0,8mg/l
nonylphénols	25µg/l
cadmium	25µg/l

3.3 Conventions de rejet

3.3.1 Convention de la commune de Servas

Une convention a été établie entre la commune de Servas et l'entreprise BRESSOR en Mai 2006 afin de fixer les conditions techniques, administratives et financières du traitement des eaux usées en provenance de la commune de Servas par la STEP de Bressor.

Cette convention définit notamment les flux de pollution journalier maximum à :

- 250 m³/j d'effluent
- 120 kg/j de DCO
- 60 kg/j de DBO₅ (soit 1 000 équivalents habitants)
- 90 kg/j de MES
- 15 kg/j d'azote N
- 4 kg/j de phosphore P

Il est à noter que l'entreprise CAPA (Comptoirs de l'Ain des Produits Alimentaires), aujourd'hui occupée par l'entreprise La Bresse, faisait partie des abonnés raccordés au réseau d'assainissement. La charge polluante et hydraulique de l'entreprise CAPA était donc incluse dans les flux de pollution soumis à cette convention.

Depuis 2014, la situation a évolué avec l'installation de la charcuterie La Bresse à la place de la CAPA. Cependant la convention entre la commune de Servas et Bressor est restée la même.

Le nombre de foyers concernés par cette convention était de 40 sur le réseau unitaire et de 330 sur le réseau séparatif. Soit au total 370 foyers ce qui représente environ 1 010 habitants (2,73 habitants/foyer données INSEE 2008). On peut en déduire que les flux de pollution indiqués dans la convention de 2006 sont exclusivement d'origine domestique.

Aujourd'hui, la compétence assainissement a été transférée de la commune à Grand Bourg Agglomération. Il conviendrait de mettre à jour cette convention pour actualiser les données notamment les différents signataires de la convention ainsi que les clause techniques (charges rejetées strictes de la population).

3.3.2 Convention de l'entreprise La Bresse

Cette convention a été établie en février 2015 lors de l'installation de l'entreprise La Bresse à la place de l'entreprise CAPA.

Il s'agit d'une convention tripartite entre Bressor (l'exploitant), la commune de Servas (la Collectivité) et l'entreprise La Bresse (la société).

Cette convention reprend les flux de pollution journalier maximum ainsi que les conditions de fonctionnement des rejets de l'usine de LA Bresse :

- Un nombre de jours « moyens » fixé à 200 et un nombre de jours « de pointe » de 60
- 150 m³/j d'effluent en jour moyen et 250 m³/j en jour de pointe
- Débit de pointe horaire maxi de 15 m³/h
- 300 kg/j de DCO en jour moyen et 500 kg/j en jour de pointe
- 170 kg/j de DBO₅ en jour moyen et 280 kg/j en jour de pointe
- 100 kg/j de MES (sans distinction de jour moyen ou de pointe)
- 30 kg/j d'azote NGL en jour moyen et 50 kg/j en jour de pointe
- 4 kg/j de phosphore P en jour moyen et 7 kg/j en jour de pointe
- Les effluents doivent être débarrassés au maximum des matières grasses par le passage dans un système de prétraitements
- L'effluent doit être neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5
- L'effluent doit être ramené à une température inférieure ou égale au plus à 30°C
- La concentration en hydrocarbure totaux doit être inférieure à 2 mg/l

Un contrôle des effluents est mis en place avec :

- Un enregistrement continu des débits
- Un enregistrement continu du pH et de la température
- 4 bilans 24h par an (DCO, DBO₅, MES, NTK, Pt)

3.4 Manuel d'autosurveillance de la STEP

Ce document a été élaboré en 2013 à partir de plusieurs documents de référence notamment l'arrêté préfectoral d'exploiter en vigueur et l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux rejets issus d'ICPE. Il ne s'agit pas vraiment d'un document réglementaire mais plutôt d'un document de cadrage demandé par l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs.

Il reprend la plupart des informations précédemment définies notamment la charge nominale de la STEP à 23 000 EH soit 1 400 kg de DBO₅/j mais également des valeurs qui ne figurent pas dans l'arrêté préfectoral d'exploiter comme :

- Le débit nominal de la STEP de 1 180 m³/j
- Les modalités d'épandage des boues (procédure interne Bressor n° PR-STEP-0001)

Quelques informations sont manquantes dans ce document comme les performances à atteindre, les actions mise en place dans le cadre du diagnostic permanent ou les bilans de fonctionnement. Il est également à signaler que les caractéristiques de l'effluent de Bressor ne sont pas mentionnées et que c'est l'industriel CAPA qui figure encore dans les charges entrantes CAPA + commune.

Ce document demanderait une mise à jour afin de compléter les données demandées dans l'arrêté du 21/07/2015 mais surtout de prendre en compte les caractéristiques des effluents de La Bresse.

3.5 Capacité théorique de la STEP

La compilation des différentes sources (arrêté préfectoral, conventions...) permet d'établir la capacité théorique de la STEP.

Seules les valeurs figurant en couleur magenta sont issues de sources reconnues, les autres valeurs sont calculées par déduction. Il s'agit donc d'une capacité théorique qui ne figure pas dans un document officiel :

	Volume en m ³ /j	Charge en EH/j	Charge DBO ₅ en kg/j	Charge DCO en kg/j	Charge MES en kg/j	Charge NTK/NGL en kg/j	Charge Pt en kg/j
Arrêté préfectoral 17/02/2022	1 636	23 000					
Convention commune mai 2006	250	1 000	60	120	90	15	4
Convention La Bresse Février 2015							
jour de pointe	250	4 667	280	500	100	50	7
jour moyen	150	2 833	170	300	100	30	4
Capacité restante Bressor par différence	1 136	17 333	1 040	2 080	1 560	260	69
Capacité théorique	1 636	23 000	1 380	2 700	1 750	325	80

4 ANALYSE DES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE

4.1 Paramètres mesurés et fréquence

La STEP fait l'objet d'une mesure et d'un enregistrement quotidien des débits et des charges entrantes sur les paramètres suivants :

- Entrée effluent depuis BRESSOR :
 - o Débit
 - o DCO
 - o pH
- Entrée effluent depuis la commune + La Bresse :
 - o Débit
 - o DCO
- Sortie STEP
 - o Débit
 - o DCO
 - o MES
 - o Phosphore
 - o Azote global
- Eaux propres
 - o Débit
 - o DCO
 - o pH
 - o Température

A ces mesures quotidiennes, des mesures hebdomadaires sont réalisées sur les MES, le phosphore et l'azote sur les 2 arrivées d'effluents. D'autres paramètres (acide chloroacétique, métaux...) sont également mesurés lors de bilans annuels.

Ce suivi est conforme aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté d'autorisation préfectoral du 17/02/2022.

A ces valeurs mesurées à la STEP viennent s'ajouter le suivi du rejet de l'entreprise La Bresse où sont mesurés et enregistrés les paramètres suivants :

- Rejet effluent depuis La Bresse après prétraitements :
 - o Débit (enregistrement continu)
 - o Température (enregistrement continu)
 - o pH (enregistrement continu)
 - o MES, DBO₅, DCO, NTK, Zinc et acide monochloroacétique (4 bilans 24h par an)

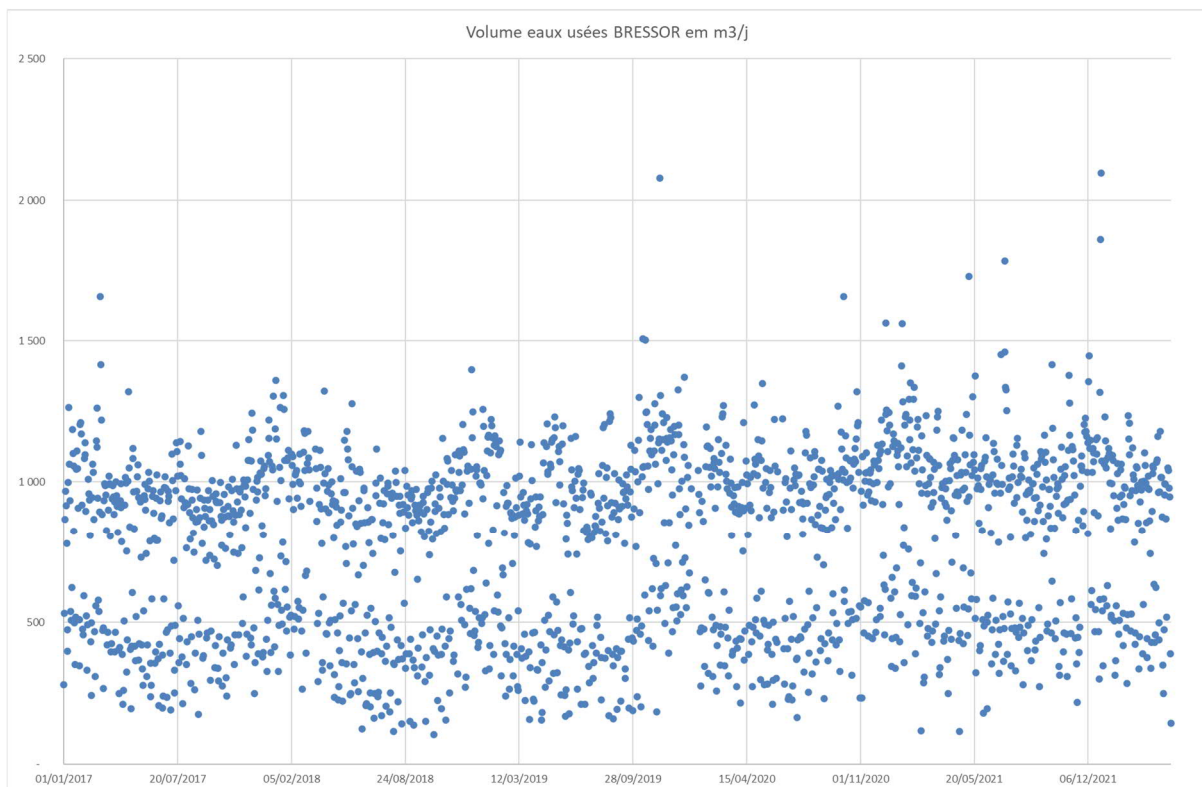
Ce suivi est conforme aux prescriptions de l'article 9 de la convention tripartite de Bressor/ La Bresse / commune.

4.2 Volumes entrants

4.2.1 Volumes entrants depuis Bressor

L'analyse des volumes entrants depuis Bressor a été menée sur les valeurs enregistrées quotidiennement sur les 5 dernières années (du 01/01/2017 au 30/04/2022). Les données anormales (panne débitmètre, discordance entrée/sortie...) n'ont pas été prises en compte.

Le graphique suivant représente les valeurs du débit entrant depuis Bressor au cours des 5 dernières années :



Les volumes d'eaux usées arrivant depuis l'usine de Bressor sont de l'ordre de 800 m³/j en moyenne.

Le volume rejeté varie au cours de la semaine avec un fonctionnement assez caractéristique :

- Sur les 5 premiers jours de la semaine (généralement entre le lundi et le vendredi), les volumes rejetés sont plus importants : aux alentours de 1 000 m³/j
- Les 2 derniers jours (samedi et dimanche), le débit est moins soutenu et s'établit entre 400 et 500 m³/j

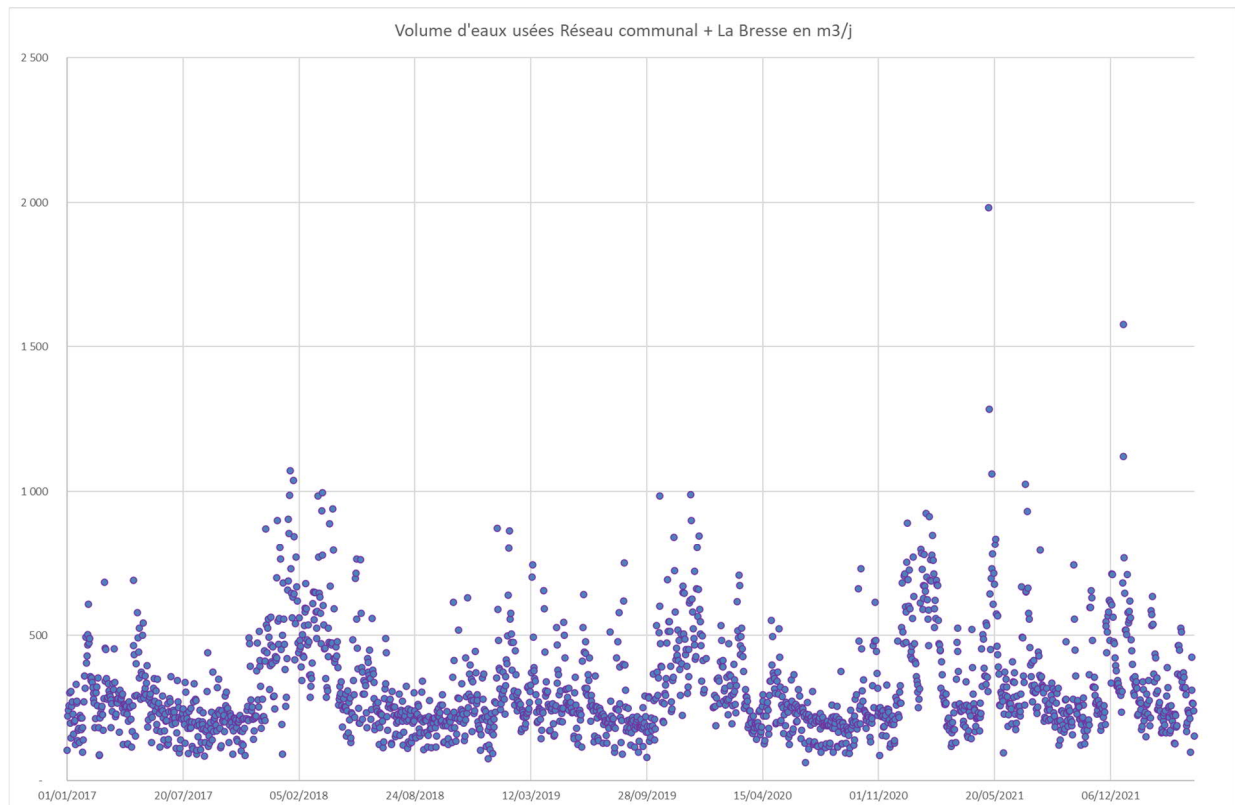
L'usine de Bressor fonctionne en permanence, il n'y a pas d'arrêt d'activité. De ce fait, il y a toujours des arrivées d'eaux usées à hauteur de 270 m³/j pour les jours les plus bas.

Ces rejets correspondent aux heures de fabrication : du lundi 4h00 au jeudi 21h00.

Il est également à noter une sensibilité du réseau par rapport au temps de pluie où les valeurs maximales (supérieures à 1 500 m³/j) sont systématiquement enregistrées lors des épisodes pluvieux marqués. En revanche, il n'est pas constaté de variation significative du débit en période de nappe haute.

4.2.2 Volumes entrants depuis la commune de Servas + La Bresse

Sur la même période (2017-2022) et hors valeurs anormales, les volumes des eaux usées en provenance du réseau communal et incluant la charcuterie de La Bresse sont les suivants :



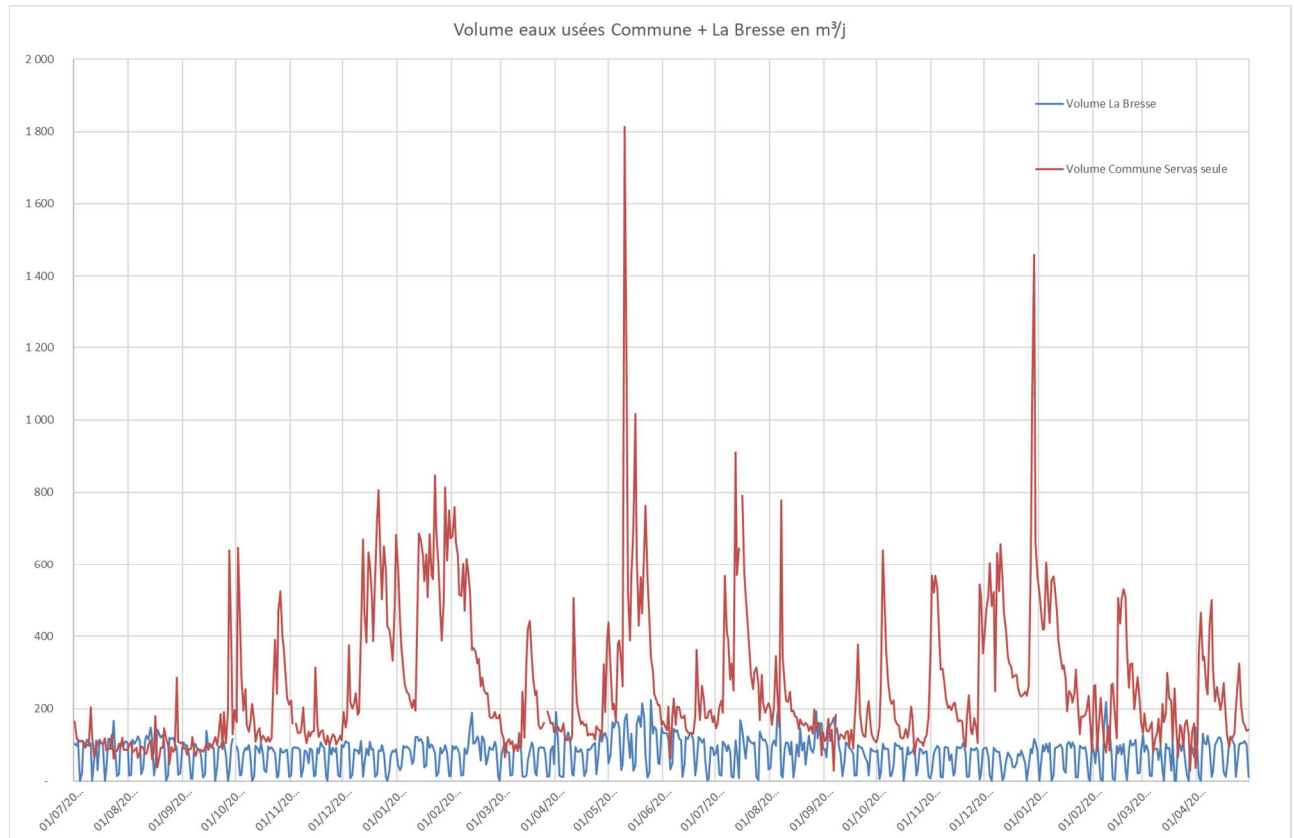
Le volume moyen des eaux usées du réseau communal et de La Bresse est d'environ 320 m³/j.

Des variations sont constatées :

- Par temps de pluie, les apports augmentent de manière significative selon l'intensité de la pluviométrie. Des volumes journaliers d'environ 700 à 1 000 m³/j sont régulièrement rencontrés. Le percentile 95% du débit est à 670 m³/j.
- Le réseau est sensible aux apports d'eaux claires : en période de nappe haute, le débit moyen est plus important
- Les débits minimums sont rencontrés le week-end. Ces débits s'expliquent par l'absence d'activité de la charcuterie La Bresse pendant les week-ends.

Il est à signaler que les volumes par temps de pluie et notamment par fortes pluies ne sont pas complètement comptabilisés dans le débit arrivant par le réseau d'assainissement communal. En effet, un déversoir d'orage est installé en amont du canal venturi de mesure du débit du réseau communal. Des déversements se produisent à cet endroit par temps de pluie et les débits by-passés ne sont pas mesurés.

Avec les données fournies par l'entreprise La Bresse pour ces dernières années (2020 à 2022), il est possible de différencier la part des eaux usées venant strictement de la charcuterie et celle en provenance du réseau d'assainissement du reste du bourg de Servas :



L'activité de l'industriel est assez caractérisée avec :

- Un débit moyen d'eaux usées d'environ 100 m³/j du lundi au vendredi
- Une quasi-absence de débit le samedi et le dimanche (absence de production)
- Un débit journalier un peu plus important en mai-juillet lié à l'augmentation de la production de la charcuterie avec la fabrication d'andouillettes en quantité plus importante à cette période
- Une absence totale d'apport d'eaux pluviales : les eaux usées en provenance de La Bresse sont uniquement des rejets liés à la fabrication de produits charcutiers.

4.3 Charges polluantes entrantes

4.3.1 Charges polluantes depuis Bressor

La DCO est analysée quotidiennement et permet de disposer de nombreuses valeurs de la charge polluante organique sur ces 5 dernières années.

La concentration moyenne mesurée sur les effluents de Bressor est en moyenne de 1 810 mg/l de DCO ce qui représente une charge de 1 450 kg DCO/j en moyenne.

La concentration varie au rythme de la production de l'usine : elle est généralement plus importante les 5 premiers jours de la semaine avec des concentrations de l'ordre de 2 400 mg/l. Une baisse importante aux alentours de 500 mg/l est enregistrée le samedi avant une reprise à 900 mg/l le dimanche.

Des concentrations plus importantes pouvant atteindre 3 500 à 4 000 mg/l de DCO sont parfois rencontrées. Elles sont généralement liée à des débits plutôt bas (de 400 à 500 m³/j) et n'entraînent pas une augmentation de la charge.

De la même manière, les concentrations plus faibles (400 à 900 mg/l) se rencontrent également lors des faibles débits. Il s'agit de journées ponctuelles, notamment les jours fériés (14 juillet, 25 et 31 décembre), où une baisse d'activité est sans doute arrivée.

Ces concentrations hautes et basses sont assez rares. Le reste du temps, les concentrations et la charge sont très régulières sur toute l'année avec cette variation caractéristique en fin semaine.

4.3.2 Charges entrantes depuis la commune de Servas + La Bresse

La concentration en DCO des effluents provenant de la commune et de La Bresse est également mesurée quotidiennement.

En moyenne, cette concentration est de 1 300 mg/l de DCO. Ce qui représente une charge de 443 kg de DCO par jour.

Cette concentration varie, elle descend à 610 mg/l de DCO lorsqu'il n'y a pas de rejet à La Bresse et ce qui correspond uniquement aux eaux usées d'origine domestique.

Avec les données sur la période 2020 à 2022, il est possible de différencier la charge apportée par les effluents d'origine domestique de ceux de l'industriel :

- Le volume moyen arrivant à la STEP par le réseau communal + La Bresse est de 341 m³/j
- Le volume moyen d'eaux usées strictes de La Bresse est de 78 m³/j
- Par différence, le volume moyen d'eaux usées de la commune seule peut être estimé à 263 m³/j
- La concentration moyenne en DCO en dehors de l'activité de La Bresse est de 610 mg/l ce qui représente une charge de 160 kg de DCO pour les effluents d'origine domestique
- La charge restante de 283 kg/j peut être attribuée à La Bresse ce qui représente une concentration de 3 630 mg/l.

En complément à ce calcul, les données d'autosurveillance de La Bresse permettent de vérifier ce raisonnement :

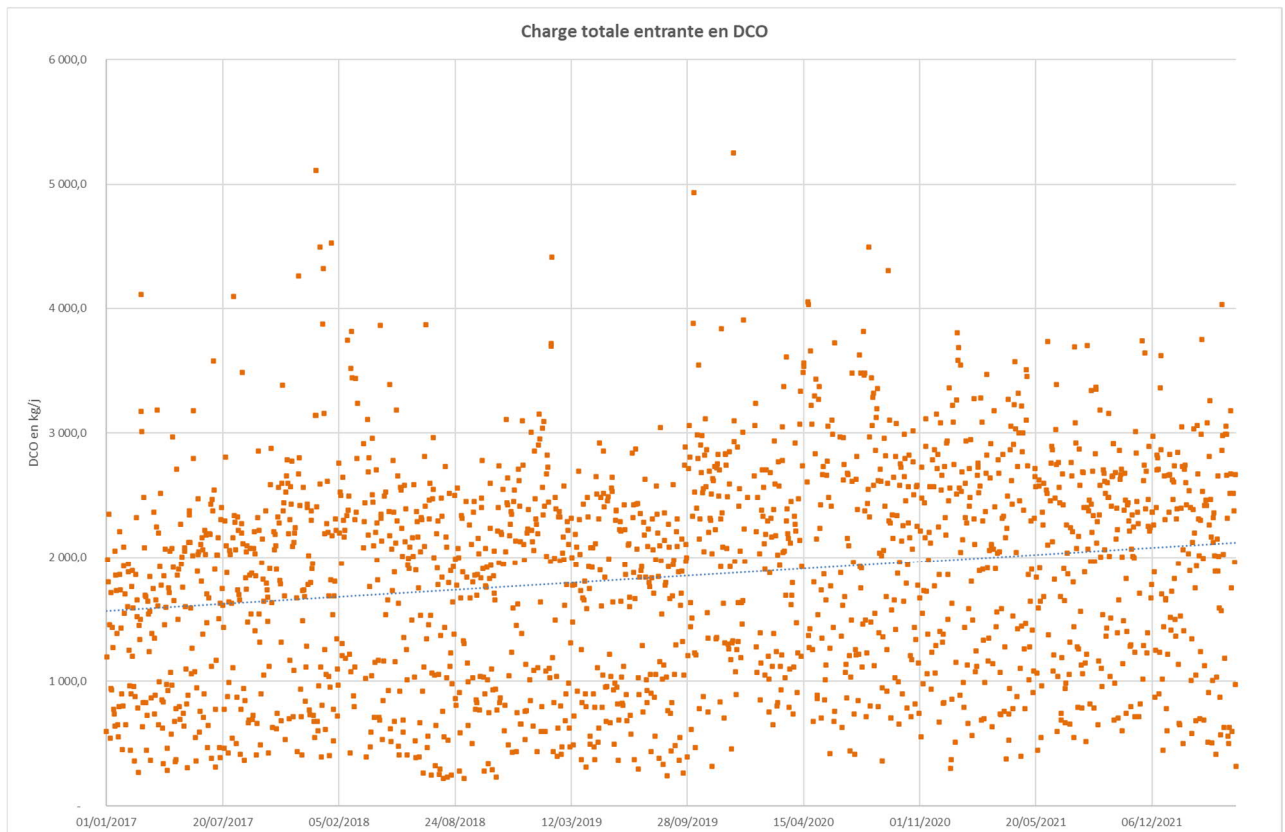
Date	Volume en m³/j	Concentration DBO ₅ en mg/l	Concentration DCO en mg/l	Concentration MES en mg/l	Concentration NTK en mg/l	Concentration Pt en mg/l	Charge DBO ₅ en kg/j	Charge DCO en kg/j	Charge MES en kg/j	Charge NTK en kg/j	Charge Pt en kg/j
04/03/2020	NC	1 960	3 440	613	184	45					
12/05/2020	NC	4 940	5 980	1 390	308	59					
28/10/2020	79	1 860	2 780	1 410	214	84	147	219	111	17	7
19/11/2020	96	2 640	3 920	744	246	44	253	375	71	24	4
03/02/2021	96	2 060	3 830	875	236	39	197	367	84	23	4
12/04/2021	93	2 300	4 220	1 280	276	45	215	394	120	26	4
18/06/2021	114	1 760	3 080	480	376	34	201	352	55	43	4
03/08/2021	113	2 420	4 170	890	324	45	273	470	100	37	5
13/10/2021	98	2 710	4 250	660	383	55	266	417	65	38	5
08/02/2022	220	1 370	2 060	520	144	8	301	453	114	32	2
14/06/2022	138	1 130	2 560	780	219	25	156	353	108	30	3
Moyenne 5j/7	116	2 286	3 663	877	265	44	223	378	92	30	4
Moyenne 7j/7	83						159	270	66	21	3

Les concentrations en DCO mesurées lors des 4 analyses annuelles sont d'environ 3 660 mg/l et sont en corrélation avec les 3 630 mg/l obtenus par déduction.

Quant à la charge en DCO, elle représente 378 kg/j en moyenne pour les jours d'autosurveillance. Il s'agit de jours de la semaine qui correspondent à de l'activité de l'établissement. En ramenant cette charge sur le reste de la semaine en incluant le samedi et le dimanche où il n'y a pas de rejets, la charge moyenne journalière 7j/7 est plutôt de 270 kg/j. Là aussi, la corrélation avec la valeur obtenue précédemment de 283 kg/j est plutôt représentative.

4.3.3 Charge globale entrante

Le graphique suivant représente la charge entrante en DCO sur la STEP en incluant les apports de Bressor, ceux de La Bresse et de la commune de Servas :



La charge globale entrante sur la station met en évidence le fonctionnement particulier des industries avec des charges moins importantes le week-end cumulant ainsi l'absence ou quasi-absence de rejet de la part de La Bresse le samedi et le dimanche et une diminution de moitié de la charge pour ces deux jours pour Bressor.

Il est à noter également l'augmentation sensible de la charge entrante sur ces 5 dernières années de l'ordre de 25% avec une évolution de 1600 kg de DCO en moyenne en 2017 à 2 030 kg de DCO en moyenne en 2021.

Cette augmentation de charge est uniquement liée aux rejets de Bressor où une augmentation significative apparaît à partir d'octobre 2019 avec des volumes un peu plus importants mais surtout un effluent plus concentré en DCO qui passe de 1 700 mg/l à 2 000 mg/l.

Cette augmentation est liée à un changement du procédé de fabrication avec l'apport d'un nouvel intrant. Bressor travaille à corriger cette perte de matière et indique qu'une amélioration est effective depuis juin 2022 et devrait se poursuivre.

4.4 Synthèse des volumes et des charges entrantes

La bonne corrélation entre les données d'autosurveillance de La Bresse et celles mesurées sur l'effluent mélangé avec les eaux usées du reste de la commune permettent de reconstituer l'effluent type arrivant sur la STEP.

La synthèse a été menée sur les années 2020, 2021 et mi-2022 pour lesquelles nous disposons des valeurs d'autosurveillance des 3 entrées (Bressor seul, entrée STEP Commune + La Bresse et La Bresse seul). Pour tenir compte du fonctionnement particulier des industries (pas de rejet le week-end pour La Bresse et diminution des charges pour Bressor), seuls les jours de la semaine du lundi au vendredi ont été retenus.

La composition et la répartition sont les suivantes :

Origine	Volume en m³/j	% apports en volume	Concentration en DCO en mg/l	Charge DCO en kg/j	% apports en DCO	Concentration en MES en mg/l	Charge MES en kg/j	% apports en MES
Bressor (entrée STEP)	991	74%	1 968	1 950	78%	450	446	76%
Commune + La Bresse (entrée STEP)	352		1 561	549		403	142	
dont La Bresse (sortie usine)	99	7%	3 663	364	15%	877	87	15%
dont Servas (par différence)	255	19%	725	185	7%	214	55	9%
Total	1 346 m³/j			2 499 kg/j			588 kg/j	

Origine	Volume en m³/j	% apports en volume	Concentration en NTK en mg/l	Charge NTK en kg/j	% apports en NTK	Concentration en Pt en mg/l	Charge Pt en kg/j	% apports en Pt
Bressor (entrée STEP)	991	74%	133	131	77%	25	25	78%
Commune + La Bresse (entrée STEP)	352		113	40		20	7	
dont La Bresse (sortie usine)	99	7%	265	26	15%	44	4	14%
dont Servas (par différence)	255	19%	53	13	8%	14	3	8%
Total	1 346 m³/j			171 kg/j			32 kg/j	

4.5 Dépassement de capacité / respect des conventions

4.5.1 Bressor

Le tableau suivant fait le parallèle entre les charges attendues en provenance de l'usine de Bressor et la capacité théorique attendue à la STEP vis-à-vis de ces apports :

BRESSOR	Volume en m³/j	Charge en EH/j	Charge DBO ₅ en kg/j	Charge DCO en kg/j	Charge MES en kg/j	Charge NTK/NGL en kg/j	Charge Pt en kg/j
Capacité théorique	1 136	17 333	1 040	2 080	1 560	260	69
Valeur moyenne	788			1 812	422	133	25
Valeur maxi	2 096			4 810	1 796	203	58
Valeur respectée	90,0%		-	78,5%	99,9%	100,0%	100,0%

Les charges depuis l'usine de Bressor sont généralement en dessous de la capacité théorique attendue. Quelques dépassements sont à signaler :

- Le volume arrivant à la STEP est supérieur à la valeur nominale de 1 136 m³/j dans 10% du temps
- La charge en DCO est supérieure à la charge attendue dans plus de 20% des cas.

Comme signalé précédemment, il est également constaté une augmentation de la charge de 20% entre 2017 et 2021.

4.5.2 Commune + La Bresse

Le tableau suivant fait le parallèle entre les charges attendues en provenance du réseau communal avec l'usine de La Bresse par rapport aux charges attendues à la STEP :

Commune + La Bresse	Volume en m³/j	Charge en EH/j	Charge DBO ₅ en kg/j	Charge DCO en kg/j	Charge MES en kg/j	Charge NTK/NGL en kg/j	Charge Pt en kg/j
Capacité théorique	500	5 667	340	620	190	65	11
Valeur moyenne	316			386	133	32	6
Valeur maxi	2 096			3 187	1 458	96	24
Valeur respectée	86,4%			87,5%	85,0%	98,7%	98,0%

Les charges depuis le réseau communal incluant l'usine de La Bresse sont généralement en dessous de la capacité théorique attendue. Quelques dépassements sont à signaler :

- Le volume arrivant à la STEP est supérieur à la valeur nominale de 500 m³/j dans 14% du temps
- La charge en DCO est supérieure à la charge attendue dans plus de 13% des cas.
- La charge en MES est supérieure à la charge attendue dans plus de 15% des cas.
- Les dépassements de charges en azote et en phosphore sont très rares

Ces charges sont stables depuis ces dernières années.

4.5.3 Respect de la convention de La Bresse

Les données d'autosurveillance réalisées sur l'usine de La Bresse permettent de vérifier si l'établissement est conforme avec les valeurs de la convention :

Convention La Bresse	Volume en m³/j	Charge en EH/j	Charge DBO ₅ en kg/j	Charge DCO en kg/j	Charge MES en kg/j	Charge NTK/NGL en kg/j	Charge Pt en kg/j	Température en °C
Convention jour moyen	150	2 833	170	300	100	30	4,0	< 30°C
Convention jour de pointe	250	4 667	280	500	100	50	7,0	< 30°C
Valeur moyenne	116		223	378	92	30	4,3	27,0
Valeur respectée (jour moyen)	95%		17%	8%	50%	50%	44%	79%
Valeur respectée (jour pointe)	100%		91%	100%	50%	100%	100%	79%

Globalement, la convention de la Bresse est assez bien respectée par rapport aux valeurs maximales autorisées correspondant au jour de pointe. Au cours des 3 dernières années, un seul prélèvement a conduit à un dépassement des valeurs du jour de pointe. Il s'agissait du 08/02/2022 où un incident sur la trappe de la tour aéroréfrigérante a engendré une fuite d'eau et des volumes conséquents. Hormis cet événement isolé et exceptionnel, les valeurs de pointe en volumes et en charge polluantes sont toujours respectées.

Quelques dépassements sont à signaler concernant la température de l'effluent avec plusieurs températures à plus de 30°C notamment en juillet et août 2021 ainsi qu'en mai 2021. Ces dépassements restent cependant périodiques avec des valeurs de 31 à 35°C qui restent assez proches des 30°C de la convention.

Si les valeurs maximales sont respectées ou s'expliquent par des événements particuliers, les valeurs moyennes des charges organiques sont en revanche systématiquement supérieures à celles du jour moyen :

- Pour la DBO₅ avec une charge moyenne de 223 kg/j au lieu de 170 kg/j
- Pour la DCO avec une charge moyenne de 378 kg/j au lieu de 300 kg/j

Pour ces 2 paramètres, les valeurs prises en compte dans la convention ne reflètent pas le fonctionnement habituel de l'usine. Dans la réalité ces charges moyennes sont supérieures de 30% environ.

Pour la charge azotée et phosphorée, les valeurs du jour moyen de la convention correspondent bien à la réalité.

4.6 Performance de traitement

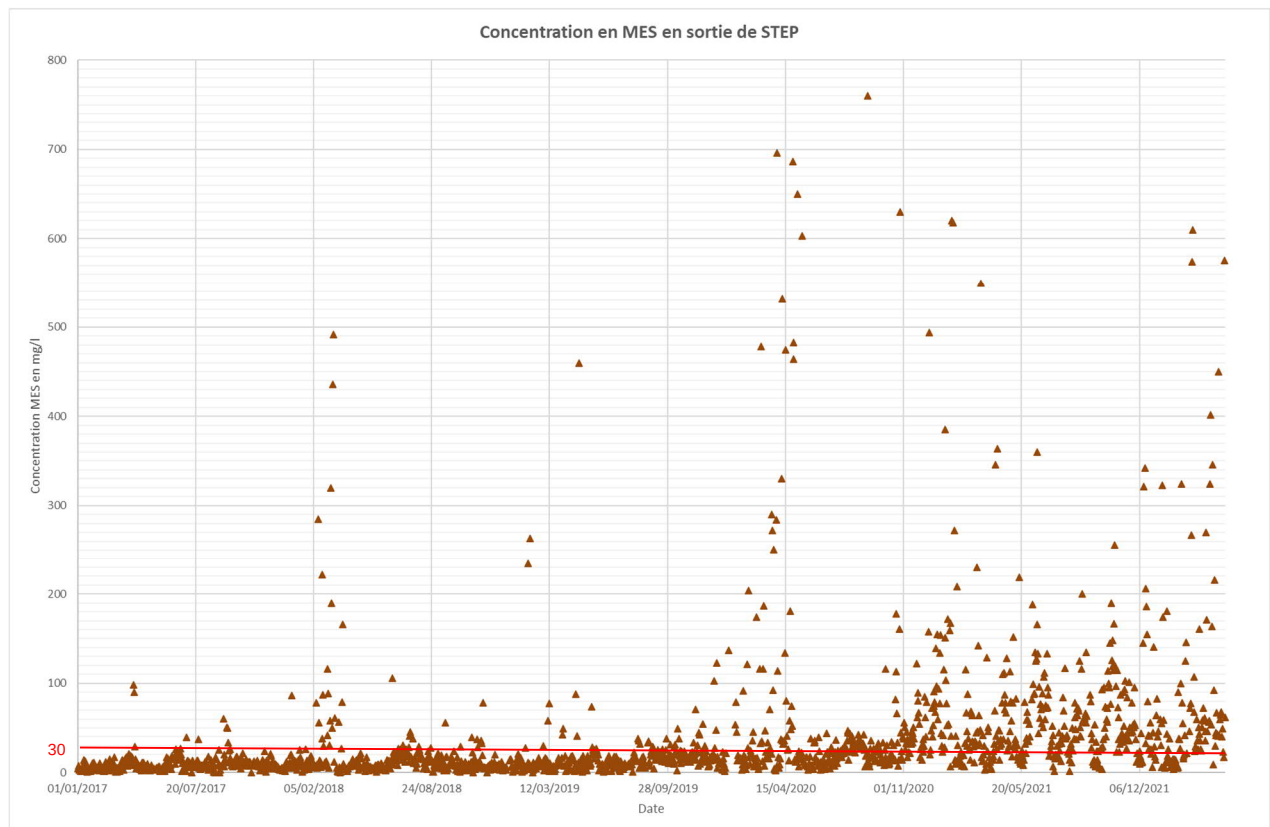
Les paramètres suivants font l'objet d'une mesure quotidienne :

- Matières en Suspension (MES)
- Demande Chimique en Oxygène (DCO)
- Azote global (NGL)
- Phosphore total (Pt)

Les chapitres suivants sont consacrés à la visualisation de ces performances sur ces 4 paramètres au cours des 5 dernières années (2017 à mi-2022).

4.6.1 MES

En sortie de station, la concentration en MES doit être inférieure à 30 mg/l pour un flux inférieur à 49 kg/j et un rendement de 95% pour respecter l'arrêté préfectoral.



Avec une moyenne de 42 mg/l au cours de ces dernières années, le niveau de rejet en MES de 30 mg/l est régulièrement dépassé. La fréquence et l'intensité des dépassements se sont nettement accentués depuis novembre 2020.

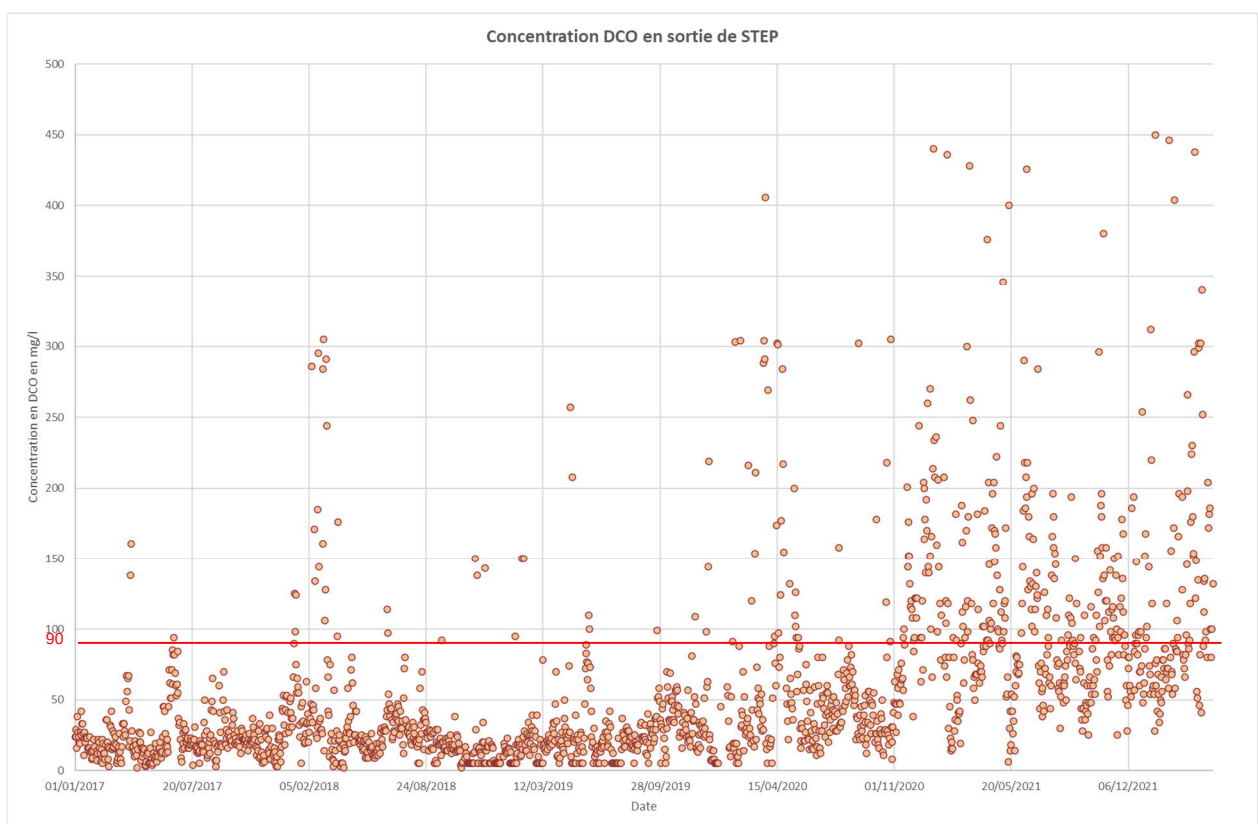
Les différents événements marquants sont les suivants :

- En février/mars 2018, plusieurs valeurs supérieures à 100 mg/l sont observées. Aucun incident n'est recensé pendant cette période hormis un rejet de lait dans le réseau pluvial.
- En février 2019, des concentrations à 250 mg/l sont observées de manière très isolée

- En mars/avril 2020, à nouveau des pics de concentration sont observés. Ils sont plus fréquents et avec des concentrations bien plus élevées (200 à 800 mg/l).
- Fin octobre/novembre 2020, la dégradation s'amplifie avec des valeurs souvent au-dessus de 50 mg/l
- Depuis cette date, la concentration reste importante et les valeurs inférieures à 30 mg/l ne sont pratiquement plus atteintes.

4.6.2 DCO

En sortie de station, la concentration en DCO doit être inférieure à 90 mg/l pour un flux inférieur à 147 kg/j et un rendement de 85%.



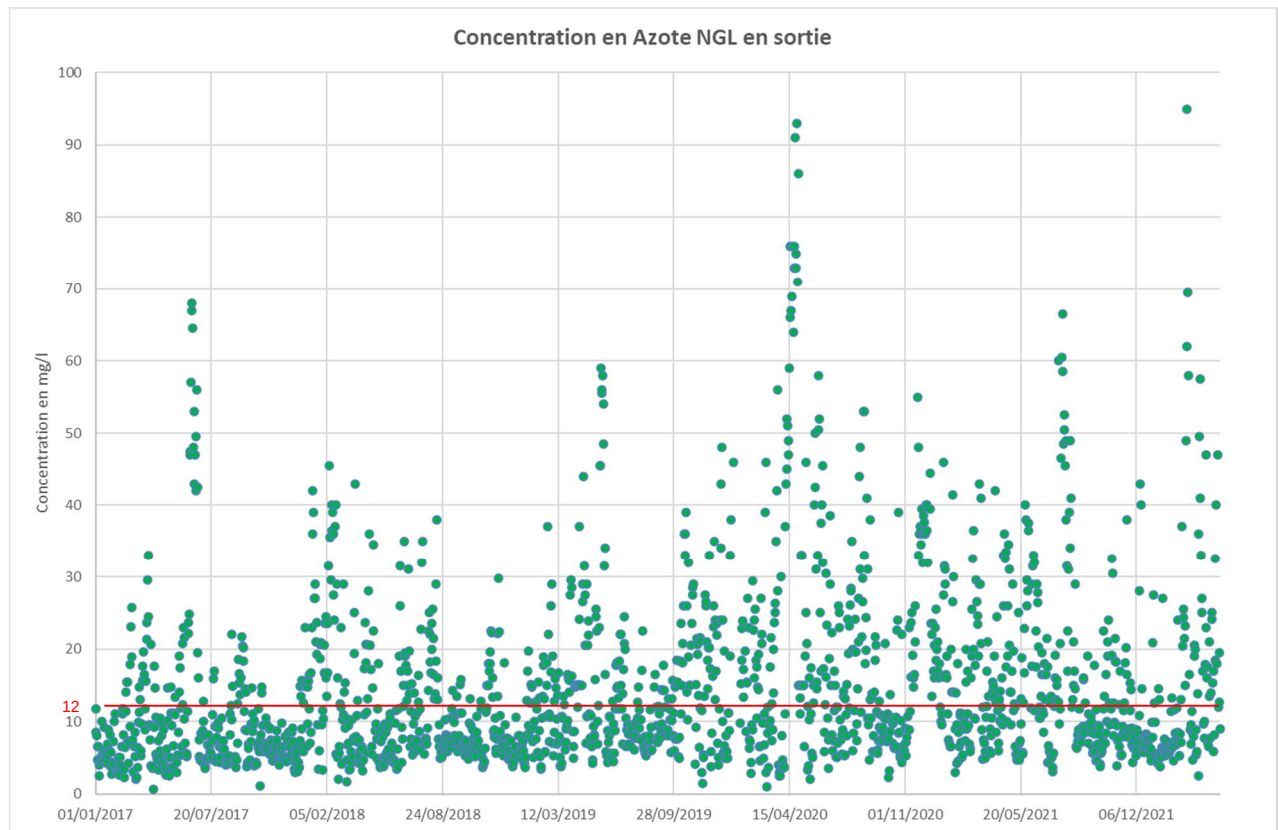
La dégradation observée sur les MES se retrouve sur la DCO. La charge organique est donc essentiellement particulaire.

La concentration moyenne en sortie est 66 mg/l sur les 5 dernières années et même 120 mg/l à partir de 2020 pour un niveau de rejet réglementaire < 90 mg/l.

Les dépassements sont également devenus fréquents et plus intenses depuis avril 2020 avec une nette aggravation en novembre 2020. Depuis cette date, la station n'a pas retrouvé un niveau de rejet conforme à part quelques courtes périodes en mai et août 2021.

4.6.3 Azote global NGL

En sortie de station, la concentration en azote global doit être inférieure à 12 mg/l pour un flux inférieur à 19,6 kg/j et un rendement de 80%.



On retrouve la même tendance de dégradation du niveau de rejet sur l'azote global comme pour les paramètres MES et DCO. Cependant cette dégradation est intervenue beaucoup plus tôt avec déjà des dépassements observés en 2017 et 2018.

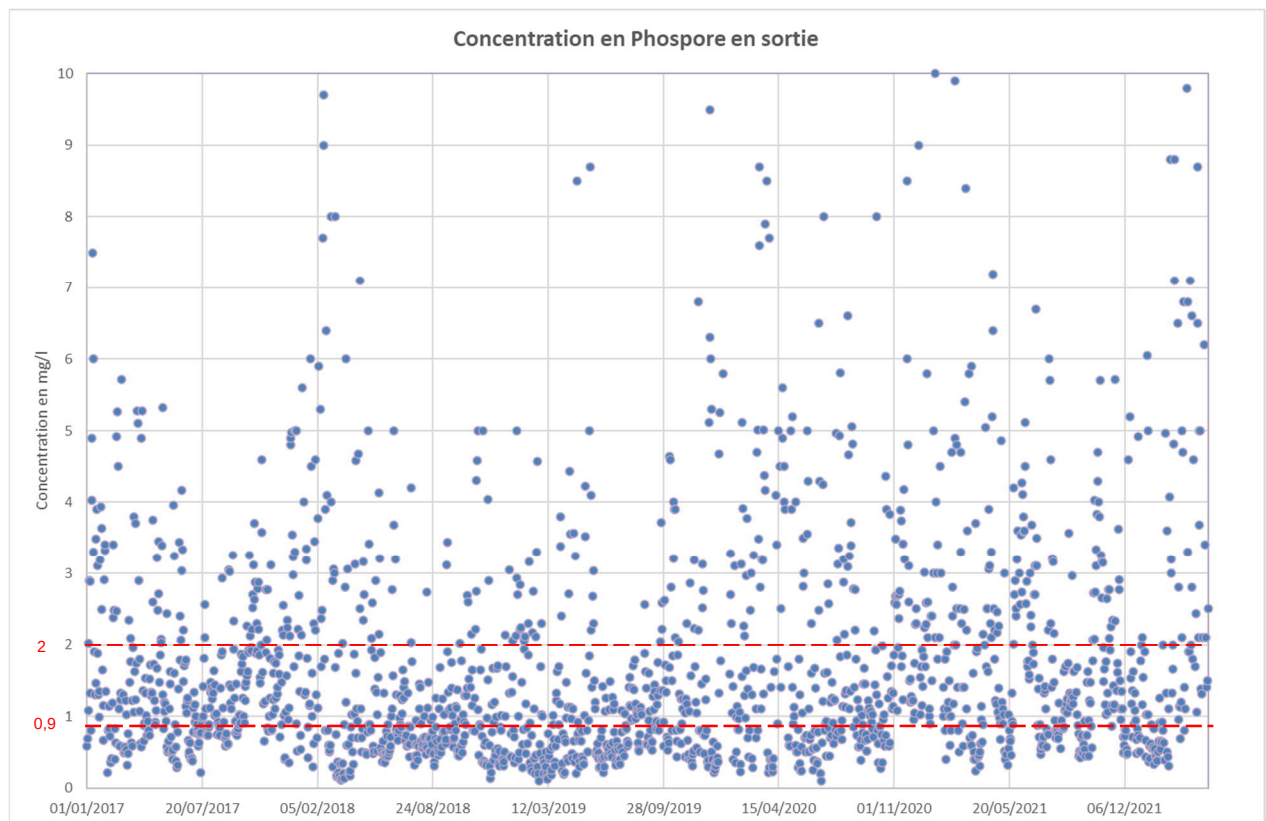
La concentration moyenne est de 15 mg/l pour un niveau maximal autorisé de 12 mg/l

L'azote sous forme nitrates est généralement plutôt bas avec des concentrations en N-NO_3 de l'ordre de 5 mg/l.

4.6.4 Phosphore total

En sortie de station, la concentration en phosphore total doit être inférieure à :

- 2 mg/l du 1^{er} octobre au 30 avril avec 3,4 kg/j et 90% de rendement
- 0,9 mg/l du 1^{er} mai au 30 septembre avec 1,5 kg/j et 90% de rendement



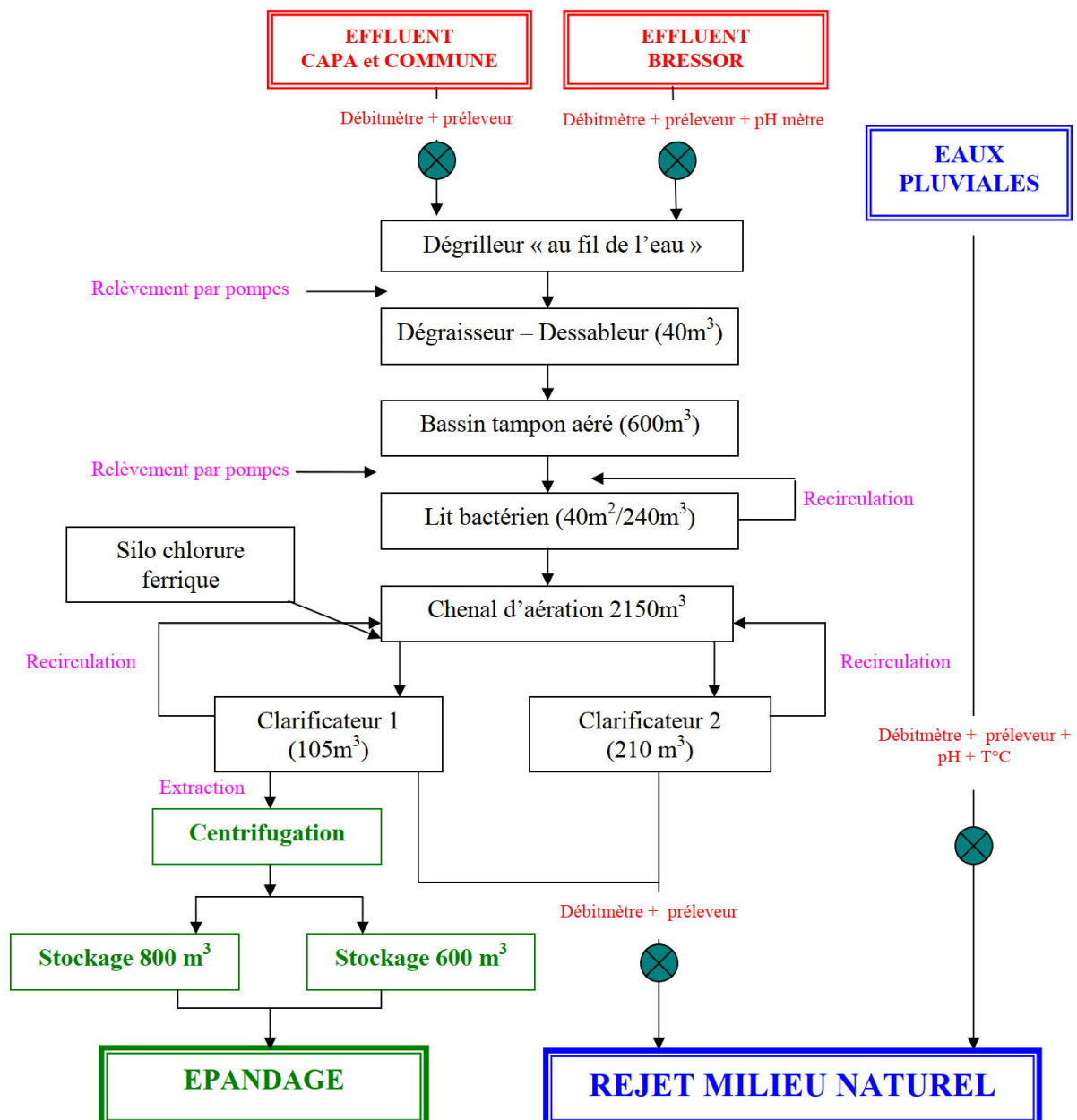
Comme pour les autres paramètres, le niveau de rejet en phosphore est difficilement atteint avec une moyenne de 2,3 mg/l alors qu'il devrait être inférieur à 2 mg/l et même 0,9 mg/l en période d'été.

Comme pour tous les autres paramètres, les dépassements sont liés à des formes particulières et s'accompagnent systématiquement d'un dépassement sur la DCO, l'azote et les MES.

5 DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION ET VERIFICATION DU DIMENSIONNEMENT

5.1 Synoptique général de fonctionnement

Le synoptique général de fonctionnement (Source manuel d'autosurveillance 2013) est le suivant :



5.2 Arrivée des effluents depuis la fromagerie Bressor

5.2.1 Descriptif des ouvrages et des équipements

Les effluents depuis l'usine de Bressor (ainsi de quelques habitations) arrivent sur la station et sont comptabilisés dans un canal venturi.

Un préleveur automatique est installée sur cette arrivée ainsi qu'une mesure du pH.

5.2.2 Vérification du dimensionnement

Le modèle de venturi peut mesurer jusqu'à 230 m³/h est donc bien adapté à la gamme de débits.

5.2.3 Etat / dysfonctionnement constatés

L'ouvrage n'est pas revêtu d'un caillebotis de sécurité. L'ouvrage est en bon état général malgré une dégradation superficielle du béton armé.



5.3 Arrivée des effluents depuis la commune de Servas + La Bresse

5.3.1 Descriptif des ouvrages et des équipements

Les effluents depuis le réseau communal, incluant l'usine de La Bresse, arrivent sur la station et sont comptabilisés dans un canal venturi. Un déversoir est situé en amont immédiat de ce point de comptage. Il est constitué d'une lame déversante. Le trop-plein rejoint le ruisseau.

Aucun comptage n'est placé sur ce déversoir.

En aval du canal venturi, un préleveur automatique est installée sur cette arrivée.

5.3.2 Vérification du dimensionnement

Le modèle de venturi peut mesurer jusqu'à 104 m³/h est donc bien adapté à la gamme de débits (sauf par temps de pluie)

5.3.3 Etat / dysfonctionnement constatés

L'ouvrage n'est pas revêtu d'un caillebotis de sécurité.



Le déversoir est calé à la limite du seuil de déversement, il est probable qu'il déverse même pour des faibles pluies. Une des 2 arrivées est située en face de la lame et facilite les débordements.

La charge entrante arrivant à cet endroit est potentiellement de 340 kg/j de DBO₅ en référence aux conventions de rejets de la commune (60 kg DBO₅/j) et de La Bresse (280 kg/j de DBO₅). Selon l'article 15 de l'arrêté du 31/07/2020 relatif aux installations de traitement des eaux résiduaires, ce déversoir devrait être instrumenté et équipé d'un système de mesure et d'enregistrement continu des débits car sa charge est comprise entre 120 et 600 kg DBO₅/j.

5.4 Dégrilleur

5.4.1 Descriptif des ouvrages et des équipements

Les effluents se rejoignent au niveau du dégrilleur de 6 mm de maille. Le refus de dégrillage sont collectés dans une benne inox.

5.4.2 Vérification du dimensionnement

Le modèle de dégrilleur est adapté aux débits entrants.

5.4.3 Etat / dysfonctionnement constatés

Le dégrilleur est plutôt en bon état apparent compte tenu de son âge (2001). Le génie civil est dégradé.



5.5 Poste de relevage

5.5.1 Descriptif des ouvrages et des équipements

Après dégrillage, les effluents s'écoulent dans la bêche du poste de relevage. Cet ouvrage rectangulaire est équipé de 3 pompes (2 en service + 1 secours) d'une capacité unitaire de 58 m³/h en moyenne et de 65 m³/h au maximum.

Une potence permet la manutention des pompes.

Chaque pompe possède sa propre conduite de relèvement vers le dessableur/dégraisseur. Un système de maillage permet d'isoler les prétraitements et le bassin tampon et d'envoyer directement le débit pompé vers le chenal d'aération. Seules 2 conduites sont équipées de ce maillage.



5.5.2 Vérification du dimensionnement

La capacité hydraulique maximale de la station est de 1 636 m³/j soit 68 m³/h. La capacité théorique de relèvement est comprise entre 116 et 130 m³/h avec les 2 pompes en fonctionnement. La capacité de relevage est donc suffisante pour prendre en charge le débit de pointe.

Les résultats d'autosurveillance montrent que des volumes journaliers de l'ordre de 2 000 m³/j sont régulièrement traités soit plus de 83 m³/h. La capacité du poste de relèvement est donc au minimum de cette valeur et même supérieure en tenant compte du bassin tampon.

5.5.3 Etat / dysfonctionnement constatés

Des graisses sont présentes en surface du poste, elles stagnent en surface. Elles sont difficilement reprises par les pompes.

La présence d'un trop-plein avec by-pass du poste n'a pas pu être vérifiée. Ce by-pass existe, son rejet se fait directement à la rivière.

5.6 Dessableur/dégraisseur

5.6.1 Descriptif des ouvrages et des équipements

Le dessableur/dégraisseur est un ouvrage en béton armé cylindro-conique de 4,50 m de diamètre pour une hauteur d'eau de 3,55 m et un volume utile de 40 m³.

Un aéroflot immergé assure l'insufflation d'air et permet de flotter les graisses en surface. Un racleur de surface collecte ces graisses qui sont stocké vers une fosse attenante de 3 m³ de capacité.

Les sables qui décantent dans la partie conique sont repris par un système d'air-lift. Ils sont stockés dans un bac de stockage munis de perforations qui assurent l'égouttage.



La vidange de la fosse à graisses est effectuée régulièrement par un camion hydrocureur.

Les sables sont également évacués de cette manière mais avec une fréquence moins soutenue.

5.6.2 Vérification du dimensionnement

Les caractéristiques de l'ouvrage conduisent aux valeurs de fonctionnement suivantes :

- Au débit moyen de 58 m³/h :
 - o Temps de séjour : 41 minutes
 - o Vitesse ascensionnelle : 3,7 m/h
- Au débit de pointe théorique de 130 m³/h :
 - o Temps de séjour : 18 minutes
 - o Vitesse ascensionnelle : 8,2 m/h

Pour ce type d'ouvrage, il est recommandé de fonctionner à une vitesse ascensionnelle inférieure à 10 m/h pour un temps de séjour de 15 minutes. Compte-tenu de l'origine agroalimentaire de l'effluent, ces valeurs doivent être considérées comme un maximum notamment pour capter un maximum de graisses.

Les caractéristiques de l'ouvrage répondent à ces données dimensionnelles. Seul le temps de séjour au débit max est un peu élevé et peut nuire à l'efficacité du dégraissage.

5.6.3 Etat / dysfonctionnement constatés

Les bétons sont assez dégradés avec des arrases de voiles détériorés et du ferrailage apparent. Cependant, aucune fuite apparente n'est à visible.

Les équipements sont assez vieillissants. La manutention de l'aéroflot semble délicate.

L'exploitant indique que les graisses collectées sont importantes et que la quantité a augmenté de manière significative depuis 2015.

5.7 Bassin tampon

5.7.1 Descriptif des ouvrages et des équipements

Cet ouvrage d'un volume de 600 m³ permet de lisser la charge hydraulique, organique ainsi que le pH avant d'envoyer les effluents sur le traitement biologique.

La bassin tampon est aéré par des deux rampes d'insufflation d'air.

Cette aération évite essentiellement que l'effluent devienne septique.

Le niveau d'eau dans l'ouvrage et le pH sont mesurés.



5.7.2 Vérification du dimensionnement

Le volume du bassin tampon permet de tamponner les effluents pendant une durée moyenne de 13h (tout temps confondus).

L'aération permanente a également une influence sur l'abaissement du pH et dans une certaine mesure sur l'abattement de la charge organique. La diminution du pH est effective dans le bassin tampon, elle permet de ramener le pH à des valeurs proches de la neutralité sans utiliser de réactif.

L'impact sur l'abattement de la pollution est très difficilement quantifiable. Il s'agit d'une oxydation de certains composés complexes en composés plus simples et plus assimilables par les microorganismes du traitement biologique aval. La pollution est transformée mais pas éliminée à ce stade, le rendement d'élimination peut être considéré comme négligeable.

5.7.3 Etat / dysfonctionnement constatés

L'ouvrage est assez bien conservé, il est plutôt en bon état compte tenu de son âge.

L'accès aux sondes de mesures n'est pas sécurisé.

Des mousses persistent en surface du bassin tampon, elles s'accumulent dans la partie non agitée et ont tendance à former une croûte assez compacte. Elles ne sont pas entraînées avec le flux vers le traitement aval.

5.8 Poste de relevage intermédiaire et lit bactérien

5.8.1 Descriptif des ouvrages et des équipements

En sortie du bassin tampon les effluents sont relevés vers le lit bactérien.

Le poste de relevage est équipé de 3 pompes : 1 pompe de 120 m³/h et 2 pompes de 60 m³/h. Ces pompes permettent d'alimenter le lit à un débit de 120 m³/h en moyenne et jusqu'à 180 m³/h en pointe.

Un système de recirculation permet d'assurer un débit permanent sur le lit bactérien lorsque le niveau dans le bassin tampon devient trop bas.

Le lit bactérien est un ouvrage cylindrique en béton armé d'un diamètre de 7,15 m pour une hauteur totale de plus de 8 m. Il est garni de modules alvéolaires sur une hauteur de 6 m offrant un volume de garnissage de 240 m³. Ces modules servent de support aux microorganismes qui se fixent sur ce matériau et dégradent la pollution lors de son passage.

L'effluent est réparti sur le haut du garnissage au moyen d'un sprinkler rotatif.

L'ouvrage est accessible par une échelle à crinoline et une passerelle au-dessus du garnissage.



5.8.2 Vérification du dimensionnement

Le lit bactérien est placé en amont du traitement biologique, il agit comme un traitement biologique à forte charge pour éliminer la pollution facilement biodégradable.

Les caractéristiques dimensionnelles sont les suivantes :

- Charge nominale entrante : 1 380 kg DBO₅/j
- Surface spécifique du média : 90 m²/m³ (matériau plastique conventionnel)
- Charge surfacique appliquée : 64 g DBO₅/m²/j
- Rendement attendu à cette charge : 40 à 50% sur DBO₅ et DCO

5.8.3 Etat / dysfonctionnement constatés

Les modules sont très abimés et se sont effondrés sous leur propre poids. Ils sont en grande partie obstrués, l'effluent est soit stagnant ou emprunte des passages préférentiels. La surface spécifique permettant le support de la zoogée et l'action des microorganismes est considérablement diminuée.

L'ouvrage n'est plus opérationnel et le rendement d'élimination de la pollution organique est probablement inexistant.

L'accès à l'ouvrage n'est pas sécurisé depuis l'effondrement de la passerelle au niveau du sprinkler.

5.9 Chenal d'aération

5.9.1 Descriptif des ouvrages et des équipements

Après leur passage dans le lit bactérien, les effluents rejoignent le chenal d'aération. Il s'agit d'un ouvrage oblong d'un volume de 2 150 m³ pour une hauteur d'eau d'environ 2,50 m.

L'aération est assurée par deux ponts brosses de 45 kW unitaire. L'aération est synchrone avec un fonctionnement programmé sur horloge avec 270 minutes de fonctionnement suivi de 120 minutes d'arrêt.

Pendant les phases d'arrêt, un agitateur assure le brassage de la liqueur mixte.

Une turbine d'aération supplémentaire a été mise en place lors du remplacement du pont brosse, elle est toujours en place et un enregistrement de l'oxygène dissous et du potentiel redox est installé de manière temporaire afin d'acquérir des informations sur l'efficacité de ce système d'aération.

L'exploitant essaie de maintenir une concentration en boues de l'ordre de 5 à 6 g MS/l dans le bassin.



5.9.2 Vérification du dimensionnement

Deux vérifications du dimensionnement ont été menées :

- La première sur la capacité nominale de la STEP de 23 000 EH et en considérant que le lit bactérien participe à l'élimination de la pollution organique à hauteur de 45%
- La seconde sur les charges actuellement traitées en moyenne aux alentours de 1 840 kg de DCO/j soit 16 000 EH et avec un lit bactérien non-opérationnel.

5.9.2.1 Capacité nominale STEP + lit bactérien 45%

Les caractéristiques dimensionnelles sont les suivantes :

- | | |
|--|---|
| • Charge entrante après lit bactérien : | 760 kg DBO ₅ /j (soit 55% de 1 380 kg/j) |
| • Débit entrant à capacité nominale : | 1 636 m ³ /j |
| • Concentration en boues dans le chenal : | 5,5 g MS/l |
| • Taux de MVS : | 65% |
| • Charge massique : | 0,10 kg DBO ₅ /kgMVS/j |
| • Charge volumique : | 0,35 DBO ₅ /m ³ /j |
| • Volume minimum aéré pour nitrification : | 1 188 m ³ |
| • Volume supplémentaire pour endogène : | 985 m ³ |
| • Volume total nécessaire : | 2 173 m ³ |

• Volume réel disponible :	2 150 m ³ (limite)
• Niveau de rejet attendu en NGL :	29 mg/l (insuffisant)
• Besoins en oxygène en pointe :	156 kg O ₂ /h
• Apport spécifique brut (pont brosse) :	1,8 kg O ₂ /kWh
• Puissance d'aération nécessaire :	87 kWh
• Temps minimal d'aération :	14,5 h

A la charge nominale, le volume du bassin d'aération et la capacité d'aération sont suffisamment dimensionnés pour atteindre les performances de traitement pour la pollution carbonée. Le système est à la limite du dimensionnement.

En revanche, le traitement biologique ne permet pas d'atteindre les performances attendues de 12 mg/l sur l'azote global. Une augmentation de la capacité d'aération d'environ 30% serait nécessaire.

5.9.2.2 Capacité réelle STEP + lit bactérien 0%

Dans les conditions réelles de fonctionnement c'est-à-dire avec les charges reçues actuellement et un lit bactérien supposé hors service, les caractéristiques dimensionnelles sont les suivantes :

• Charge entrante après lit bactérien :	922 kg DBO ₅ /j (moyenne observée 2017-2022)
• Débit entrant à capacité nominale :	1 100 m ³ /j
• Concentration en boues dans le chenal :	5,5 g MS/l
• Taux de MVS :	65%
• Charge massique :	0,12 kg DBO ₅ /kgMVS/j
• Charge volumique :	0,43 DBO ₅ /m ³ /j
• Volume minimum aéré pour nitrification :	1 450 m ³
• Volume supplémentaire pour endogène :	1 200 m ³
• Volume total nécessaire :	2 650 m ³
• Volume réel disponible :	2 150 m ³ (insuffisant)
• Besoins en oxygène en pointe :	195 kg O ₂ /h
• Apport spécifique brut (pont brosse) :	1,8 kg O ₂ /kWh
• Puissance d'aération nécessaire :	108 kWh
• Temps minimal d'aération :	12,5 h

Avec un lit bactérien hors service, le chenal d'aération ne permet pas de traiter la charge polluante actuellement reçu. Le traitement biologique ne fonctionne plus dans des conditions de faible charge en aération prolongée mais plutôt en moyenne charge.

La bonne dégradabilité de l'effluent et sa faible teneur en matières en suspension ont tendance à atténuer l'insuffisance du système. Pour permettre d'atteindre les performances de traitement attendues, il faudrait un volume complémentaire de 500 m³ et une capacité d'aération supérieure d'au moins 20%.

La concentration en MS des boues est importantes (5 à 6 g/l) par rapport aux valeurs habituellement appliquées (environ 4 g/l). Cette quantité plus importante de boues participe à une meilleure dégradation de la pollution car la biomasse active est conséquente. En revanche, cette quantité de biomasse demande plus d'oxygène pour la respiration endogène et induit une recirculation à des taux de 150% au lieu de 100%.

5.9.3 Etat / dysfonctionnement constatés

L'ouvrage est en assez bon état apparent. Les équipements sont vétustes et souffrent des conditions environnantes notamment l'injection de chlorure ferrique.

Des phénomènes de moussage sont régulièrement rencontrés avec des formations soudaines de mousses assez dense.

5.10 Injection de chlorure ferrique / Déphosphatation

5.10.1 Descriptif des ouvrages et des équipements

L'élimination du phosphore est réalisé par précipitation physicochimique avec injection de chlorure ferrique (FeCl_3).

Le chlorure ferrique est stocké dans une cuve à double enveloppe d'une capacité de 15 m³ et est injecté en sortie du chenal d'aération au moyen de 2 pompes doseuses.

5.10.2 Vérification du dimensionnement

La concentration en phosphore dans les effluents est assez importante : 25 mg/l en Pt pour l'effluent Bressor et 20 mg/l côté commune + La Bresse. Ces concentrations sont liées aux activités industrielles de fromagerie et de charcuterie qui engendrent des charges plus importantes en phosphore qu'un effluent d'origine domestique.

Au total la charge moyenne en phosphore est de l'ordre de 32 kg/j (26 kg Bressor et 6 kg côté commune/La Bresse). Les valeurs dimensionnelles sont les suivantes :

- Charge moyenne reçue en phosphore : 32 kg/j (moyenne 2017 à 2022)
- Flux de phosphore assimilé biologiquement : 9 kg/j
- Rendement d'élimination à atteindre : 90%
- Masse de phosphore à précipiter : 20 kg/j
- Masse de FeCl_3 en produit commercial : 446 kg/j
- Consommation journalière en produit commercial : 309 l/j soit 12,9 l/h

Selon le manuel d'autosurveillance, les pompes doseuses sont réglées pour fournir un débit de 12 l/h. Cette valeur apparait cohérente au regard des besoins déterminés par calcul.

5.10.3 *Etat / dysfonctionnement constatés*

L'installation n'est pas sécurisée : la cuve de stockage est munie d'une enveloppe de rétention par contre il n'y a pas de double enveloppe sur la tuyauterie qui achemine le réactif jusqu'à son point d'injection. Il s'agit de tuyaux souples qui peuvent facilement se rompre et entraîner un épanchement de réactif.

Les pompes doseuses ne sont pas installées dans un coffret antiprojection et ne sont pas munies de cuve de rétention.

Compte tenu du caractère corrosif du chlorure ferrique, l'installation présente un risque pour la sécurité de l'exploitant et pour l'environnement.



5.11 Clarification

5.11.1 *Descriptif des ouvrages et des équipements*

En sortie du chenal d'aération, la liqueur mixte est répartie sur les 2 clarificateurs :

- A hauteur de 45% sur le petit clarificateur d'un diamètre au miroir de 11,6 m pour une surface de décantation de 105 m². Ce clarificateur date de la construction initiale de la STEP en 1972.
- A hauteur de 55% sur le grand clarificateur d'un diamètre au miroir de 16,4 m pour une surface de décantation de 210 m². Ce clarificateur a été mis en service lors des travaux d'aménagement de la STEP au début des années 1980.

Les deux ouvrages sont de type raclé avec un pont radial. Ils comportent une lame crénelée en périphérie mais ne sont pas équipés de lame siphonée et de système de récupération des flottants en surface.



Petit clarificateur



Grand clarificateur

5.11.2 Vérification du dimensionnement

Selon le manuel d'autosurveillance, le débit sortant du chenal d'aération est de 95 m³/h. sur la base de cette donnée les caractéristiques dimensionnelles du fonctionnement des clarificateurs sont les suivantes :

- Petit clarificateur :
 - o Taux de répartition : 45%
 - o Débit théorique d'alimentation : 43 m³/h
 - o Surface de décantation : 105 m²
 - o Vitesse ascensionnelle : 0,41 m/h
 - o Débit de recirculation : 76 m³/h
 - o Taux de recirculation : 178%
- Grand clarificateur :
 - o Taux de répartition : 55%
 - o Débit théorique d'alimentation : 52 m³/h
 - o Surface de décantation : 210 m²
 - o Vitesse ascensionnelle : 0,25 m/h
 - o Débit de recirculation : 80 m³/h
 - o Taux de recirculation : 153%

Les vitesses ascensionnelles apparentes sont inférieures aux valeurs habituellement recommandées pour ce type d'ouvrage fonctionnant avec des effluent d'origine agroalimentaire (< 0,40 m/h).

En revanche, la répartition dans les deux ouvrages n'est pas proportionnelle aux surfaces de décantation : le grand clarificateur possède une surface de décantation deux fois supérieure à celle du petit clarificateur, il devrait donc recevoir les 2/3 des effluents.

Il est également à signaler que la recirculation contribue à augmenter le débit apparent. En effet les calculs des vitesses ascensionnelles sont généralement établies sur un taux de recirculation de 100%. Dans le cas présent la somme des recirculations est de 156 m³/h ce qui représente un taux de recirculation de 150%. En plus d'être réparti inégalement, le débit apparent sur le petit clarificateur est plus soutenu.

5.11.3 Etat / dysfonctionnement constatés

Les ouvrages sont anciens, l'état du génie civil est difficilement perceptible car les ouvrages sont en grande partie enterrée. L'état des équipements est vétuste. Un renouvellement est à prévoir au regard de l'âge de ces deux installations.

Un problème majeur est constaté sur le grand clarificateur depuis plus d'un an : la conduite de retour des boues vers le poste de recirculation est partiellement obstruée. Une inspection a été réalisée avec une entreprise d'hydrocurage et a montré que la conduite est libre sur toute sa longueur mais qu'un élément semble obstruer son ouverture au départ. Le débit de recirculation est limité et l'ouvrage ne fonctionne pas correctement.

En absence de système de récupération des flottants, ces derniers s'échappent fréquemment vers le canal de sortie.

La conduite enterrée de la recirculation du petit clarificateur n'est plus opérationnelle. La recirculation s'effectue provisoirement par une conduite posée sur le sol. La réparation est prévue prochainement.

Lors des dernières opérations de curage du répartiteur, il a été constaté que le béton armé était fortement dégradé entre les 2 compartiments de répartition du chenal d'aération. De ce fait, il n'est pas réellement possible d'isoler l'un ou l'autre des 2 clarificateurs car la paroi de séparation n'est plus étanche.

5.12 Canal de sortie et point de rejet

5.12.1 Descriptif des ouvrages et des équipements

Les deux sorties des eaux clarifiées se rejoignent au niveau d'un regard et sont comptabilisées avec rejet dans le milieu naturel via un canal venturi. Un préleveur est également positionné sur cette sortie des eaux traitées.

Une prise d'eau en amont du comptage avec groupe de surpression est utilisée pour la production d'eau industrielle.



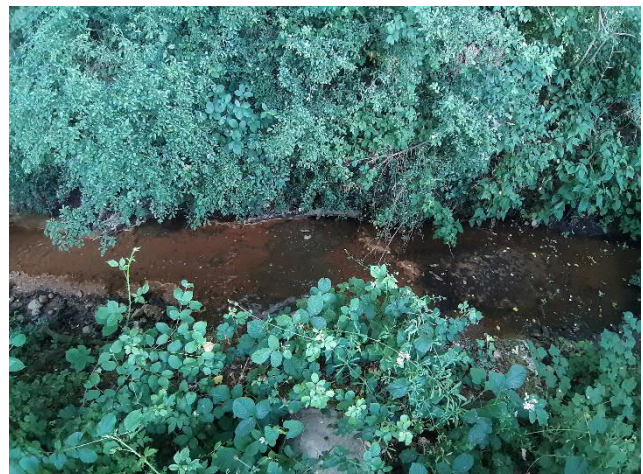
5.12.2 Vérification du dimensionnement

Le canal venturi est correctement dimensionné (débit maximal de 230 m³/h)

5.12.3 Etat / dysfonctionnement constatés

Lors des épisodes de moussages, des flottants se retrouvent dans le canal de comptage entraînant des dépassements des normes de rejet sur les paramètres liés à la pollution particulaire.

Le ruisseau de la Côte porte les stigmates de ces rejets chargés en matières en suspensions. Des dépôts de couleur brunâtre (en raison de l'injection de chlorure ferrique) sont présents.



5.13 Déshydratation des boues

5.13.1 Descriptif des ouvrages et des équipements

Les boues en excès sont extraites au niveau du poste de recirculation. Elles sont épaissies par une centrifugeuse (Andritz type 2DLC) à un débit de 4 m³/h.

Une injection de polymère est appliquée sur l'alimentation de la centrifugeuse.

Le débit des boues épaissies est comptabilisé. L'exploitant prévoit d'installer prochainement un débitmètre sur la conduite d'alimentation ainsi que sur l'injection de polymère.

Les centrats sont collectés dans un bac en inox sur pieds



5.13.2 Vérification du dimensionnement

Au regard des charges entrantes actuellement et des conditions de fonctionnement (charge massique appliquée, quantité de chlorure ferrique injecté...), la production de boues journalière peut être estimée à environ 680 kg de MS/j.

En considérant que la concentration des boues extraites est comprise entre 8 et 12 g/l, le volume à extraire est compris entre 58 et 86 m³/j.

Selon les données constructeur, la capacité d'une centrifugeuse D2LC en épaississement est de 3,5 à 6 m³/h pour un débit massique de 40 à 50 kg MS/h.

Selon la concentration en boues extraites, le temps de fonctionnement nécessaire de la centrifugeuse est de 12 à 25 heures pour pouvoir déshydrater la production quotidienne de boues en excès. C'est le cas dans la pratique, puisque la centrifugeuse fonctionne en continu.

L'atelier de déshydratation fonctionne donc à pleine capacité sans réelle marge de manœuvre. Aucun dysfonctionnement ne doit intervenir au risque de ne pas pouvoir extraire la production quotidienne.

Cette capacité limitée ne permet pas également de fonctionner à capacité plus soutenue pour pouvoir diminuer la concentration en boues dans le chenal d'aération sur quelques jours. A titre d'exemple, pour pouvoir diminuer de 1 g de MS/l la concentration des boues dans le chenal, il faudrait extraire plus de 2 tonnes de MS supplémentaires soit 215 m³ ce qui représente plus de 50 heures de fonctionnement.

5.13.3 Etat / dysfonctionnement constatés

Les équipements sont plutôt en bon état et l'atelier de déshydratation est bien entretenu. La centrifugeuse date de 2006 et ne donne pas de signes de vieillissement.

L'exploitant a prévu des renouvellements des éléments d'automatisme et des débitmètres.

5.14 Stockage des boues épaissies

5.14.1 *Descriptif des ouvrages et des équipements*

Les boues épaissies à une concentration de 80 g MS/l sont reprises par une gavopompe située sous la centrifugeuse et envoyées vers les 2 silos de stockage des boues.

Le premier silo d'une capacité de 600 m³ a été construit lors de la construction initiale de la station.

Le second silo d'une capacité de 800 m³ a été ajouté à la filière en 1999.

Les boues stockées sont valorisées en épandage agricole à raison de 3 évacuations par an (mars/avril, juin/juillet et septembre).

Une injection de lait de chaux est réalisée 10 jours avant l'évacuation pour répondre aux mesures sanitaires Covid-19.



5.14.2 *Vérification du dimensionnement*

Sur les bases d'une production quotidienne de 690 kg MS/j à 80 g MS/l, le volume quotidien de boues épaissies est en moyenne de 8,6 m³/j ce qui représente 3 148 m³ par an.

Avec une capacité de stockage totale de 1 400 m³, l'autonomie de stockage est de 5,5 mois environ. Cette capacité permet juste de faire le lien entre les 2 évacuations de septembre et mars.

5.14.3 *Etat / dysfonctionnement constatés*

Les silos sont en bon état général.

Des odeurs sont signalées par les riverains lors des période de brassage et d'évacuation des boues épaissies.

5.15 Autres éléments de la station

La station comporte d'autres éléments :

- Une alimentation électrique basse tension avec transformateur sur poteau (125 kVA)
- Un canal de comptage avec préleveur sur le rejet des eaux propres
- Un local d'exploitation avec les armoires électriques
- Un bureau avec laboratoire
- Un espace de stockage
- 4 locaux préleveurs (entrée Bressor, entrée commune, sortie STEP, eaux propres)

Ces différents éléments n'appellent pas de remarque particulière.

6 INSTALLATIONS CHEZ LES INDUSTRIELS

6.1 Bressor

La fromagerie Bressor a pour activité principale la fabrication du fromage « Bresse Bleu ».

Les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Quantité fabriquée : environ 6 500 tonnes par an (capacité nominale 10 000 t)
- Superficie du site : 90 000 m²
- Nombre d'employés : 180 salariés
- Horaires de travail : 3 x 8 j 365 jours/an
- Rythme de production : du lundi 4h00 au jeudi 21h00 pour la fabrication

De l'eau est utilisée lors des différentes étapes de la fabrication du fromage (préparation des ferments, pulvérisation, emprésurage, préparation des saumures, dépotage, pasteurisation, climatisation, rinçages, usage domestique, protection incendie...)

L'eau provient de forages souterrains à hauteur de 320 000 m³/an et du réseau de distribution d'eau potable public pour 140 000 m³, ce qui représente un volume de 460 000 m³/an soit 1 260 m³/j en moyenne.

Une partie de cette eau n'est pas utilisée directement dans le process de fabrication et est rejetée par un réseau séparé dit « eaux propres ».

Les eaux usées qui rejoignent la station sont issues des aires de lavage des véhicules, des purges des tours aéroréfrigérantes, des pousses à l'eau des ateliers de traitement du lait, des filtrats des concentrateuses, des eaux de rinçage, des laveries et des vidanges.

Ces effluents rejoignent directement la station, il n'y a pas de prétraitement sur le site de l'usine de Bressor.

6.2 La Bresse

La charcuterie La Bresse a pour activité principale la fabrication de produit charcutiers divers (choucroutes, jambons, andouillettes, boudins blancs, brochettes, saucissons, pâtés...)

Les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Quantité fabriquée : environ 1 850 tonnes par an
- Superficie du site : 15 000 m²
- Nombre d'employés : 80 salariés
- Horaires de travail : 2 x 8 j 5j/semaine avec une période de fermeture de 5 semaines
- Rythme de production : du lundi 4h00 au jeudi 21h00 pour la fabrication

L'activité est marqué par une période de fabrication plus importante d'andouillettes d'avril à aout.

L'eau utilisée provient uniquement du réseau de distribution d'eau potable et représente environ 37 000 m³/an soit 96 m³/j en moyenne.

Les effluents sont prétraités sur le site de l'usine avant d'être rejetés dans le réseau d'assainissement communal.

Les différentes étapes de ces prétraitements sont les suivantes :

- Un poste de relevage d'une capacité de 15 m³/h avec agitateur
- Un dégrillage automatique de type tamis rotatif avec une maille de 1 mm
- Une bêche tampon de 100 m³ avec agitateur
- Des pompes de reprise de la bêche tampon vers le flottateur (10 à 15 m³/h)
- Un flottateur fonctionnant à 15 m³/h
- Une cuve de stockage des flottants de 15 m³
- Un poste de rejet des eaux prétraitées vers le réseau d'assainissement de 8 m³/h
- Une mesure de débit, pH et température
- Une unité de traitement de l'air du local sur charbon actif



L'installation a été mise en service en 2014, elle est dans un état correct mais souffre de quelques dysfonctionnements :

Un contrôle de la qualité des rejets a été effectué par la société Epur Ingénierie en juillet 2021. Quelques dysfonctionnements ont été constatés, notamment :

- Le tamis rotatif se colmate régulièrement. Son implantation au sommet de la cuve rend son accessibilité et sa maintenance difficile.
- Le bassin tampon n'est pas muni de trou d'homme ce qui rend son accès très difficile
- Le réglage du flottateur n'est pas optimisé
- Des discordances entre les débitmètres
- Des problèmes électriques (absence de raccordement à la masse, tensions différentes)
- Automate TSX37 qui va devenir obsolète

Concernant les rejets, les effluents en sortie des prétraitements se caractérisent par :

- Une teneur en pollution organique importante (DCO à 3 600 mg/l) et en matières en suspension (MES à 900 mg/l)
- Une présence encore importante de graisses après passage sur le flottateur
- Une concentration importante en azote (NTK à 265 mg/l) et en phosphore (44 mg/l)
- Une température élevée (proche de 30°C)
- Une présence de chlorure à des concentrations proches de 1 700 mg/l

Actuellement, une réflexion est en cours auprès de la direction de l'usine pour mettre en place une récupération des graisses à la source. En effet, il serait possible de récupérer une partie des graisses et de les valoriser comme matière et non plus comme un déchet.

Cette valorisation à la source contribuerait à améliorer le fonctionnement de l'unité des prétraitements. Dans l'attente, il est recommandé de mettre en place les optimisations proposées par Epur Ingénierie :

- La programmation de marche de l'agitateur du poste de relevage sur sonde de niveau
- La vérification des débitmètres
- La mise à la masse des parties électriques
- L'installation d'un trou d'homme sur la bâche tampon
- La mise en place d'un traitement physico-chimique complémentaire
- L'optimisation des réglages du flottateur
- Un aménagement de la convention de rejet pour tenir compte des concentrations élevées sur la DCO et le NTK.

7 ACTIONS CORRECTIVES A ENVISAGER

Les non-conformités observées sur le rejet de la station peuvent avoir des origines multi-factorielles. Dans l'état actuel, il est difficile d'identifier quels sont les dysfonctionnements les plus problématiques qui peuvent conduire à cette dégradation.

Les études déjà réalisées, les données recueillies lors de cet audit ont mis en évidence les éléments prépondérants suivants :

- Le lit bactérien ne fonctionne plus correctement : le média est effondré. On peut considérer que cette étape du traitement est aujourd'hui inefficace
- La canalisation de recirculation des boues du grand clarificateur est partiellement obstruée et nuit au fonctionnement de cet ouvrage
- La répartition sur les clarificateurs n'est pas optimisée, elle devrait être de 66% et 33% au lieu de 55% et 45%.
- La charge polluante a sensiblement augmenté ces dernières années avec +20% de DCO entre 2017 et 2022
- La présence de graisses en quantité importante (Optimisation des prétraitements de la Bresse)
- Des problèmes d'oxygénation du chenal d'aération et une absence de régulation
- La présence de composés en concentration inhabituelle (chlorures, tensio-actifs) peut conduire à la formation de mousses.
- L'injection du chlorure ferrique n'est pas sécurisée
- La capacité d'épaississement est limitée et la centrifugeuse fonctionne en permanence
- L'instrumentation du déversoir d'orage du réseau communal
- La présence d'odeurs sur les silos à boues
- La mise à jour des conventions de rejet

7.1 Lit bactérien

Bressor a déjà entrepris une réhabilitation du lit bactérien avec la construction d'un nouveau lit bactérien. Les études d'exécution sont en cours et la réalisation devrait être entreprise avant 2023.

Le bureau d'étude GES est chargé des études. Le projet prévoit :

- Un dimensionnement supérieur de 20% par rapport au lit bactérien existant
- Un abattement visé de 50% de la DCO pour un flux entrant de 2 100 kg DCO/j
- Un ouvrage en béton équipé d'un matériau plastique souple type SESSIL (Stereau)

La mise en service de cet ouvrage devrait nettement améliorer le fonctionnement du traitement biologique. En effet, outre sa capacité supérieure de 20%, il viendra remplacer un ouvrage qui ne remplit plus sa fonction.

Repartir sur un procédé similaire (lit bactérien forte charge) avec un média moins sujet au colmatage est effectivement une solution qui apparaît bien adaptée. Avant son effondrement, le lit bactérien a rempli sa fonction pendant de nombreuses années et a montré son efficacité par rapport à ce type d'effluent.

La mise en service d'un nouveau lit bactérien est à considérer comme l'action corrective prioritaire. Elle permettra de retrouver de la visibilité sur le fonctionnement du traitement biologique qui est aujourd'hui faussé par dysfonctionnement du lit bactérien existant.

7.2 Grand clarificateur

Le problème de la conduite obstruée du grand clarificateur fait également partie des actions correctives prioritaires. Il est nécessaire que cet ouvrage retrouve sa pleine capacité surtout dans la situation actuelle avec un traitement biologique sous tension.

Il permettrait de limiter les départs de boues. Il serait intéressant de procéder au renouvellement des équipements du clarificateur conjointement avec cette opération. En effet, l'ouvrage date de 1982 et un renouvellement est recommandé. Il est également possible que l'élément qui obstrue la canalisation provienne du clifford central.

La difficulté de cette opération repose sur la continuité de service. Il apparaît difficile d'arrêter cet ouvrage pendant plusieurs jours. Néanmoins, au regard de la forte dégradation du niveau de rejet, une autorisation temporaire de la part de la police pourrait être accordée.

La proposition pourrait être la suivante :

- Mise en place d'une unité mobile de centrifugation pour abaisser la concentration dans le chenal d'aération et offrir ainsi une plus grande latitude de fonctionnement
- Isolement du clarificateur pendant une période de 2 à 3 jours (à faire coïncider avec une période de rejets moins importants) et vidange de l'ouvrage vers l'unité de déshydratation mobile et le chenal.
- Identification (si possible) du problème d'obstruction et réparation
- Prise de cote de l'ouvrage en vue de la fabrication d'un nouveau pont avec ses accessoires dont une nouvelle lame crénelée, une paroi siphonide et un bac embarqué de récupération des flottants
- Remise en service de l'ouvrage pendant la fabrication du nouveau pont

- Lors que le nouveau pont est prêt, la même opération de mis en place d'une unité mobile de centrifugation + vidange est à nouveau mise en œuvre
- Mise en place du nouveau pont sur l'ouvrage vide et mise en service.

Le nouveau pont devra intégrer une paroi siphonide et un système embarqué de récupération des flottants.

Lors de la visite en juin 2022, l'exploitant a indiqué qu'une étude pour la mise en place d'un flottateur d'une capacité de 50 m³/h était en consultation auprès de la société SAUR (fournisseur EMO). La mise en œuvre d'un tel équipement doit être regardée comme une solution temporaire le temps des travaux.

Si un arrêt du grand clarificateur n'était pas faisable, il conviendrait de prévoir une intervention par plongeurs. Cette solution est plus compliquée qu'une intervention de vidange. En effet, la visibilité est pratiquement nulle dans cet ouvrage et les plongeurs seront obligés d'intervenir par tâtonnement sans connaître la cause de l'obstruction. Il sera également bien plus difficile de prendre les cotes de l'ouvrage.

La résolution de l'obstruction de la conduite de recirculation des boues apparaît comme une action corrective à engager au plus tôt. Elle permettra de retrouver un peu de capacité de clarification dans l'attente de la construction du nouveau lit bactérien.

7.3 Répartition vers les clarificateurs

Cette opération doit être menée après l'intervention sur le grand clarificateur. L'objectif est de parvenir à une répartition 1/3 2/3 au prorata des surfaces des 2 clarificateurs.

Cette modification peut être réalisée avec les éléments déjà en place : les lames pelles actuellement installées sont munies de chaînes de réglage qui permettent de modifier leur hauteur. En descendant l'élément côté petit clarificateur, il est possible de créer une perte charge qui limitera le débit vers le petit clarificateur au profit du plus grand.



Cette opération est à réaliser lorsque le nouveau pont sur le grand clarificateur sera installé

Cette opération sera néanmoins complexe à réaliser car la séparation entre les 2 compartiments de répartition n'est plus étanche. Une réparation est peu évidente à réaliser car elle nécessiterait d'isoler les 2 clarificateurs le temps des travaux. Une solution par pompage temporaire avec abaissement du niveau pourrait permettre de réaliser ces travaux de réparation de la cloison de séparation.

7.4 Augmentation de la capacité de traitement

L'augmentation de la charge rejetée par l'usine Bressor constatée depuis fin 2019 est à identifier. Elle est liée à une modification sur la chaîne de fabrication de l'usine. Cela ne pose pas de problème en soit car l'usine de Bressor est encore en dessous de sa capacité nominale de production (6500 tonnes pour 10 000 tonnes autorisées). La STEP n'est pas à sa capacité nominale et est théoriquement dimensionnée pour recevoir une charge plus importante. Cela implique que tous les ouvrages soient pleinement opérationnels.

Il est à noter que le nouveau lit bactérien devrait offrir une plus grande capacité de traitement (+20%).

Une vérification de l'ensablement du chenal d'aération serait également souhaitable. Elle permettrait de vérifier si l'ouvrage a encore toute sa capacité et si l'aération reste efficace. L'ouvrage ne pouvant pas être vidé, cette intervention nécessitera la présence de plongeurs.

7.5 Présence de graisses

La présence de graisses est importante, elles proviennent essentiellement des industriels et s'intensifient pendant la période de production d'andouillettes par la charcuterie La Bresse.

L'efficacité du flottateur des prétraitements de La Bresse pourrait être optimisée mais il ne résoudra qu'une partie des problèmes notamment les phénomènes de figeage des graisses. En effet, les effluents en sortie des prétraitements de La Bresse sont à une température proche de 30°C qui favorise la solubilité des graisses. Lors de leur arrivée à la station, les effluents se sont refroidis et les graisses auront tendance à se figer en surface.

Il est de même pour les effluents de Bressor où la solubilité des graisses est favorisée par le caractère alcalin des effluents qui induit une saponification. Lorsque le pH s'abaisse, ce qui se produit lors du mélange avec les autres effluents et surtout lors de l'acidification dans le bassin tampon, les particules graisseuses remontent en surface.

Le dégraisseur est une étape importante pour capter ces graisses. Son dimensionnement et les quantités de graisses récupérées sur cet ouvrage montrent son efficacité. Il restera toujours une fraction des graisses qui ne sera pas captée et qui se retrouvera piégée dans le bassin tampon.

Pour améliorer cette situation, un système de brassage avec injection en profondeur peut être mis en place. Les systèmes de type AquaTurbo ont été installés sur de nombreuses stations avec des effluents IAA et sont des procédés efficaces pour limiter la présence de graisses flottantes.

Il s'agit d'une turbine de surface qui crée un courant radial qui pousse les matières flottantes vers le centre de l'appareil. Les flottants sont alors aspirés par l'hélice de la turbine et mélangés au reste de l'effluent à traiter. Le système a une double action : il permet le brassage de tout le bassin avec un bon rendement et empêche la formation de croûtes de surface qui nuisent aux échanges de gaz.



La mise en place d'un procédé de récupération et de valorisation des graisses à la source à l'usine de La Bresse devrait également contribuer à l'amélioration du fonctionnement.

Les préconisations proposées par Epur Ingénierie notamment l'optimisation du réglage du flottateur et la mise en place d'un traitement physico-chimique permettraient d'obtenir de meilleures performances dans l'attente de la mise en place de ce procédé de valorisation à la source.

7.6 Régulation de l'aération

Actuellement, le fonctionnement de l'aération se fait sur horloge avec des temps de fonctionnement et d'arrêt des ponts brosses prédéfinis. Ce mode d'asservissement ne permet pas d'ajuster l'aération aux besoins en oxygène de la biomasse.

La mise en place d'une mesure de potentiel rédox qui piloterait le démarrage de l'aération serait une optimisation appréciable pour le fonctionnement du traitement biologique.

Potentiellement, ce type de régulation peut également entraîner une baisse de la consommation électrique.

7.7 Formation de mousses

La formation de mousses peut avoir plusieurs origines :

- Le développement de bactéries filamenteuses
- La présence plus importante de chlorures qui peuvent entraîner un choc osmotique
- La présence de tensio-actifs

Dans le cas de la STEP de Servas, plusieurs de ces facteurs sont potentiellement présents.

Concernant la formation de bactéries filamenteuses, ce phénomène se produit lors d'un apport important de charge organique : les bactéries filamenteuses vont se développer rapidement et nuire au transfert d'oxygène. Des mousses de couleur marron se forment alors, elles sont généralement assez visqueuses et plutôt denses. Les observations rapportées par l'exploitant correspondent à ce signalement. Cette origine est d'autant plus probable que ce phénomène se produit en l'absence de traitement forte charge en amont. Dans l'état actuel du lit bactérien, il n'y a plus de procédé qui permet « encaisser » les fortes charges.

La présence de chlorures peut être également à l'origine des mousses. Une brusque variation de la salinité avec un passage de 1 à 3 g/l de chlorures peut occasionner une défloculation partielle et conduire à la formation de mousses qui sont des microorganismes morts sous le choc osmotique. Les deux industriels raccordés utilisent du sel dans des quantités assez conséquentes : 1,7 g/l pour l'effluent de La Bresse. Des vidanges non lissées de bacs de saumures peuvent engendrer de fortes variations de la salinité à la station. La gestion des vidanges des bacs de saumure est à examiner pour essayer de lisser au maximum les apports en sel sur la station.

Des tensio-actifs artificiels ou naturels peuvent également être présents. Une recherche par analyse pourrait être menée pour identifier si de tels composés sont présents lors des épisodes de moussage.

Avant d'approfondir l'identification de l'origine des mousses, il est important de retrouver des conditions de fonctionnement plus stables avec la mise en service du nouveau lit bactérien et la remise en état du clarificateur.

7.8 Sécurisation de l'injection du chlorure ferrique

Le poste d'injection de chlorure ferrique demande à être sécurisé avant qu'un accident ne se produise.

Cette sécurisation passe par :

- La mise en place d'un coffret avec bac de rétention pour les pompes de dosage et d'injection
- Le remplacement et le gainage des tuyauteries souples par des tuyau en PTFE avec la mise en place d'une double enveloppe.



7.9 Capacité d'épaississement

La capacité d'épaississement est trop limitée.

Un équipement permettant de prendre un débit plus important de l'ordre de 10 m³/h serait une solution pour soulager le fonctionnement actuel de l'installation.

Ce type de machine correspond plutôt à la gamme D3L de chez Andritz que le modèle D2L actuellement en place.

Cette capacité supérieure permettrait de pouvoir accélérer la déconcentration des boues dans le chenal d'aération.

Aujourd'hui cette opération n'est pas réalisable car la centrifugeuse tourne à plein régime et 24h/24.

Cette modification demanderait sans doute à agrandir le local car l'encombrement d'une machine de double capacité est plus encombrante.



7.10 Instrumentation du déversoir d'orage

La charge entrante arrivant sur le déversoir d'orage en tête de station du réseau communal est potentiellement de 340 kg/j de DBO₅ en référence aux conventions de rejets de la commune (60 kg DBO₅/j) et de La Bresse (280 kg/j de DBO₅).

Selon l'article 15 de l'arrêté du 31/07/2020 relatif aux installations de traitement des eaux résiduaires, ce déversoir devrait être instrumenté et équipé d'un système de mesure et d'enregistrement continu des débits car sa charge est comprise entre 120 et 600 kg DBO₅/j.

Un système de mesure de niveau sur la lame déversante permettrait de répondre à cette exigence réglementaire

7.11 Couverture et désodorisation des silos à boues

Pour réduire les odeurs provenant des silos à boues épaissies, une couverture des silos et la mise en place d'une unité de désodorisation sur charbon actif pourrait être mise en place.

Les travaux pouvant être réalisés sont les suivants :

- Mise en place d'une couverture de type bâche souple avec structure diamétrale
- Prise d'air et réseau de désodorisation
- Mise en place d'une unité de désodorisation avec ventilateur et cuve à charbon actif.

Compte tenu de l'éloignement et du mode de fonctionnement différent des deux silos, il est préférable de doter chaque silo de sa propre unité de désodorisation.



Exemple de couverture sur silo à boues et son unité de désodorisation

7.12 Mise à jour des conventions

Une mise à jour des conventions de rejet apparaît souhaitable. Elle permettrait de faire apparaître le transfert de compétence de la commune de Servas au Grand Bourg et d'ajuster les valeurs de rejet de La Bresse aux valeurs actuellement observées.

8 CONCLUSION

Face aux dysfonctionnements rencontrés sur la station qui conduisent à des rejets non conformes, deux actions correctives apparaissent nécessaires :

- Le remplacement du lit bactérien
- La remise en état du grand clarificateur

D'autres actions sont également essentielles et peuvent être menées de front avec ces 2 opérations prioritaires.

Il est important de retrouver des conditions de fonctionnement plus favorables pour pouvoir affiner les autres dysfonctionnements.